

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 76^e SÉANCE1^{re} séance du mercredi 28 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920 :
Loi de finances (suite) :
Art. 2. — Adoption.
Art. 3 :
Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, Paul Doumer, rapporteur général et Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.
Adoption de l'article 3.
Art. 4. — Adoption.
Amendement de MM. Léon Perrier et Vallier (art. 5 de la Chambre des députés) : MM. Léon Perrier, Paul Doumer, rapporteur général ; le sous-secrétaire d'Etat aux finances et Vallier. — Rejet.
Art. 5. — Adoption.
Art. 6 : MM. Chaumet, Coignet, Dominique Delahaye, Hervey, Brindeau, Tournon et Paul Doumer, rapporteur général.
Adoption de la première partie du premier alinéa.
Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.
Adoption de la fin du premier alinéa.
Observations de MM. Ruffier, Tournon et Paul Doumer, rapporteur général.
Adoption de l'ensemble du premier alinéa.
Adoption du deuxième alinéa.
Amendement de M. Dominique Delahaye sur le troisième alinéa : M. Dominique Delahaye. — Rejet.
Adoption des troisième, quatrième et cinquième alinéas.
Amendement de M. Dominique Delahaye au sixième alinéa : M. Dominique Delahaye.
Amendement de MM. Jules Delahaye et Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Rejet.
Adoption du texte de la commission au sixième alinéa et rejet de l'amendement de M. Dominique Delahaye.
Observation de M. Brager de La Ville-Moyan.
Adoption des septième et huitième alinéas.
Sur le neuvième alinéa. — Amendement de M. Dominique Delahaye. — Rejet.
Adoption des neuvième et dixième alinéas.
Sur l'ensemble de l'article : MM. Coignet, Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement, et Tournon.
Adoption de l'ensemble de l'article 6.
Art. 7 :
Amendement de M. Dominique Delahaye. — Retrait.
Adoption de l'article 7.
Art. 8. — Adoption.
Art. 9. — Adoption.
Amendement (disposition additionnelle) de MM. Debierre et Berser. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de l'article 9.
Art. 10 :
Amendement de M. Louis Martin : MM. Louis Martin et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.
Adoption du premier alinéa et du tableau.
Sur l'article : M. Bouverl.

SÉNAT — IN EXTENSO

Adoption de la première partie de l'avant-dernier alinéa, rejet de la deuxième partie du même alinéa.

Adoption du dernier alinéa.

Adoption de l'ensemble de l'article 10.

Art. 11. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Dépôt, par M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir 60 centimes additionnels nouveaux. — Fasc. 14, n° 14 ;Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à distraire des communes de Saint-Pol-de-Léon et de Roscoff (Finistère) la section de Santec, pour l'ériger en municipalité distincte. — Fasc. 15, n° 15.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance à l'après-midi du même jour.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE BÉRARD,
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Milan, secrétaire d'âge, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance. Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président, M. de Lubersac s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

Nous sommes arrivés, messieurs, à l'article 2 de la loi des finances.

Je rappelle que M. le rapporteur général a fait imprimer un rapport supplémentaire qui été distribué hier.

Je donne lecture de l'article 2 :

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 2. — L'article 18 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par la loi du 30 décembre 1916, est modifié comme il suit :

« Le montant de l'impôt sera majoré de 10 p. 100 pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 16.

« Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 37 du titre IV relatif à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales de la loi du 31 juillet 1917 est modifié comme il suit :

« Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. »

Sur cet article M. Dominique Delahaye a déposé un amendement ainsi conçu :

« Seront également déduits, les appointements que le ou les patrons d'une entreprise industrielle ou commerciale s'al-louaient, avant la guerre, mais seulement pour les mêmes sommes qu'ils inscrivaient alors à leurs frais généraux.

« Il en sera de même pour les intérêts de leurs capitaux personnels qui doivent figurer aux frais généraux et être calculés au même taux qu'avant la guerre. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je dois, avant de la contredire, féliciter d'abord la commission des finances d'avoir pris deux précautions fort utiles dans la loi. La première, c'est le second alinéa — je n'en dirai pas autant du premier — de son article 7, aux termes duquel les pertes constatées après l'évaluation des stocks du dernier inventaire seront déduites des bénéfices de guerre. La seconde précaution a consisté à fixer dans l'article 5 le bénéfice minimum à 10,000 fr. pour une année entière en ce qui concerne l'exercice final de 1920.

Comme du 1^{er} janvier au 30 juin il n'y a que six mois, cela réduit convenablement l'augmentation apportée par la Chambre. Voilà pour les intérêts du Trésor. La commission en a eu le souci ; je ne l'ai pas moins qu'elle ; mais, dans mon impartialité, j'ai un souci égal des intérêts des contribuables. Or, ceux-ci ont été gravement lésés, beaucoup plus par les instructions de l'administration que par la loi du 1^{er} juillet 1916. On a mérité à tort de cette loi, car si on l'avait observée fidèlement il n'y aurait pas eu 12,000 recours à la commission supérieure des bénéfices de guerre.Il ne faut pas, messieurs, que cette période des impositions pour bénéfices supplémentaires ou exceptionnels, c'est-à-dire pour bénéfices extraordinaires de guerre, se termine sans que la justice soit observée. Je vous en apporte les moyens par mon article additionnel. Il veut, comme la loi du 1^{er} juillet 1916, que les inventaires ne soient pas remaniés sans motif par l'administration ou par la jurisprudence qui a été servie des directions de l'administration. Ce sont les termes mêmes de mon amendement : on doit porter aux frais généraux les appointements du patron, les intérêts de son capital propre au taux même où ses écritures l'ont indiqué dans les trois années qui ont précédé la guerre. Cela, c'est la volonté du législateur.

Par quels subterfuges, par quels artifices est-on arrivé à dénaturer la loi. C'est évidemment par un scrupule exagéré des intérêts du Trésor qui va jusqu'à l'injustice criante. Cette injustice a consisté à faire un sort différent aux sociétés par actions et aux patrons. Le patron, c'est le pelé, le galeux, d'où nous vient tout le mal, c'est le paria. Ceci est une des tendances funestes de notre législation qui ruine la famille, la propriété et le patronat, en un mot les armatures de notre société. Il semble véritablement que les socialistes n'ont qu'à attendre les actes du Gouvernement qui paraît vouloir réprimer la révolution.

Si encore on avait donné des raisons, je comprendrais qu'on n'attaquât pas la juris-

prudence; mais alors que tous les jugements, toutes les décisions doivent être motivés, dans l'espèce qui nous occupe, on dit : « Les frais généraux sont bénéfiques parce que je déclare qu'ils sont bénéfiques. » On n'en donne aucune raison; on résout la question par la question. Voilà pourquoi le législateur doit intervenir pour faire respecter sa volonté.

Que si, cependant, une fois la décision prise, les défenseurs de la loi veulent donner des raisons, elles sont bouffonnes. Voici la principale : il ne faut pas que les appointements du patron soient considérés comme autre chose qu'un élément de son bénéfice.

Retenez bien, messieurs, cette expression un élément de son bénéfice. On dit la même chose des intérêts de son capital personnel : c'est encore un élément de son bénéfice. Or, dans toutes les entreprises commerciales et industrielles, les frais généraux qui représentent l'activité du patron quand il s'agit de ses appointements, qui représentent son capital, s'il en a, doivent-ils avoir un autre sort que le capital d'emprunt? Y a-t-il des intérêts mâles et des intérêts femelles? Est-ce que, quand un patron commence sans aucun capital, avec les intérêts d'un banquier, il n'est pas légitime, quand son intérêt à lui commence à se dessiner, à augmenter et à remplacer le capital du banquier, que son capital soit traité de la même façon que le capital d'emprunt?

Il y a là non seulement violation de la loi du 1^{er} juillet 1916, mais même du code de commerce, qui prescrit, dans son article 8, que tout commerçant doit porter mois par mois à son livre-journal, les dépenses de sa maison.

M. Jénouvrier. Jour par jour.

M. Dominique Delahaye. Non, monsieur le jurisconsulte; c'est mois par mois, et non pas jour par jour. Je connais bien l'article 8 du code de commerce et les questions que je traite.

Ceci est confirmé par deux autres articles du code de commerce; le premier dit que la banqueroute simple sera appliquée aux faillis si les dépenses personnelles ne sont pas justifiées par son labeur et par son entreprise. Elles sont justifiées encore par un autre article, qui accorde au failli lui-même de vivre sur les frais de la liquidation avec autorisation du juge commissaire, ce qui montre bien que les appointements du patron ont un caractère alimentaire.

Alors, comment voulez-vous que ce salaire reconnu bon pour l'ouvrier ne soit pas bon, change de caractère, quand il est le salaire du patron? (Très bien! très bien! à droite.)

Ce sont là des chinoïseries qu'il ne faut pas adopter dans notre pays.

Figurez-vous un patron qui commence sans capital. J'en ai connu. Ce patron sans capital, s'il ne s'attribue pas des appointements, comment pourra-t-il observer l'article 8 du code de commerce? Vous violez donc à la fois, dans cette jurisprudence, le code de commerce et la loi du 1^{er} juillet 1916.

Ce qui a jeté le trouble dans les esprits, c'est une vieille terminologie qui n'avait peut-être pas d'inconvénients quand le Trésor ne participait pas dans les bénéfices : c'est le mot « dividende ». Ce mot s'emploie tout à tour pour désigner la répartition des intérêts quand il n'y a pas de bénéfice, et aussi la répartition des bénéfices ajoutés aux intérêts quand il y a bénéfices.

Voilà d'où est née la confusion, et c'est parce que je m'en suis aperçu que, dans la loi sur les mines, j'ai eu la bonne fortune de faire admettre que, désormais, avant tout partage des bénéfices avec l'Etat et les ouvriers, on porterait ne varietur aux frais

généraux les appointements et des patrons et de la direction.

M. Jénouvrier. La commission et le rapporteur y ont bien été pour quelque chose.

M. Dominique Delahaye. Vous voudrez bien que je vous rende hommage. Il est d'autant plus mérité, cet hommage, que vous avez commencé, mon cher et honorable collègue, par me contredire fortement, et que c'est un peu contrairement à votre avis que la commission en a ainsi décidé.

M. Jénouvrier. Pas du tout!

M. Dominique Delahaye. Cela est d'autant plus significatif, que M. Ribot avait toléré les agissements de l'administration. J'ai rappelé à M. Ribot ses faiblesses, et, en homme de bonne foi, il a accepté ma proposition, et la commission m'a donné raison.

De plus, M. Perchet, dans son rapport sur l'aménagement du Rhône, qui n'est pas encore imprimé, mais que nous lirons bientôt, employait aussi le mot « dividende ». Je lui ai fait remarquer ce que je viens de vous dire, et il a convenu qu'il fallait laisser ce terme de côté pour parler d'intérêts, d'abord, de bénéfices, ensuite.

Voilà deux actes législatifs dans lesquels déjà le Sénat m'a donné raison. J'ai véritablement quelques motifs d'insister auprès de vous, puisque le Sénat, solennellement, dans la loi sur les mines et dans le rapport sur l'aménagement du Rhône, a admis ma thèse.

Mais il y a quelque chose qui s'est passé depuis et qui est beaucoup plus décisif, quoi que cela ne se soit pas passé dans l'enceinte législative. A mon insu, il s'était établi une controverse entre les spécialistes les plus qualifiés.

Il y a, messieurs, 92, rue de Richelieu, une institution qui porte le titre d'« Académie de comptabilité ». Il est vrai que le Gouvernement a demandé qu'on changeât ce titre en celui de « Société de comptabilité de France ». Je ne vois pas pourquoi. Il y a l'académie de musique, il y a l'académie de peinture, il y a même l'académie d'agriculture; je me demande pour quel motif on a contesté aux comptables le droit d'avoir une académie de comptabilité. Mais passons.

L'académie de comptabilité a pour président, je l'ignorais complètement, mon honorable collègue, un très grand industriel, un grand de l'industrie, aujourd'hui député, M. Bessonneau. Aux dernières élections, M. Bessonneau a été, par sa liste, le vainqueur de mon frère. C'est vous dire que je suis allé dans un milieu où je ne risquais pas de trouver une impartialité très grande en faveur de ma thèse. J'avais d'abord demandé à M. Raphaël-Georges Lévy, à qui j'avais soumis, comme, d'ailleurs, je les ai soumis à M. Baudouin-Bugnet, directeur des contributions directes, avec qui j'ai eu un entretien fort courtis de plus d'une heure dans son cabinet, les écrits suivants qui soutiennent les deux thèses. En premier lieu, conférence de M. Gabriel Faure, arbitre au tribunal de commerce, expert auprès de la cour d'appel et du tribunal civil, conférence faite le 15 mai 1917, à la mairie du 1^{er} arrondissement. On trouve cette conférence 92, rue de Richelieu, et 16, rue Soufflot, chez Giard et Brière. C'est la thèse de l'administration. On trouve des explications complémentaires du même M. Gabriel Faure dans le *Bulletin de la société de comptabilité*, troisième et quatrième trimestre 1919, toujours 92, rue de Richelieu.

M. Jules Delahaye. Toujours la thèse de l'administration.

M. Dominique Delahaye. Vous trouverez la thèse contraire, admirablement soutenue — vous entendez bien que je ne vais pas vous faire de citations, me contentant de vous donner mes références, afin que les intéressés sachent où l'on peut trouver et le pour et le contre —. La thèse de M. Gabriel Faure est contredite dans la Revue des comptables, publiée, 16, rue de Bourgogne, à Vienne (Isère). Il suffit de consulter le n° 80 de juin 1913, le n° 91 de juillet 1919, le n° 90 de juin 1919, le n° 100 de juin 1920, le n° 101 de juillet et août 1920, toujours de la même *Revue des comptables* de Vienne.

J'avais demandé à M. Raphaël-Georges Lévy de vouloir bien convoquer d'abord M. Gabriel Faure, puis M. Emile Delavenne, docteur en droit, expert comptable, qui habite Saint-Didier-la-Tour (Isère). C'est le contradictoire qui, sans me connaître aucunement — je ne le connais pas encore — avait pris une thèse conforme à la mienne et l'a soutenue victorieusement. Vous allez voir à quel degré.

M. Emile Delavenne n'a pas pu être au rendez-vous, il venait de traverser la France et il était souffrant. Il venait de traverser la France, pour aller de l'Isère à Limoges et rentrer dans l'Isère. J'avais demandé également à M. Raphaël-Georges Lévy la permission d'amener un homme très compétent, car je consulte volontiers les bons connaisseurs quand ils sont sortis des cadres et peuvent s'exprimer librement. M. Auguste Mercier, un haut fonctionnaire de l'administration des finances, l'auteur du *Manuel du contribuable*, un homme dont tout le monde reconnaît la bonne foi, fut invité, mais retenu à la campagne lui aussi, ne put venir.

Je fus enfin autorisé à convoquer M. Fleury, le très distingué secrétaire général de la plus grande union des syndicats patronaux de France, celle de l'industrie textile. M. Fleury, retenu par ses fonctions, ne put m'accompagner.

Enfin, je suis allé chez le président des agrées de Paris, mon compatriote, homme fort distingué aussi, M. Bricard. Il était à la campagne. Mais son fils, non moins distingué, père de cinq enfants, a consenti à m'accompagner. C'est lui qui a fait connaître à M. Gabriel Faure que c'était sans motiver sa décision que l'administration et la jurisprudence déclaraient que les appointements et les intérêts du capital du patron sont déclarés bénéfiques.

Tout le monde a voté l'amendement que je vous soumetts, dans cette réunion des experts comptables, y compris mon contradictoire M. Gabriel Faure. M. Raphaël-Georges Lévy, qui est à son banc, peut en témoigner. M. Baudouin-Bugnet lui-même avait dit à ces hommes distingués et compétents : « Je ne comprends pas qu'on ne vous consulte pas plus souvent. » Nous sommes allés les consulter; c'était le dernier rempart de la thèse de l'administration. Le rempart est renversé, la place est prise.

Serait-ce le Sénat qui, maintenant, voudrait qu'on n'appliquât pas la loi du 1^{er} juillet 1916, en fin d'exercice, alors que je serai avec le Sénat, le Trésor, l'administration — vous le verrez quand on parlera de l'évaluation des stocks — pour qu'aucun dommage ne soit porté au fisc? Mais on me trouvera imprudent quand nous en arriverons là, et on me dira : « *Vade retro, Delahaye!* » (Rires.) Ne touchez pas à l'article 6 voté par la Chambre, nous avons peur, nous tremblons que les députés ne nous suivent pas!

C'est pour ce motif que j'ai imaginé le premier alinéa du nouvel article 7 de la loi de finances dont je demande la suppression, parce que je sais, plus que ceux qui ont soulevé cette question, comprendre les intérêts du Trésor. Je suis d'une impartialité aussi grande qu'on puisse la supposer chez

un homme. J'ai trouvé hilarante la réponse qu'en donne pour expliquer, je ne dis pas pour motiver, les décisions qui baptisent bénéfices les appointements du patron. On dit que les appointements, que les intérêts du capital patronal sont les éléments du bénéfice. Or, cette partie des frais généraux c'est ce qui représente et l'activité du patron et le revenu de son capital, non pas son bénéfice commercial. Ces frais généraux engendrent le bénéfice quand il naît, car il arrive quelquefois de rester en route, voire même d'être remplacé par des pertes.

Ce langage singulier que les appointements et les intérêts sont les éléments du bénéfice équivaut à dire : « L'enfant est l'élément de la mère. » Je vous l'ai déjà fait remarquer, j'y insiste, parce que cela doit dessiller les yeux ; c'est tout simplement grotesque.

Un autre argument consiste à dire que les capitaux du patron, étant exposés à l'aléa, ne peuvent être récompensés que par des bénéfices et ne doivent pas donner lieu à des intérêts fixes.

M. Jules Delahaye. C'est absurde !

M. Dominique Delahaye. Cet argument a tout juste la même valeur que pourrait avoir un avis affiché à son bord par le capitaine d'un vaisseau disant : « En cas de naufrage, défense à l'équipage d'utiliser les ceintures de sauvetage ; elles sont réservées à l'usage exclusif des passagers. »

Les passagers, ce sont les capitaux d'emprunt, l'intérêt, c'est la ceinture de sauvetage. Dans toute entreprise, il faut commencer par sortir l'intérêt, parce que les capitaux sont toujours exposés à périr. Prétendre que l'équipage, la direction, le ou les patrons ne pourront pas se servir des ceintures de sauvetage, id est recevoir les intérêts de leur capital, c'est aussi fou que de prétendre que l'enfant est l'élément de la mère !

Je suis obligé de prendre cette forme humoristique pour illustrer ma thèse, parce que les esprits abstraits, ceux qui n'ont pas l'habitude de la comptabilité sont généralement portés à croire que les commerçants, que les industriels ne savent pas remonter des effets aux causes, ne savent pas distinguer entre la doctrine et la pratique.

Nous sommes venus à une époque où, si vous voulez défendre l'ordre social contre les entreprises du socialisme, si vous voulez faire accéder l'ouvrier à la participation aux bénéfices et même à la conquête de sa part du capital patronal, il est indispensable que vous respectiez toujours dans les frais généraux la part de la direction et celle des intérêts du capital engagé. Ceci n'a jamais été aussi utile qu'à notre époque.

Je vous dirai qu'il en est déjà ainsi dans les sociétés ouvrières. J'ai sous les yeux des quantités de documents sur cette question, et je pourrais presque vous les citer sans les rechercher, parce que je connais mon affaire à peu près par cœur. Il y en a cependant un, en ce qui concerne les ouvriers, que je vais vous citer : c'est la loi sur les sociétés en participation ouvrière, qui prévoit formellement un intérêt aux actions de capital avant que les intéressés n'interviennent au partage des bénéfices.

AI-je réussi, messieurs, à vous convaincre, à vous intéresser à ma cause ? J'aurais encore beaucoup à vous dire, mais vous êtes pressés. J'attache à la proposition que je vous fais actuellement un intérêt de premier ordre, parce qu'il ne faut pas qu'il soit dit que vous avez absolument spolié la classe moyenne. Remarquez bien d'ailleurs, que toutes les grandes entreprises se

tirent d'affaire. Les sociétés anonymes sont privilégiées dans la circonstance. Ce sont de petits et moyens patrons, des chefs d'entreprise à qui vous ne pouvez pas reprocher d'avoir profité de la guerre, qui se trouvent lésés, non pas, encore une fois, par la loi, mais par l'application qu'on fait actuellement de la loi du 1^{er} juillet 1916.

Quant à la loi du 31 décembre 1917, elle a elle-même donné lieu à des hésitations parce qu'elle commence par le mot « intérêt ». J'ai là le texte, mais j'abrége : les spécialistes pourront s'y reporter. Cette loi renvoie aux articles de la loi de 1916 qui n'ont d'autre objet que la recherche du bénéfice normal. Mais l'emploi de ce mot « intérêt », renvoyant à des articles qui n'ont d'autre objet que la recherche du bénéfice normal, a jeté la confusion dans les esprits.

On en est venu à cette extravagance, que ceux qui invoquent le forfait, s'ils avaient un intérêt de 6 p. 100 pour rémunérer leurs capitaux, avant la guerre, n'obtiennent que 6 p. 100 de bénéfice normal, représentant à la fois le bénéfice et l'intérêt, par conséquent simplement l'intérêt et zéro pour le bénéfice. Est-ce là ce qu'a voulu le législateur ?

Il advient encore que ceux qui, en vertu de la loi du 31 décembre 1917, ont opté pour le forfait de 8 p. 100 et avaient antérieurement à la guerre un intérêt de 6 p. 100, n'ont que 2 p. 100 de bénéfice normal. Est-ce raisonnable d'accorder dans un cas zéro de bénéfice et dans l'autre simplement 2 p. 100 ?

M. Jules Delahaye. C'est une iniquité et une absurdité !

M. Dominique Delahaye. M. François-Marsal, qui a dirigé des banques et qui sait très bien ce dont il s'agit, n'a pas hésité à dire à la tribune qu'un bénéfice de 12 à 13 p. 100 était normal. Il a fallu que M. François-Marsal arrivât au ministère pour que cette parole retentît à la Chambre et au Sénat. En réalité, ce sont les suggestions socialistes qui ont été la cause, au moment où elles étaient éternelles dans l'ancienne Chambre, des instructions interprétatives de la loi du 1^{er} juillet 1916, données par l'administration et de la jurisprudence qui a suivi.

Je vous en prie, messieurs, revenez à une interprétation plus exacte, puisque les décisions de la jurisprudence n'ont pas été motivées, si ce n'est par les raisons singulièrement fantaisistes que je viens de vous exposer. Décidez que l'on fera justice au commerce et à l'industrie.

M. Jules Delahaye. Très bien ! très bien !

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je ne veux pas chercher querelle à l'honorable M. Delahaye, quant à la forme de son amendement, qui devrait être modifiée pour qu'il fût acceptable ; c'est le fond seulement que je veux examiner.

Il s'agit — on aurait pu ne pas l'apercevoir en lisant l'amendement — de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Vous avez entendu les développements qu'a apportés à ce propos notre honorable collègue, pour expliquer comment il fallait que la loi soit révisée.

M. Dominique Delahaye. Pardon ! je ne revise pas la loi, je la défends.

M. le rapporteur général. Si vous ne voulez pas reviser la loi, nous sommes

d'accord, vous n'avez qu'à retirer votre amendement.

M. Dominique Delahaye. Pardon, je revise la jurisprudence.

M. le rapporteur général. L'honorable M. Dominique Delahaye simplifie ma réponse : il dit en effet qu'il revise la jurisprudence. Ce n'est même pas exactement ce qu'il veut : au fond il veut reviser les jugements rendus. En effet, vous savez bien qu'à l'heure présente la loi instituant la contribution sur les bénéfices de guerre a cessé d'être en vigueur.

M. Dominique Delahaye. Il y a douze mille recours.

M. le rapporteur général. Par conséquent, nous ne pouvons y toucher que d'une main légère.

En ce qui concerne l'évaluation, on peut se préoccuper de la dernière période d'imposition et du règlement définitif de la contribution, mais on ne peut reviser l'application de la loi faite dans la période antérieure.

M. Jules Delahaye. Ce qui est juste d'un côté doit l'être de l'autre.

M. le rapporteur général. La loi est la loi : les Chambres l'ont votée. Elle a créé des organes qui étaient chargés de l'appliquer. Si les contribuables pensent qu'ils auraient dû être mieux traités, ils n'ont qu'à attaquer les jugements rendus. Le législateur ferait une œuvre singulière, et qui ne lui appartient pas, d'ailleurs, en intervenant à cet égard. S'est-il trompé ? Je ne le crois pas. Il a jugé très sagement. Mais se se ait-il montré trop rigoureux que vous auriez tort aujourd'hui de changer la loi.

Je ne veux même pas entrer dans le fond des arguments de l'honorable M. Delahaye, et, pour cette raison de principe, je vous demande d'écarter son amendement. (Très bien ! très bien !)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. En effet, M. le rapporteur général n'entre dans aucun examen et ne donne aucune raison. C'est très simple, c'est très commode : *Se voila, sic jubeo*, voilà la décision du rapporteur. Mais il a fait des confusions volontaires ou involontaires. Il a dit que j'attaquais la loi, alors que je la défends ; c'est au moins singulier. Il a dit que le législateur ne réformait pas la loi. A-t-il donc oublié que, quand on s'est aperçu, à propos du principal de la patente, que la loi du 1^{er} juillet 1916 était contraire aux intérêts du Trésor, le législateur a pas hésité à la remanier avec effet rétroactif ?

M. le rapporteur général l'a oublié. On réformera donc la loi uniquement quand il s'agira d'apporter de l'argent au Trésor, mais non pour lui en retirer, même quand on s'apercevra qu'on perçoit sur les contribuables des sommes injustement exigées, opération à laquelle, vu ma modération, de langage, je ne donnerai pas le nom qu'elle mérite.

Il faudra donc avoir toujours deux poids et deux mesures ! Il suffira donc qu'une administration ait baptisé « bénéfice » les frais généraux, afin d'en prendre 50, 60, 70, ou 80 p. 100, pour dire que ce baptême est indélébile. Mais enfin, quel spectacle donnons-nous ? Véritablement votre argumentation n'a pas d'autre sens que ceci : ce qui est bon à prendre est bon à garder. Mais alors, si vous voulez du courage fiscal, si vous voulez de la franchise chez les Français, commencez donc par avoir, vous le

respect de la justice. Je ne vous demande que de faire observer votre propre loi. Quand une jurisprudence est appuyée sur des motifs et des raisons, je comprends qu'on vienne dire au législateur : « Vous n'y toucherez point » ; mais lorsqu'il y a une jurisprudence qui se dispense de donner le moindre motif, qui dit : « Ceci est bénéfice parce que je veux que ce soit bénéfice », je dis que cela est un scandale et que poursuivre dans cette voie, c'est véritablement, en pratiquant l'injustice, donner l'exemple aux gens qui vous renverseront un jour.

J'espère d'ailleurs, même si vous ne votez pas mon amendement, que ces paroles trouveront un écho au conseil d'Etat, car la jurisprudence est encore un peu flottante. Le conseil d'Etat, je le respecte d'autant plus volontiers qu'il m'a donné jadis raison et que c'est grâce à lui que j'ai pu fonder l'assemblée des présidents de chambres de commerce, malgré les ministres et avec très peu de concours de la part des présidents. Si donc le Sénat ne veut pas me suivre, je fais appel du haut de cette tribune au conseil d'Etat pour qu'il réfléchisse à cette question et qu'il l'examine. Quant à ceux qui prétendent que le conseil d'Etat suffit pour examiner les lois, et que le Parlement, Chambre et Sénat n'ont qu'à dire oui ou à dire non, je dirai que nous allons en juger un peu dans la circonstance.

S'il persistait dans sa jurisprudence, contraire à la loi, il marquerait sur le Parlement une notable infériorité. La loi était bonne et, non aggravée par l'administration d'abord, elle n'aurait pas provoqué douze mille recours à la commission supérieure.

Ils sont nés parce qu'on a eu douze mille fois moins d'ingéniosité qu'il ne convenait.

Tout se pouvait passer avec facilité, mais ce que les Français ne supportent pas, c'est l'injustice et l'inégalité. On a vu s'asseoir à la même table — et ceci se passait en présence de M. Raphaël-Georges Lévy — deux industriels dont l'un, directeur d'une société anonyme, touche 100,000 fr. par an pour ses appointements reconnus légitimement frais généraux, et dont l'autre se voit contester 6,000 fr. parce que, patron, il n'a droit qu'à des bénéfices. Voilà le spectacle auquel nous assistons ! Et vous prétendez que vous voulez frapper les profiteurs de guerre ! Ce n'est d'ailleurs pas pour mon confrère que je parle ainsi, car ce n'est pas un profiteur de guerre. Mais vous verrez que je vous proposerai tout à l'heure, dans l'évaluation des stocks, quelque chose à laquelle personne n'a pensé, parce que, moi aussi, je prends très au sérieux l'idée de frapper les profiteurs de guerre et les accapareurs.

Mais je demande justice pour ceux qui n'ont pas été des profiteurs !

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. L'honorable M. Delahaye nous a appris qu'il avait soumis à un certain nombre de personnalités très distinguées la question qu'il vient de développer devant le Sénat. Mais elle avait été soumise auparavant à la commission supérieure et au conseil d'Etat, qui sont les deux organes désignés par la loi pour statuer sur de pareils litiges. Le conseil d'Etat s'est prononcé, ainsi que la commission supérieure, contre la thèse de M. Delahaye. Dans ces conditions, il y a chose jugée, et, au nom du Gouvernement, je demande au Sénat, pour les raisons invoquées tout à l'heure par M. le rapporteur général, de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — A partir du 1^{er} janvier 1920, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, établie en vertu de la loi du 20 février 1849 (art. 1^{er}), modifiée par les lois du 31 mars 1903 (art. 2), du 26 décembre 1908 (art. 3), du 30 juillet 1913 (art. 2) et du 29 juin 1918 (art. 6), sera calculée à raison de cent trente centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties.

« Toutefois, ce taux sera réduit à 85 centimes par franc en ce qui concerne :

« 1^{re} Les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance visés par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1913, ainsi qu'aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912 ;

« 2^e Les biens appartenant à des établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance et en tant seulement que ces biens ont été affectés et continuent d'être affectés réellement à ces œuvres. » — (Adopté.)

Ici se placerait l'amendement suivant, présenté par MM. Léon Perrier et Vallier :

« Rétablir l'article 5 du texte voté par la Chambre des députés, disjoint par la commission des finances, et ainsi conçu :

« L'article 23 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par la loi du 25 juin 1920, est complété par le paragraphe suivant :

« En ce qui concerne les traitements, indemnités, émoluments et salaires, à la demande du conseil municipal, le ministre des finances pourra assimiler aux communes situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de 50,000 habitants et aux communes de la banlieue de Paris les communes dans lesquelles le prix des denrées de première nécessité est aussi élevé que dans les communes des banlieues précitées. Un décret énumérera les douze denrées alimentaires qui devront être prises en considération. »

La parole est à M. Léon Perrier.

M. Léon Perrier. Messieurs, l'amendement que j'ai déposé, d'accord avec mon collègue, M. Vallier, a pour but de réaliser l'accord entre le Sénat et la Chambre des députés sur une disposition que la Chambre a votée à plusieurs reprises et que le Sénat s'est, jusqu'à ce jour, refusé à adopter.

L'article 5 de la loi de finances, voté par la Chambre, disjoint par la commission des finances et que nous reprenons, a pour objet de mettre sur le même pied, au point de vue de l'impôt sur les salaires, les salariés des petites communes industrielles et ceux des grandes villes.

Le Parlement, par la loi du 25 juin 1920, a déjà assimilé aux ouvriers des grandes villes ceux qui habitent et travaillent dans les communes situées autour des grands centres dans un rayon de 15 kilomètres.

Cela est juste, car les conditions de la vie dans ces petites communes sont évidemment identiques à celles de la grande agglomération voisine.

Il y a lieu d'aller plus loin dans cette voie et c'est dans cet esprit que je voudrais signaler au Sénat la situation d'une série de communes industrielles de la région du

Sud-Est, communes qui se sont développées par suite de l'utilisation sur place de la houille blanche.

Dans ces agglomérations déjà importantes, le prix de la vie est égal et même supérieur à celui des grandes cités industrielles, et cependant, les ouvriers vont se trouver là, du fait de la loi du 25 juin 1920, dans une situation désavantagée au regard des salaires des grands centres industriels.

Il résulte de cette disparité et il en résultera plus encore dans l'avenir une situation difficile pour l'industrie de ces petites cités. Déjà les ouvriers quittent ces petites communes pour aller dans les grandes villes, où la vie est plus facile, plus agréable. Si vous ajoutez à cela que l'impôt y sera moins lourd, c'est l'absence de main-d'œuvre que vous allez créer, là où elle est nécessaire du fait du développement industriel de cette région.

Il ne faut pas oublier, en effet, que certaines de ces communes sont situées dans la montagne, où la vie est plus que difficile, désagréable même. La neige y sévit pendant de longs mois et, de ce fait, les industriels ont les plus grandes peines à se procurer de la main-d'œuvre. Si, d'autre part, nous acceptons que l'impôt y soit plus lourd, nous allons tarir le recrutement de ces usines.

C'est pour ces raisons sérieuses, qui sont à la fois des raisons de justice et de nécessité industrielle, que nous demandons au Sénat de reprendre le texte de l'article 5, voté par la Chambre, et, par là, de faire aux ouvriers placés dans les mêmes conditions la même situation au point de vue de l'impôt sur les salaires.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Notre collègue, M. Léon Perrier, a raison, messieurs, pour les communes auxquelles il fait allusion. Dans la région dont il parle, certaines d'entre elles se trouvent, en effet, dans des situations spéciales et la vie y est particulièrement chère. A notre grand regret, nous ne pouvons, toutefois, légiférer pour ces exceptions.

Quant à vouloir appliquer son amendement à toute la France, ce serait tout d'abord injuste ; de plus, il en résulterait, pour l'administration, un travail qu'elle est dans l'impossibilité d'accomplir.

Dans l'état actuel de la législation, l'impôt sur le revenu ne s'applique aux salaires que pour la portion supérieure à 4,000 fr. ; au-dessous de ce chiffre, dans l'ensemble de la France, les salariés ne payent rien.

En outre, le minimum exonéré d'impôt est augmenté pour les grosses agglomérations ; il est porté à 5,000 fr. dans les communes de plus de 50,000 habitants et leur banlieue et même à 6,000 fr. pour Paris et sa banlieue. M. Léon Perrier, invoquant la cherté de la vie, qui, dans un certain nombre de communes, est aussi grande et quelquefois plus grande qu'à Paris, reprend un amendement que le Sénat a déjà repoussé deux fois lors du vote du projet de loi créant de nouvelles ressources fiscales, et veut assimiler, pour l'application de l'impôt sur les salaires, aux communes de plus de 50,000 habitants et à leur banlieue, ainsi qu'à Paris et à sa banlieue, les communes dans lesquelles le prix des denrées de première nécessité est aussi élevé.

Mais pour l'évaluation du coût de l'existence, il n'y a pas que l'alimentation qui compte. On peut reconnaître, en effet, que souvent les prix des denrées sont aussi élevés dans les villages que dans les villes. Le

prix des loyers, de même que les transports, jouent encore un grand rôle à cet égard.

Dans les agglomérations importantes, le genre de vie qu'on mène, la nécessité d'habiter très loin de l'usine dans laquelle on travaille entraînent, pour les ouvriers, des dépenses d'un caractère particulier qui justifient l'existence d'un minimum différent.

Si vous disiez que toutes les communes pourraient être assimilées à Paris et à sa banlieue ou à la banlieue des grandes villes, eu égard au prix des denrées de première nécessité, chacune vous montrerait que dans telle commune les douze denrées reconnues comme nécessaires à la vie sont aussi chères que dans ces grandes villes.

Pour tous ces motifs j'ai le regret de vous demander de repousser l'amendement de l'honorable M. Perrier, comme vous l'avez déjà fait deux fois. (*Très bien!*)

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. J'appuie les arguments développés par l'honorable rapporteur général et je demande au Sénat, au nom du Gouvernement, de repousser l'amendement de M. Perrier.

M. le président. La parole est à M. Perrier.

M. Léon Perrier. Messieurs, je comprends parfaitement les arguments de M. le rapporteur général, mais ils ne m'ont pas convaincu.

Qu'il me soit, du reste, permis de combattre sur un point important, celui des loyers, son argumentation.

Il est exact que les loyers n'ont pas été compris dans le texte voté par la Chambre. C'est parce qu'il est inutile, à mon sens, de les y comprendre. Il est connu, il est établi que, dans ces petites villes, ils sont bien plus élevés que dans les grandes villes. Cela est compréhensible. Nous avons en effet assisté dans nos régions à un prodigieux développement industriel. Des communes tout à fait minimes, de quelques centaines d'habitants, ont vu leur population s'élever subitement à plusieurs milliers. Vous devez penser si, dans ces conditions, la crise des logements est intense et combien sont dures les conditions faites aux ouvriers pour se loger.

La crise de l'habitation est, en fait, plus intense que dans les grandes villes. C'est pourquoi notre amendement doit être adopté. S'il était refusé, vous auriez placé au point de vue de l'impôt dans deux catégories différentes des ouvriers qui vivent dans des conditions identiques.

Par là vous risquez de tarir le recrutement des usines placées dans nos petites centres industriels. Et cela n'est pas une affirmation gratuite. Déjà les industries situées dans une des vallées les plus industrielles de France, celle de la Romanche, ne peuvent plus à l'heure actuelle recruter du personnel. Si vous augmentez encore, par des différences d'impôts sur les salaires, les difficultés déjà grandes, au milieu desquelles elles se débattent, j'ai la certitude qu'à bref délai ces industries ne trouveront plus le recrutement ouvrier nécessaire et vous aurez entravé d'une façon infiniment regrettable le développement de l'industrie hydroélectrique de la région des Alpes.

C'est pourquoi j'insiste et je demande au Sénat de voter notre amendement qui donnera aux ouvriers travaillant dans nos régions la même situation qu'aux ouvriers habitant les grands centres industriels. (*Approbation.*)

M. Vallier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallier. **M. Vallier.** Messieurs, cet amendement, s'il n'est pas très important, à tout au moins un intérêt de justice considérable.

La loi qui a déterminé l'application de l'impôt sur les salaires a provoqué deux ordres de protestations. La première est venue des régions dévastées, dont les représentants ont dit que la vie était chez eux aussi chère que dans les villes de 50,000 habitants et plus, à cause des difficultés de transport, de la difficulté de se procurer des denrées alimentaires et des logements et, aussi, peut-être, un peu à cause de la spéculation.

Une autre protestation émane des communes comme celles dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Perrier, et, notamment, de certaines localités industrielles où, pendant la guerre, se sont établies des usines à une distance plus ou moins grande des villes.

La population de ces communes a augmenté considérablement, rendant ainsi plus difficile le problème du ravitaillement et celui du logement.

Dans l'Isère, on vous citait l'exemple d'une commune, celle de Pont-de-Chéruy — c'est la commune qui nous a saisi de ses revendications — dont la population a sensiblement augmenté. Elle a des établissements importants, les établissements Grammont, qui ont travaillé intensément pendant la guerre et qui continuent. Un syndicat ouvrier s'est occupé très activement de cette application de l'impôt sur les salaires.

Pont-de-Chéruy est aux portes de Lyon, mais non dans la banlieue. On nous a envoyé des statistiques. De l'enquête qui a été faite, il résulte que, pour les denrées essentielles à la vie, le beurre, les œufs, la viande, les prix payés dans cette commune sont supérieurs à ceux qui sont payés à Lyon, parce qu'on va acheter ces denrées à Lyon et qu'il faut payer le transport en plus.

Les ouvriers, qui sont simplistes et qui ont, pour cela même, un sentiment très vif de la justice fiscale, se disent qu'ils dépendent plus pour vivre avec leur famille que les ouvriers lyonnais et que, néanmoins, ils sont obligés de payer l'impôt à partir de 4,000 fr., tandis qu'à Lyon on ne le paye qu'à partir de 5,000 fr.

Ces considérations sont extrêmement puissantes, non seulement pour les ouvriers, mais pour les chefs d'industrie, qui recrutent difficilement leurs ouvriers, puisque ceux-ci vivent à la ville dans des conditions moins onéreuses.

De plus, il y a intérêt à ne pas agglomérer et entasser dans les villes des centaines de mille d'ouvriers. Mieux vaut les laisser à la campagne. Au point de vue hygiénique et au point de vue social, il est préférable de ne pas pousser les ouvriers vers les villes, alors que, simplement, par le jeu des principes de justice, on peut les laisser à la campagne. (*Très bien!*)

Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner si la Chambre a, par trois fois, adopté le texte qui constitue notre amendement. Elle l'avait voté une première fois; la commission des finances du Sénat l'a repoussé, lors de la discussion de la loi sur les nouvelles ressources fiscales. La Chambre l'a repris alors une seconde fois; la commission des finances l'a de nouveau repoussé. Comme il fallait promulguer la loi et qu'on était pressé, il n'y a pas eu de discussion.

Pour la troisième fois, la Chambre reprend son texte en l'incorporant dans la loi de finances. Le Sénat persistera-t-il à écarter notre amendement, alors que la Chambre a entendu de si légitimes doléances, sous prétexte qu'il est difficile de trouver un critérium pour délimiter l'application d'une mesure dont tout le monde reconnaît l'équité? (*Très bien!*)

J'admets, dans une certaine mesure, les critiques faites par M. le rapporteur général. Il nous dit : « Si on ouvre cette porte, toutes les communes de France pourront y passer. Comme la vie est très chère à la campagne, on trouvera toujours douze denrées aussi chères qu'à la ville, de sorte qu'une commune de faible importance demandera à être assimilée aux villes de population supérieure. »

Le raisonnement est forcé, en vérité. N'oubliez pas que c'est un décret qui doit fixer les douze denrées alimentaires essentielles à la vie : vin, beurre, œufs, etc., et non pas des denrées quelconques.

Il est exagéré de dire que toutes les communes profiteront de cette situation, car il est impossible que les douze denrées déterminées par le décret atteignent partout en même temps une valeur aussi élevée.

Il y a un point, pourtant, sur lequel l'argumentation de M. le rapporteur général a de la valeur : c'est que, dans la question de cherté de vie, il y a un autre élément dont il faut tenir compte, je veux parler du logement. Oui, pour être complet, il faut tenir compte du logement; c'est pourquoi je vais déposer un sous-amendement, tellement j'attache d'intérêt à l'acceptation par le Sénat du principe de l'amendement, actuellement en discussion.

Pour donner satisfaction à M. le rapporteur général, on pourrait ajouter, indépendamment du logement, une autre condition qui éliminerait 99 p. 100 des communes françaises : c'est qu'il faudra que dans cette commune rurale la population ait augmenté d'un quart, par exemple, depuis le 1^{er} août 1914.

Si la population a augmenté dans les grandes villes — car il est certain qu'elle s'y est concentrée — au contraire, dans les campagnes, elle s'est maintenue sans avoir augmenté, sinon dans des cas exceptionnels comme ceux qui nous occupent. Par conséquent, mon amendement doit conserver son caractère exceptionnel. Il y a très peu de communes en France, peut-être 50, 60 ou 80, qui doivent être assimilées aux villes importantes. Pour conserver ce caractère exceptionnel, je propose d'ajouter une phrase à l'amendement et de le rédiger comme suit :

« Un décret déterminera les douze denrées alimentaires qui devront être prises en considération en outre du logement. Cette assimilation ne pourra avoir lieu, en dehors des régions dévastées, que dans les communes dont la population, depuis le 1^{er} août 1914, a augmenté d'un quart. »

Lorsque toutes ces conditions seront réalisées, on pourra dire vraiment que les communes qui les remplissent se trouvent dans une situation très difficile, qu'elles doivent être absolument assimilées aux villes importantes et bénéficier d'une détaxe ramenant au même niveau que dans ces villes l'abattement à la base pour le salarié. Ainsi, je pense que M. le rapporteur général aura satisfaction, de même que le sentiment de justice qui a dicté notre amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Les développements donnés à leur amendement par nos honorables collègues, MM. Perrier et Vallier, montrent bien son caractère exceptionnel et local. Il est impossible d'adopter une telle proposition, parce que la loi ne peut pas prévoir tous les cas particuliers.

Dans la région très belle et en voie de grand développement que nos collègues ont l'honneur et le bonheur de représenter, il est certain que les industries surgissent rapidement, par suite de l'utilisation progressive des forces hydroélectriques. Des agglomérations naissent tout à coup, il en résulte un déséquilibre momentané. Mais

les industriels ne doivent pas oublier qu'ils ont un devoir particulier à remplir : loger leurs ouvriers dans des conditions acceptables. (*Vive approbation.*)

C'est une préoccupation que doivent avoir tout d'abord tout ceux qui veulent créer des usines nouvelles.

Je demande encore une fois au Sénat de repousser un amendement qui, présentant forcément un caractère général, pourrait exciter les convoitises. Chaque commune, dès qu'elle aura quelques ouvriers, voudrait être assimilée à une grande ville. L'administration ne pourrait même pas faire cette revision. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Perrier, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 5. — La somme forfaitaire de 5,000 fr., fixant le bénéfice minimum pour une année entière et visée aux articles 2, paragraphe 3, 5, paragraphe 6, 9, dernier paragraphe, de la loi du 1^{er} juillet 1916 est portée à 10,000 fr. pour l'année 1920. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pour l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre relative à la dernière période d'imposition, les matières premières destinées à être transformées, les approvisionnements et les produits en cours de fabrication, en possession des industriels assujettis au 30 juin 1920, seront évalués de façon différente, suivant qu'ils constituent le stock normal de l'entreprise considérée ou qu'ils sont en excédent sur ce stock normal.

« Le stock normal sera formé par les quantités égales au produit d'un coefficient de 1,25 par la moyenne de celles qui figureraient, pour chaque entreprise, aux inventaires dressés entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} août 1914.

« Au cas où l'entreprise aurait accru ou diminué sa puissance de production, les quantités susvisées seront majorées ou diminuées dans la proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

« Le stock normal ainsi défini sera évalué, selon les règles spéciales à chaque entreprise, telles qu'elles ont servi à l'établissement des inventaires d'avant-guerre, sans toutefois que cette évaluation puisse être supérieure à la moyenne des cours entre le 1^{er} août 1914 et le 30 juin 1920.

« A l'égard des entreprises créées depuis le 1^{er} août 1914, le stock normal sera apprécié par analogie avec les entreprises similaires anciennes.

« En cas de liquidation ou de cession d'entreprise dans les deux ans qui suivront la fin de la période d'application de la contribution, un supplément d'imposition pourra être établi à raison de l'excédent de la valeur de réalisation du stock sur l'évaluation arrêtée conformément aux dispositions qui précèdent.

« Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti aura, jusqu'au 31 octobre 1920, le choix entre une évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1921.

« L'évaluation forfaitaire définitive se fera, avec une déduction de 20 p. 100, sur la base du prix de revient ou d'achat ou à sa valeur au 30 juin 1920, si elle est inférieure.

« Si l'assujetti opte pour le règlement différé, l'évaluation des stocks en excédent se fera sur la base du cours moyen depuis le 30 juin 1920 jusqu'au 31 décembre 1921, le cours moyen ainsi prévu étant égal à la

moyenne des cours mensuellement constatés sur le marché français.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises qui n'avaient pas de comptabilité régulière et complète à la date du 30 juin 1920. »

Sur cet article, de nombreux orateurs sont inscrits et de nombreux amendements ont été déposés.

La parole est à M. Chalamet.

M. Chalamet. Messieurs, je désire poser à la commission une question sur le sens qui doit être attaché à l'alinéa 4 de l'article 6.

Vous savez que l'article 6 distingue entre le stock normal et le stock en excédent. Il est fait à ce dernier un sort particulier, je n'en parle pas. Ma question ne vise que le stock normal. Deux points étaient à régler : la définition du stock et son évaluation. Comment le stock doit-il être déterminé, quant à son volume ou, pour parler plus exactement, quant à ses quantités ? Ce point est réglé par le texte proposé avec une suffisante précision, mais il n'en est pas, semble-t-il, de même en ce qui touche l'évaluation.

Que le Sénat me permette de placer sous ses yeux la disposition elle-même, car lorsqu'il s'agit d'interprétation et de clarté, on ne relit jamais assez les textes. Voici celui qui, arrivant de la Chambre, est proposé par la commission :

« Le stock normal, ainsi défini, sera évalué selon les règles spéciales à chaque entreprise, telles qu'elles ont servi à l'établissement des inventaires d'avant-guerre, sans toutefois que cette évaluation puisse être supérieure à la moyenne des cours entre le 1^{er} août 1914 et le 30 juin 1920. »

A première lecture, ce texte paraît clair. Toutefois, il s'est déjà produit, dans l'esprit de beaucoup de redevables, des hésitations sur l'application qui devra en être faite. Voici le sens que, quant à moi, j'y attache ; la commission dira si je me trompe :

Il faut distinguer dans ce texte deux parties. C'est dans la première que se trouve exprimée la règle sur l'évaluation ; on devra se référer à la pratique de chaque entreprise, à la manière dont elle procédait pour l'établissement de ses inventaires d'avant-guerre. Voici, par exemple, un industriel qui, avant la guerre, avait l'habitude de faire ses inventaires en portant ses marchandises à leur cours au jour de l'opération. Ce n'est pas une habitude générale ; je me place en face d'une hypothèse. Faut-il entendre le texte en ce sens que cet industriel pourra évaluer son stock normal en prenant les cours du 30 juin 1920 ?

Je le suppose, mais j'aimerais assez avoir, à cet égard, une certitude absolue, car la discussion à la Chambre a été quelque peu imprécise. Notamment les observations présentées par M. Forgeot apportent plutôt des obscurités que des précisions sur la seconde partie de l'alinéa.

Ma question est donc la suivante : Faut-il comprendre que la règle d'évaluation se rencontre dans les mots « selon les règles spéciales à chaque entreprise » ?

Ce membre de phrase est suivi d'un autre ainsi conçu : « ... sans, toutefois, que cette évaluation puisse être supérieure à la moyenne des cours entre le 1^{er} août 1914 et le 30 juin 1920. »

Il semble résulter de la discussion qui a eu lieu à la Chambre que, à l'avis de quelques-uns, l'évaluation se ferait d'après cette moyenne. Ce n'est point mon sentiment, et je demande à la commission quel est le sien. A mon opinion, il n'y a là qu'une limitation déterminant un maximum.

M. le rapporteur général. Absolument.

M. Chalamet. Je suis heureux de cette réponse qui me donne satisfaction.

Il me restera une dernière précision à demander à la commission. J'ai fait allusion, tout à l'heure, à un discours prononcé par M. Forgeot au Palais-Bourbon. Ce discours m'a suggéré, ainsi qu'à certains des assujettis à l'impôt, des doutes sur les conditions dans lesquelles doit se faire le calcul de la moyenne.

Faut-il entendre que l'on prendra tous les cours qui, successivement, ont pu être enregistrés, dans cette longue période de six années entre 1914 et 1920 ? Sera-ce simplement une moyenne entre le cours du 1^{er} août 1914 et celui du 30 juin 1920 ?

M. le rapporteur général. On prendra la moyenne entre le cours du 1^{er} août 1914 et celui du 30 juin 1920.

M. Chalamet. C'est, en effet, le système de beaucoup le plus simple et le plus pratique. L'autre système serait inapplicable, surtout pour les marchandises qui ont été l'objet de réquisitions. La réponse que vient de me faire M. le rapporteur général me montre que nous sommes pleinement d'accord. Son interprétation est conforme à la justice et à la clarté ; mais alors mieux vaudrait dire : « ... moyenne des cours du 1^{er} août 1914 et du 30 juin 1920. »

M. le rapporteur général. Nous y avons bien pensé, mais nous n'avons pas voulu modifier le texte de la Chambre.

M. Chalamet. Je ne fais pas une querelle de mots et l'essentiel est que nous soyons d'accord sur un sens bien précisé. Je me résume, messieurs, en prenant acte de l'entente qui paraît nettement établie sur l'ensemble de l'article.

En somme, pour l'évaluation, la règle est de se modeler sur la pratique antérieure de chaque entreprise ; par conséquent, l'industriel, qui avait l'habitude de prendre les cours du jour pour son inventaire, pourra continuer à suivre cette règle et faire son inventaire d'après les cours du 30 juin 1920.

M. le rapporteur général. Parfaitement.

M. Chalamet. En second lieu, la moyenne faisant limitation, visée à la disposition finale de l'alinéa 4, doit être entendue comme étant la moyenne de deux cours seulement : celui du 1^{er} août 1914 et celui du 30 juin 1920.

M. le président. La parole est à M. Coignet.

M. Coignet. Je désire, messieurs, poser à la commission et à l'administration une question sur deux points.

Un paragraphe de cet article est ainsi conçu :

« Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti aura, jusqu'au 31 octobre 1920, le choix entre une évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1920. »

On a déduit de cette date du 31 octobre 1920 que les commerçants qui veulent dresser un inventaire au 30 juin 1920 — inventaire facultatif, d'après la loi — seront obligés de faire leur déclaration, avant le 31 octobre 1920 ; tandis que ceux qui feront l'inventaire au 31 décembre, feront leur déclaration le 31 mars 1921.

Or il me paraît que les industriels, les commerçants, doivent être, au point de vue de l'application de la loi, traités de la même façon, et doivent tous avoir pour la déclaration relative au premier semestre de 1920, le délai jusqu'au 31 mars 1921.

M. le rapporteur général. C'est la loi de 1916.

M. Coignet. La loi de 1916 pose le principe, mais il s'agit de savoir si la date du 31 octobre, insérée dans la loi en discussion, modifie ce principe.

M. le rapporteur général. La date du 31 octobre est pour le forfait.

M. Coignet. La déclaration sur les bénéfices sera donc faite pour tout le monde jusqu'au 31 mars 1921 pour l'exercice 1920. Je prends acte de la déclaration de la commission que tout le monde aura ce délai.

Ma deuxième observation porte sur l'alinéa suivant, ainsi conçu :

« L'évaluation forfaitaire définitive se fera, avec une déduction de 20 p. 100, sur la base du prix de revient ou d'achat ou à la valeur au 30 juin 1920, si elle est inférieure. »

Les auteurs de cette rédaction ont voulu que la déduction de 20 p. 100 porte sur la valeur au 30 juin 1920, aussi bien que sur le prix de revient et d'achat. Cette déduction a pour but de prévoir la baisse probable qui va se produire.

M. le rapporteur général. C'est une mesure de sécurité.

M. Coignet. Si l'on a choisi la valeur au 30 juin parce qu'elle est inférieure, c'est que l'on est dans une période de baisse qui s'accroîtra encore, mais le texte grammatical permettrait peut-être de soutenir que le 20 p. 100 n'est applicable que sur la base du prix de revient et non sur la valeur,...

M. le rapporteur général. L'évaluation forfaitaire définitive, cela suffit.

M. Coignet.... mais les mots « la déduction de 20 p. 100 » portent sur l'ensemble du paragraphe. Si nous sommes d'accord, je prends acte de cette interprétation.

M. Tournon. Selon l'un ou l'autre système.

M. le rapporteur général. La commission et le Gouvernement sont d'accord.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je suis un peu moins facile à convaincre que les honorables orateurs qui descendent de la tribune. C'est que j'ai pour habitude de chercher l'application de la loi avant de la discuter. J'aime les vêtements sur mesure : or, cette loi, c'est de la confection et de la confection hâtive.

N'oubliez pas que l'on ne pouvait pas se mettre d'accord à la Chambre.

Je suis allé voir M. le président de la commission des finances, M. le rapporteur, M. Bokanowski, M. Loucheur ; j'ai suivi de très près la confection de cette loi, et vous savez, messieurs, que c'est en fin de compte pendant une suspension ou plutôt pendant qu'on continuait à discuter — car à la Chambre comme ici, c'était la grande roue qui tournait toujours — que la commission s'est retirée et qu'enfin, cahin-caha, on vous a apporté cette rédaction que la commission des finances du Sénat a trouvée si mauvaise qu'elle l'a transformée radicalement par le premier paragraphe d'un nouvel article 7, auquel n'ont fait allusion aucun des deux orateurs qui m'ont précédé.

M. Hervey. Cela va venir.

M. Dominique Delahaye. Je vais vous dire pourquoi, et, une fois de plus, je serai ici la terreur des gens qui se croient tout à fait diplomates. Ceux-là disent : « Si vous touchez à cette œuvre de la Chambre, obtenue après tant de labeur, nous allons sombrer ! Mais les députés vont recommencer à discuter, et M. Forgeot qui a de longs

discours, et tels autres encore. Nous n'en sortirons pas ! »

Eh bien ! moi, je crois donner satisfaction aussi à M. Forgeot et être, une fois de plus, la pacificateur inattendu, car j'ai très sérieusement étudié cette question, et vous m'accorderez que j'ai quelque expérience en la matière. Le premier paragraphe de l'article 7 est une proposition de faiblards. Voici, messieurs, quelle était la lacune dans cette loi : il n'y avait pas de stock normal pour le commerce, car les objets fabriqués n'étaient pas compris dans la loi. Il a tout de même bien fallu s'apercevoir d'une lacune aussi considérable. Avec l'article 7, le commerce a son compte, mais c'est l'industrie qui ne l'a qu'en partie, les produits fabriqués n'étant pas compris dans le stock normal de l'article 6.

Je n'ignore pas qu'on s'est dit :

« Puisque dans l'industrie il y a une partie commerciale et ainsi l'industrie bénéficiera à la fois de l'article 6 et de l'article 7. » Cela, c'est une combinaison de gens timides. De même que vous avez eu 12,000 recours à la commission supérieure, dont le plus grand nombre avait pour objet la détermination du bénéfice normal, de même vous aurez 12,000 recours, si ce n'est davantage, à la même commission, de la part de gens qui seront à la recherche du stock normal. On a commencé par imaginer le stock-outil, qui était d'ailleurs une rare cocasserie. Un stock, chacun sait ce que c'est, un outil aussi. Le stock, c'est la matière inerte, que l'outil travaille. On associe la matière inerte à l'outil, cela n'a aucun sens.

M. le rapporteur général. Ce sont les industriels qui ont inventé ce mot et non pas l'administration.

M. Dominique Delahaye. Je ne vous ai pas dit que j'attaquais ici l'administration. Je suis aussi libre de langage avec mes confrères de l'industrie qu'avec ces messieurs de l'administration. Les uns et les autres sont cocasses, chacun à son heure. Dans le stock-outil, il y a une pure cocasserie. Cela n'a aucun sens. Le stock-outil, c'était la matière première, les approvisionnements et les objets en cours de fabrication. On s'arrêtait là, et même on faisait de grandes démonstrations avec des chiffres, pour déterminer qu'il ne fallait pas seulement prendre la valeur du terrain, celle des constructions, mais qu'il y avait aussi de la matière qui était là sur les métiers en cours de transformation. Tout cela, c'était le stock-outil.

On appelait outil cette matière, cette chose que l'outil travaille, changeant ainsi le sens des mots et jetant la confusion dans la question.

Dans l'industrie il y a quatre choses, et l'on n'en a envisagé que trois, les trois premières que je viens de noter. Mais il y a aussi un stock constamment fabriqué. C'est là que M. Baudouin-Bugnet a fait ce que j'ai appelé l'erreur finale. Il nous a dit, et en cela il a été combattu par M. Blum qui depuis n'a pas reparu dans le débat, que les commerçants, lorsqu'ils ont de la marchandise qui ne se vend pas, en diminuent la valeur tous les ans. Je me suis dit alors que la conception de M. le directeur des contributions directes, c'est que les stocks du commerce étaient faits avec des rossignols. Je lui ai répondu que présentement tout se vend dans le commerce et que s'il veut voir des rossignols il n'a qu'à regarder dans les grands arbres !

Mais j'ai été plus heureux tout à l'heure que pour mon premier amendement sur les appointements du patron et les intérêts de son capital, puisque j'ai gagné ma cause. En effet, on ne veut pas de mes suggestions ; mais on les introduit tout de même dans la

loi. Seulement, comme on a peur des discussions à la Chambre, on les a mises à l'article 7 pour pouvoir dire à l'autre Assemblée que l'on a respecté son œuvre et que l'article 6 revient intact du Sénat. C'est dans l'article 7, en effet, que vous avez mis ce que vous n'avez pas voulu mettre dans l'article 6.

Mais enfin, maintenant, c'est l'industriel qui n'a plus son stock de marchandises fabriquées ! Imaginez un fabricant de toile. Il a des toiles de même épaisseur, de même dimension, de même prix, mais elles doivent revêtir, selon les goûts du client, toutes les couleurs de l'arc-en-ciel.

Avant qu'il sache si on lui demandera des toiles bleues, vertes, jaunes ou noires, avant qu'il les teigne, c'est son stock de commerce. Il ne donne la teinture qu'au dernier moment. Tout cela ne ferait pas partie de son stock normal.

J'ai, d'ailleurs, donné en particulier ces explications à M. Doumer. Mais il a son siège fait, nous connaissons cela déjà. Je lui ait dit : quand vous vendez les mêmes objets, tantôt en paquets de 250, de 500 grammes ou d'un kilo et d'autres fois par grosses ou par douzaines, vous attendez le moment de l'expédition pour confectionner les paquets dans la forme exigée. Cela est nécessaire à la marche de l'usine, tout autant que le prétendu stock-outils. En vertu de votre article 6, ces marchandises fabriquées ne feront pas, en industrie, partie du stock normal. Voici donc une lacune énorme de votre article 6, que ne comble pas votre article 7, car cette fois le commerce qui, primitivement, était mal traité, est mieux servi que l'industrie.

Je vous signalerai d'autres lacunes au passage, car en ce moment je me borne à parler sur l'ensemble de l'article. Mais, comme il est remanié, il ne convient pas de vous donner deux fois les mêmes développements. Je n'insisterai présentement que sur les principaux. Il y a, par exemple, une rédaction que vous ne pouvez pas admettre : celle de l'alinéa 6. En déposant mon premier amendement qui en demandait déjà la suppression, j'y avais joint, à titre subsidiaire, un alinéa 6 remanié.

On m'a demandé d'en faire un amendement séparé. Nous en parlerons, ultérieurement. Examinons d'abord l'alinéa 6, dont je demande la suppression. Le voici :

« En cas de liquidation ou de cession d'entreprise dans les deux ans qui suivront la fin de la période d'application de la contribution, un supplément d'imposition pourra être établi à raison de l'excédent de la valeur de réalisation du stock sur l'évaluation, arrêtée conformément aux dispositions qui précèdent. »

Eh bien ! Il y a des dispositions qui suivent et elles ne sont pas indiquées dans cette phrase. Votre texte est ainsi inapplicable. Les principales dispositions, celles qui concernent l'abattement de 20 p. 100, suivent le sixième alinéa. Si donc vous adoptez ce texte, il est inopérant et vous n'en pourrez pas sortir. Il faut ajouter : « et à celles qui suivent ».

Si vous ne le faites pas, l'article n'a pas de sens et votre loi, je le répète, n'est pas applicable.

Vous ne croyez pas cela, monsieur Tournon ?

M. Tournon. Non ! monsieur Delahaye,

M. Dominique Delahaye. Je le sais bien, vous avez votre siège fait, vous aussi : c'est vous le timide.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, vous aussi, vous avez votre siège fait.

M. Dominique Delahaye. Mais non, si

vous me donnez de bonnes raisons, je m'y rendrai.

M. le rapporteur général. J'espère pouvoir vous convaincre.

M. Dominique Delahaye. Alors, il faut parler autrement que tout à l'heure. Vous étiez en contradiction avec vous-même, et vous me prêtiez des arguments que je n'ai pas donnés, en me représentant comme attaquant la loi du 1^{er} juillet 1916, au moment où je la défendais. Vous étiez sûr de votre majorité et vous avez dit : « C'est la raison d'Etat, il y a trop de procès engagés. » Vous n'avez pas songé que la plupart de ces procès sont forclos, et enfin, cela ne vous coûterait pas si cher que vous le pensez.

Mais je n'ai pas voulu dire cela, parce que je plaide, moi, pour tout le monde et non pas pour quelques-uns seulement. Je veux qu'il soit dit dans l'avenir que j'ai défendu le commerce et l'industrie comme ils doivent l'être. Je n'ai qu'une maxime : « Fais ce que dois, advienne que pourra. » Je ne suis pas un habile, je ne suis pas un politique et, à mon sens, ceux qui se croient plus habiles, plus politiques que moi le sont moins. A mes yeux, la meilleure des habiletés, c'est la droiture et la franchise. Il faut toujours aller droit à l'obstacle.

M. le président. Voulez-vous me permettre, monsieur Delahaye... Vous avez plusieurs amendements sur cet article...

M. le rapporteur général. Si vous le voulez bien, monsieur le président, M. Delahaye pourrait défendre d'un seul coup tous ses amendements.

M. Dominique Delahaye. Voilà M. Doumer qui vient à mon secours : une fois n'est pas coutume, je l'en remercie. Je crois, en effet, comme lui, que, pour la bonne marche de la discussion, un coup d'œil d'ensemble sur l'article est nécessaire.

Je donne maintenant les raisons pour lesquelles je demande la suppression de l'article : subsidiairement, je le transforme et j'en donnerai les raisons si je succombe sur sa suppression. Je ne m'y arrête pas pour le moment, elles viendront à propos du deuxième amendement que mon frère et moi avons signé, car on nous a dit que les subsidiaires n'étaient pas admis dans les amendements. Je ne vois pas d'ailleurs pourquoi on ne pourrait procéder devant la haute Assemblée comme devant un tribunal.

J'en viens à la raison fondamentale sur laquelle je m'appuie.

Vous arrêtez les effets de la loi au 30 juin 1920 et vous ajoutez, au sixième alinéa, que pour ceux qui sont morts ou qui auront fait cession de leur entreprise la loi continuera à produire ses effets pendant encore deux ans.

Les morts et les disparus, ceux qui sont en moins bonne posture pour se défendre, c'est pour deux ans encore que la loi leur sera applicable. Est-ce que, maintenant, nous ne sommes plus tous égaux devant la loi ? Est-ce que la loi qui s'applique aux morts et aux disparus ne doit pas s'appliquer aux vivants ? Est-ce que ce sont les morts et les disparus qui, nécessairement, ont trompé le fisc davantage ? Est-ce que vous n'avez pas pris, avec vos précautions considérables pour revenir sur les inventaires, toutes les sécurités possibles et désirables ?

Vous voyez bien, messieurs, que vous introduisez là un article indéfendable parce que vous ne pouvez pas dire dans la même loi — donner et retenir ne vaut — vous ne pouvez pas dire que la loi cesse de s'appliquer au 30 juin, mais que pour les morts et les disparus elle jouera deux ans de plus.

Il y a encore une autre lacune.

Vous parlez d'un supplément d'imposition, mais vous omettez de dire par quelle règle vous le déterminerez. Est-ce que cela est admissible ?

Non seulement vous oubliez de dire que les dispositions qui suivent seront applicables, mais vous faites cette omission beaucoup plus considérable de ne pas dire quel sera le mode d'évaluation. Je sais bien la pensée de derrière la tête — c'est une hypothèse, mais elle est vraisemblable — on dira : « Ce sont les règles de la loi du 1^{er} juillet 1916, qui seront applicables deux ans après que cette loi n'existera plus. »

Est-ce là faire une loi ? Ou se moque-t-on du monde ?

Je dis que ce texte ne peut être voté. Si vous le faites, gardez-en la responsabilité.

Enfin, vous avez omis deux catégories de gens. Vous avez omis les personnes dont le stock réel est égal ou inférieur au stock normal.

Vous ne dites pas à ces redevables à quelle époque ils devront faire leur déclaration. Je vous proposerais un alinéa qui y pourvoit. Je sais bien que mon honorable collègue, M. Coignet, vient de se préoccuper particulièrement de ceux qui ne feront pas de déclaration du tout et qui auront jusqu'au mois de mars pour faire connaître à l'administration leur inventaire du 31 décembre. Mais a-t-il réfléchi au sort de ces assujettis ? A quel régime seront-ils soumis ? Croyez-vous, mon cher collègue, que ce sera celui de l'abattement de 20 p. 100 ? Votre question n'a pas tendu à savoir si on leur appliquerait cet abattement ou l'évaluation qui va du 30 juin au 31 décembre, l'évaluation différée, car il y a, dans cette loi : 1^{re} l'évaluation définitive ; 2^e l'évaluation différée. Or, il n'est pas admissible que l'évaluation différée soit imposée aux uns, tandis que d'autres auront le libre choix entre l'évaluation définitive et l'évaluation différée.

Mes alinéas régissent cette situation et vous voyez bien que j'ai pensé à quelque chose que vous n'avez pas envisagé.

Enfin, il y a les profiteurs de guerre et les accapareurs. Vous n'avez pas l'air d'y penser ni les uns ni les autres.

Le stock normal est fait de la moyenne des quantités constatées pendant les trois exercices d'avant la guerre multipliée par le coefficient 1,25, c'est-à-dire qu'on augmente déjà ce stock d'un quart.

On a dit à la Chambre très judicieusement : vu la difficulté des transports, vu la difficulté des approvisionnements, il est nécessaire de songer à un stock plus fort que dans les années normales. J'accorde encore 50 p. 100 de plus : 50 et 25 cela fait 75. Il y a peu d'industriels en temps normal qui aient des approvisionnements pour plus d'une année, mettons un an trois quarts ; mais si d'illustres accapareurs en ont pour quatre ou cinq ans, comme ces journalistes qui ont du papier pour des années tandis que d'autres journaux disparaissent, il faut que ceux-là payent au cours du 30 juin 1920. Arrière les accapareurs ! (Très bien ! très bien !)

Ne laissez pas dire que vous avez accordé une prime à l'accaparement.

Or, la différence entre le discours de M. Forgeot et le mien, c'est que, dans le discours de M. Forgeot, il n'y avait pas de mise au point, tandis qu'il y en a une dans mon discours et dans ma proposition.

M. Touron. Bravo ! Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vous m'approuvez ! Est-ce sincère ? N'est-ce pas ironique ?

M. Touron. Du tout, je ne suis pas plus ironique que vous ne l'êtes en ce moment.

M. Dominique Delahaye. Comme vous ne voulez pas de mon amendement, je trouve qu'il y a quelque contradiction à dire « bravo, Delahaye ». (Sourires.)

J'étais donc tout de même fondé à vous demander si c'était ironique.

Telles sont, dans leur ensemble, les raisons de mon amendement. J'ai confiance d'avoir étudié à fond cette question.

M. Touron. Comme toutes les questions.

M. Dominique Delahaye. Non, pas comme toutes les questions. Je les étudie plus ou moins à fond parce que, pour certaines, je suis l'élève des spécialistes, ayant pour méthode de ne jamais vous apporter d'arguments sans les avoir contrôlés auprès des meilleurs spécialistes de ma connaissance.

Ici, non content d'avoir l'expérience industrielle de cinquante-cinq années, j'ai consulté les agents de la grandissime industrie, ceux de la petite industrie, MM. les experts comptables — car il en a été aussi question devant M. Raphaël-Georges Lévy — et mon géant collègue, M. Bessonneau.

Tout cela n'est pas fait de bric et de broc comme à la Chambre, où l'on recherche un succès oratoire et où l'on embarrasse M. le ministre du commerce par des dissertations fantaisistes illustrées de belles phrases prononcées par des orateurs qui ne savent les choses que par à peu près. Je ne sais pas ce que dira M. le ministre du commerce, mais enfin, nous nous connaissons depuis longtemps ; il sait bien que je ne suis pas un utopiste et que j'ai pris la peine d'étudier cette question. Je vous apporte, je crois, la solution la meilleure.

De votre article 7, dont nous parlerons tout à l'heure, j'accepte le dernier paragraphe. Je n'avais pas pensé à la solution qu'il préconise et — voyez ma franchise, monsieur le rapporteur général — je déclare que c'est mieux que tout ce que je vous propose.

M. Touron. Merci.

M. Dominique Delahaye. C'est vous, monsieur Touron, qui avez trouvé ce dernier paragraphe ?

M. Touron. Je n'en sais rien.

M. Dominique Delahaye. Si c'est vous je vous en félicite.

M. le rapporteur général. Nous nous sommes mis à beaucoup pour le rédiger.

M. Dominique Delahaye. Il est très bien, ce paragraphe, car c'est la garantie contre la fraude du fisc. Seulement, si je vous fais ce compliment, reconnaissez aussi que je ne suis pas moins digne d'être loué, lorsque je vous propose mon amendement sur l'article 6. (Très bien ! à droite.)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Il est presque impossible, messieurs, de parler de l'article 6 sans dire un mot de l'article 7. Les observations que j'aurais voulu faire sur les lacunes de l'ancien article 6 ont déjà reçu en grande partie satisfaction dans l'article 7, j'en suis fort heureux ; mais je ne peux pas m'empêcher de soumettre à la commission et au Sénat ce qui m'apparaît comme une sorte de contradiction entre les deux articles.

Vous avez laissé dans l'alinéa concernant la quantité de marchandises ne faisant pas partie du stock normal le texte intégral de la Chambre, pour des raisons parlementaires sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister et que tout le monde comprend. Il n'en est pas moins vrai que ces quantités, qui sont visées par l'alinéa 7 de l'article 6,

sont ainsi définies : « Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti aura, jusqu'au 31 octobre 1920, le choix entre une évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1921. »

Il s'ensuit que, dans cet article 6, vous mettez hors de cause toutes les marchandises du commerce, tandis que vous les reprenez à l'article 7, où vous permettez un stock normal de commerce. Comme il m'est impossible, avec mes faibles connaissances sur ce sujet, de savoir où commencent et finissent les frontières du commerçant et de l'industriel, j'ai peur que vous ne suscitez, en laissant subsister ces deux textes, quantité de procès qui ne seront pas finis d'ici plusieurs années.

M. Dominique Delahaye. Vous avez l'air de me soutenir.

M. Hervey. Mais oui !

M. Dominique Delahaye. C'est très bien ! continuez !

M. Hervey. Dans ces conditions, il serait, je crois, indispensable que la commission et le Gouvernement voulussent bien définir ces frontières d'une façon très nette, pour éviter, dans la mesure du possible, des litiges. Nous faisons, en effet, des lois, mais ce sont les citoyens qui en subissent les conséquences. Il est de notre devoir, je crois, par des éclaircissements résultant de cette discussion, d'éviter des conflits entre l'administration des finances et les citoyens qui sont obligés de payer leurs impôts.

Sur ce point je demande à la commission et à M. Tournon, son interprète, de donner des explications assez claires pour que le redevable puisse se diriger sans craindre des surprises.

M. Brindeau. Je demande la parole sur l'ensemble de l'article.

M. le président. La parole est à M. Brindeau.

M. Brindeau. J'ai demandé la parole simplement pour rappeler les deux amendements que j'avais déposés avec un certain nombre de mes collègues sur l'article 6 ; l'un demande purement et simplement l'application au commerce des règles prévues à cet article pour l'industrie ; l'autre se place entre les deux derniers alinéas et vise un cas spécial, celui des établissements commerciaux dont les stocks n'avaient pas varié depuis 1914.

Ces amendements envisageaient moins de questions que ceux que mon honorable collègue, M. Delahaye, avait, antérieurement, déposés sur le même crédit. D'ailleurs, en ce qui concerne l'application au commerce des règles prévues pour l'industrie, ils pouvaient s'appuyer, en grande partie, sur les arguments qu'il a déjà présentés.

Mais la commission a élaboré un article 7, qui vise, spécialement, le commerce et qui, dans toute la mesure où les circonstances et la complexité du sujet semblent le permettre, est de nature à donner satisfaction aux commerçants. J'en remercie la commission, et, dans ces conditions, je retire purement et simplement les deux amendements auxquels je viens de faire allusion.

M. le président. Les deux amendements sont retirés.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, c'est au nom de la commission des finances que je demande au Sénat la permission de répondre, en

quelques mots, à la question posée par M. Hervey. Tout d'abord, que notre honorable collègue me permette de lui faire remarquer — et je prie M. Delahaye et le Sénat tout entier de retenir cette explication — que si la commission a tenu à faire deux articles, l'un pour les industriels, l'autre pour les commerçants, c'est afin d'éviter les confusions et les controverses qui se produiraient et qui se sont déjà produites dans les essais d'interprétation des différents alinéas de l'article 6, envisagés séparément les uns après les autres. Les uns ont soutenu que l'article 6 ne s'appliquait qu'aux industriels, d'autres ont défendu la thèse contraire, en prétendant que ses dispositions visaient, à la fois, les industriels et les commerçants. Il fallait en sortir.

Qu'il soit donc bien entendu que, dans la pensée de la commission comme dans celle du Gouvernement qui a bien voulu accepter ces textes, rédigés d'ailleurs, en commun avec lui, l'article 6 devient spécial à l'industrie et l'article 7 au commerce. Ne cherchons donc plus à les faire chevaucher ou à les mettre en contradiction.

Lorsque M. Hervey lit dans l'article 6 l'alinéa suivant : « Pour les quantités dépassant le stock normal ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce... », ceci ne doit plus s'entendre avec les deux articles des objets appartenant à un commerçant, mais des produits devenus des objets de commerce, parce que finis, bien que demeurant encore en la possession de l'industriel, dont ils constituent le produit. (*Très bien ! très bien !*)

M. Hervey. Certains industriels sont en même temps des commerçants. Il n'y a souvent pas de frontières entre les deux.

M. Tournon. Dans l'industrie, on possède des approvisionnements, des matières premières et des objets de commerce, car un produit industriel devient en réalité de commerce quand il est sur le point d'être transféré au commerce, c'est-à-dire quand il est terminé. Si nous conservons dans l'article 6 cette expression « objet de commerce », il faut qu'il soit bien entendu qu'il s'agit ici de ceux qui sont, encore, entre les mains des fabricants, autrement dit des industriels. Par contre, lorsqu'ils auront changé de main, quand ils auront passé de l'industrie au commerce, ils rentreront dans la catégorie visée à l'article 7.

M. Hervey souhaiterait des dispositions plus précises ; il voudrait que tout soit parfait dans les textes législatifs : nous sommes neuf cents, mon cher collègue, pour rédiger les lois et pour donner satisfaction à tous ; ce n'est pas chose facile. Si vous m'apportez jamais un texte ayant pour toutes les qualités, je m'inclinerai. L'article 6 et l'article 7 sont, ne l'oublions pas, le résultat de transactions successives entre bien des opinions diverses, nous ne pouvons cependant apporter un texte donnant satisfaction complète à l'une quelconque de ces opinions. Nous vous offrons une transaction, pas autre chose.

Si l'on persistait à confondre dans le même article le commerce et l'industrie, on se noierait dans les difficultés d'interprétation et nous irions au devant d'une quantité de pourvois. Au contraire, en prenant le parti de diviser en deux articles, en spécialisant, je le répète, l'article 6 à l'industrie et l'article 7 du commerce, nous croyons apporter plus de clarté dans les textes que nous demandons au Sénat d'adopter. (*Très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, les explications, que je désire vous fournir sur

les deux articles, se trouvent extrêmement simplifiées, et par les observations qui ont été présentées, et par la réponse de M. Tournon, qui a été un de nos collaborateurs les plus actifs pour arriver à la conclusion qui vous est soumise.

Nous avons tenu à faire deux articles, dont l'un est celui même que la Chambre a adopté après de longs pourparlers et la réalisation d'une transaction.

Je n'ai aucune hésitation à déclarer que, si, comme le disait M. Tournon, nous avons eu le désir de régler avec clarté la situation faite à l'industrie et au commerce, nous avons eu aussi celui de ne pas modifier un texte voté par l'autre Assemblée. Nous avons toujours intérêt, lorsque nous le pouvons, à adopter l'intégralité des dispositions que nous envoie la Chambre des députés. Il était particulièrement opportun, en l'espèce, de ne pas toucher à une transaction intervenue après audition des industriels et des représentants de chambres de commerce. (*Très bien ! très bien !*)

Quel était le défaut de l'article 6 et pourquoi sommes-nous arrivés à en corriger les conséquences ?

C'est qu'en apparence, au moins, il ne visait que les industriels, ou bien, s'il s'appliquait, dans quelque mesure, aux commerçants, il leur faisait un sort moins favorable qu'aux premiers. Nous avons reçu, sur ce point, les protestations d'un grand nombre de chambres de commerce de France.

Si l'industrie avait bien, en effet, ce stock normal dont on a assez parlé pour que je n'y revienne pas, c'est-à-dire un stock ne comprenant pas du tout des produits fabriqués, mais simplement des matières premières, des objets en cours de fabrication et de transformation, stock naturellement privilégié quant à son évaluation, et, en outre, le stock supplémentaire, le commerce, lui, n'avait plus qu'un stock supplémentaire, et même, si on examinait de plus près l'article, on pouvait se demander s'il voulait réellement viser le commerce.

M. Dominique Delahaye. Cela, vraiment, on ne pouvait pas se le demander.

M. le rapporteur général. Je suis tout à fait désolé, monsieur Delahaye, de n'être pas d'accord avec vous sur ce point, mais c'est bien une question que nous nous sommes posée à la commission des finances. Pour l'interprétation du paragraphe 6, qui vise les quantités dépassant le stock normal ainsi que tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, notre honorable collègue M. Tournon, l'a dit excellemment : « Tout ce qui est fabriqué et sera dans le magasin de l'industriel devient marchandise de commerce. » On pouvait douter qu'il s'agit, en aucune façon, du commerçant, puisque, dans la partie de l'article qui précède cet alinéa, on n'en parle pas. Mieux valait donc dire expressément : « Les dispositions de l'article seront applicables au commerce, sauf à faire les réserves nécessaires. »

Oui ou non, le commerçant a-t-il un stock normal ?

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole. (*Rumeurs.*)

M. le rapporteur général. Tous les intéressés nous répondaient : « Oui », et le bon sens suffirait à le confirmer. Une maison de commerce a forcément un approvisionnement permanent qui lui est nécessaire. C'est cet approvisionnement permanent qu'il convient de favoriser dans l'évaluation. Si l'on pouvait employer un mot qui n'est pas de notre invention, ni de celle de l'administration, on pourrait dire qu'un « stock-outil » est aussi nécessaire au commerce qu'à l'industrie.

Le stock normal pour le commerçant sera formé de quantités égales à la moyenne de celles qui figuraient aux inventaires dressés entre le 1^{er} août 1911 et le 1^{er} août 1914.

Je ne parle pas du 2^e alinéa, puisque, sur ce point, nous avons la bonne fortune d'avoir jusqu'aux félicitations de l'honorable M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. N'exagérez pas mes félicitations, elles concernent toute autre chose que ce vous dites en ce moment.

M. le rapporteur général. Je suis vraiment très touché de les avoir obtenues.

M. Dominique Delahaye. Non, vous vous vantez. Je demande la parole. (*Bruit.*)

M. Henri Michel. Vous avez eu un beau geste, ne protestez pas.

M. le rapporteur général. L'idée que nous avons eue de conserver intact l'article 6 dérive de cette double considération : d'abord qu'il était très clair se limitant aux industriels, ensuite que nous serions dispensés de le faire retourner à la Chambre, ce qui est un grand avantage dans une loi aussi touffue que celle-là.

M. Dominique Delahaye. Pas pour les industriels.

M. le rapporteur général. La situation des commerçants se trouve, d'ailleurs, parfaitement réglée dans l'article 7.

Voilà pourquoi nous vous demandons de repousser l'amendement de M. Dominique Delahaye, puisque j'ai eu la mauvaise fortune de ne pouvoir le convaincre. Nos autres collègues ont en effet retiré les amendements qu'ils avaient présentés. (*Vive approbation.*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Soutenir que l'article a pu être fait uniquement pour l'industrie et pas du tout pour le commerce, c'est véritablement imaginer une hypothèse invraisemblable.

On allait donc terminer à la Chambre la loi sur les bénéfices extraordinaires de guerre concernant à la fois l'industrie et le commerce, en s'occupant uniquement de l'industrie et en négligeant le commerce. Je me demande s'il y a quelque vraisemblance à cette hypothèse.

M. le rapporteur général. Oui, la loi de 1916 suffisait.

M. Dominique Delahaye. Mais non, la loi de 1916 ne suffisait pas ! C'est encore la thèse de l'administration. Est-ce que par hasard vous seriez un fonctionnaire, parce que vous habitez, ainsi que la commission des finances, l'ancien logis du comte de Provence, d'où il est parti pour l'émigration ? (*Exclamations et rires.*)

M. le rapporteur général. J'habite chez moi, monsieur Delahaye, n'en doutez pas ?

M. Dominique Delahaye. Je parle de votre bureau à la commission des finances. Il est grand temps que vous aussi, commission des finances, vous partiez pour l'émigration (*Réclamations*), parce que vous ne voulez rien entendre, vous faites semblant de discuter, vous n'avez même pas la droiture et la probité dans les arguments ! (*Vives protestations.*)

M. le président. Monsieur Delahaye, vous ne pouvez pas dire cela. La commission des finances est d'une loyauté au-dessus de tout soupçon, elle fait tout son devoir. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. Dominique Delahaye. « Aux voix ! » En voilà un argument !

M. Albert Peyronnet. Nous sommes éclairés, nous ne demandons qu'à voter.

M. Dominique Delahaye. J'ai le devoir de vous montrer combien vous allez susciter de difficultés. Remarquez bien que l'article voté par la Chambre était bien fait à la fois pour le commerce et pour l'industrie, que l'on prévoyait un traitement différent, suivant qu'il s'agissait de l'industrie ou du commerce. Je lis, en effet, à l'alinéa 7 de l'article 6 :

« Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti aura, jusqu'au 31 octobre 1920, le choix entre une évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1921. »

Vous voyez bien que, dans l'évaluation forfaitaire pour l'industrie, on est en droit de craindre encore qu'on ne prenne pas les objets fabriqués, car cela ne se trouve pas dans l'alinéa qui donne la définition du stock normal de l'article 6, qui ne concerne que l'industrie. Voilà, monsieur Tournon, où est la difficulté.

M. Tournon. Puisque vous m'interpellez, monsieur Delahaye, je me permets de vous répondre brièvement. C'est précisément parce que, à la Chambre des députés, comme au dehors — je pourrais dire comme au Sénat, puisque vous êtes d'un avis contraire au nôtre — l'article 6 a déjà donné lieu à de multiples discussions et à des divergences absolues d'interprétation, que nous avons cru devoir couper court à toute controverse en proposant de ne l'appliquer désormais qu'à l'industrie et que nous avons rédigé un article spécial visant uniquement le commerce.

Votre argumentation vaudrait s'il n'y avait toujours qu'un article : elle me paraît sans objet, maintenant qu'il y en a deux, (*Vive approbation.*)

M. Dominique Delahaye. Vous passez à côté de la difficulté en me disant que j'ai mal compris.

Il y a cette difficulté devant laquelle fuit M. Tournon, à savoir si, dans les stocks de l'industriel, le produit fabriqué sera évalué, lui aussi, au prix moyen de 1914 et 1920, ou si, d'après la rédaction que j'ai sous les yeux, il n'aura que l'abattement de 20 p. 100. Voilà la difficulté qui résulte du texte de l'article 6. Vous verrez que nous aurons à nous chamailler devant les commissions à propos d'elle et que nous serons obligés de dire : pour cette partie, je suis commerçant ; pour cette autre, je suis industriel. On fera deux évaluations. Voilà, messieurs, un nid de difficultés qui se trouve dans le texte que vous avez actuellement sous les yeux.

Je vois qu'on repousse de propos délibéré toutes les modifications que je propose, alors qu'il n'est même pas dit si ce stock normal sera en quantités ou en chiffre d'affaires, car l'alinéa 3 laisse des doutes.

C'est M. Bessonnet qui me posait une question sur ce sujet et c'est pourquoi j'ai ajouté : « en quantités, poids, volume et métrage ». Vous voyez comme votre texte est obscur et comme cette crainte de voir recommencer les débats à la Chambre va provoquer des difficultés.

Je veux que l'on sache, dans l'avenir, d'où viennent ces difficultés pour le commerce et l'industrie.

M. le président. Je vais consulter le Sénat par division.

Je mets aux voix la première partie de l'alinéa 1^{er} :

« Pour l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, relative à la dernière période d'imposition, les matières premières destinées à être transformées, les approvisionnements... » — (*Adopté.*)

Ici se place l'amendement de M. Dominique Delahaye, qui propose après les mots : « ...les approvisionnements », de supprimer le mot : « et ».

Après les mots : « ...en cours de fabrication », ajouter les mots : « les produits fabriqués et toutes les marchandises objets de commerce ».

Après les mots : « ...en possession les industriels » ajouter les mots : « et des commerçants. »

Au troisième alinéa :

Après les mots : « accru ou diminué », ajouter les mots : « en quantité (poids, volume ou métrage) ».

Au sixième alinéa :

Supprimer cet alinéa.

Au septième alinéa :

Supprimer les mots : « ...ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce ».

Entre les neuvième et dixième alinéas, ajouter les deux alinéas additionnels suivants :

« Pour les quantités (poids, volume ou métrage) égales ou inférieures au stock normal, l'assujetti devra faire sa déclaration, avant le 31 octobre 1920, en stipulant qu'au cas où les agents d'exécution constateraient, néanmoins, un excédent dépassant le stock normal, il opte pour le forfait définitif ou pour l'évaluation différée. »

« Pour les quantités (poids, volume ou métrage) dépassant de 50 p. 100 le stock normal, les évaluations seront faites strictement au cours du 30 juin 1920. »

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole sur le 1^{er} alinéa.

M. le président. Vous avez la parole sur votre amendement. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Dominique Delahaye. J'ai demandé d'abord la parole, monsieur le président, sur l'ensemble, pour cette sorte de discussion générale qui a duré beaucoup moins longtemps au Sénat qu'à la Chambre des députés. Je vous ai dit que je défendrais mes amendements alinéa par alinéa afin d'ajouter les arguments que j'ai éliminés de ma discussion d'ensemble pour l'abréger.

Pour l'alinéa 1^{er} j'ajoute les mots : « ...et toutes les marchandises objets de commerce... » parce que, s'ils sont dans l'esprit de la loi, ils manquent purement et simplement au début du texte.

La loi ne doit pas être différente pour les commerçants et les industriels : tous ont droit au même traitement, vous devez les nommer conjointement dès le début de la loi. Voilà les raisons qui me font ajouter ces mots que je demande au Sénat d'adopter.

M. le rapporteur général. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Delahaye.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la deuxième partie de l'alinéa « et les produits en cours de fabrication ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la fin du premier alinéa :

« ...en possession des industriels assu-

jettis au 30 juin 1920, seront évalués de façon différente suivant qu'ils constituent le stock normal de l'entreprise considérée ou qu'ils sont en excédent sur ce stock normal. » — (Adopté.)

M. Ruffier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruffier.

M. Ruffier. Messieurs, je rends hommage à l'effort qui a été fait par la commission et je reconnais que le texte proposé par elle règle la question de l'évaluation des stocks au regard de ceux qui sont des industriels ou des commerçants. Mais — je parle ici de ce que je sais par expérience — il y a dans la région que je représente quantité d'industriels qui sont en même temps et dans une mesure sensiblement égale des commerçants. C'est ainsi que l'industrie de la cotonnade est entre les mains de personnes qui possèdent des usines, des tissages, mais qui en même temps, achètent des produits fabriqués dans les Vosges et les revendent souvent sans les avoir manutentionnés, qui par conséquent ont un négoce souvent aussi important que leur industrie. Dans quelle catégorie entreraient ces négociants industriels ? Ils sont oiseaux et ils sont rats en même temps, comme dit le fabuliste. Est-ce qu'ils seront classés exclusivement comme industriels ou comme négociants ? Ou bien leur permettra-t-on de profiter à la fois des dispositions qui sont en faveur des industriels d'une part et des commerçants d'autre part, pour chacune des branches de leur activité économique ? Voilà la question qui doit être posée et que je pose.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, au nom de la commission, je vais avoir l'honneur de répondre à notre honorable collègue M. Ruffier ; cela me sera d'autant plus facile que je connais parfaitement le genre d'affaires en usage dans la région de Villefranche. Permettez-moi, mon cher collègue, de vous faire remarquer que, dans le cas que vous avez visé, il s'agit presque toujours de maisons assez importantes.

Ce ne sont pas les petits industriels qui font à la fois du commerce et de l'industrie, ce sont au contraire des maisons traitant de grandes affaires qui joignent à leur fabrication un rayon de négoce, le plus souvent d'importation. Il n'est pas une de ces maisons qui n'ait deux comptabilités distinctes : une comptabilité industrielle et une comptabilité commerciale. Si elles ne les avaient pas, elles ne pourraient même pas établir leurs prix de revient industriels. Par conséquent, les besoins de la comptabilité et la nécessité de distinguer les opérations industrielles des affaires commerciales contraignent ces industriels qui sont en même temps commerçants à tenir deux comptabilités. Cela est vrai partout, et dans la région où j'exerçais mon industrie avant la guerre j'ai connu de nombreuses espèces semblables. Nous avions à Saint-Quentin des maisons qui importaient des tissus ou des cotons filés pour les revendre et qui par ailleurs fabriquaient des tissus ou des filés de coton.

Et bien ces maisons payaient deux patentes : une patente de commerçant pour la partie commerciale et une patente d'industriel pour la partie industrielle. Et vous savez que les patentes ne sont pas établies de la même façon, l'industrie et le commerce figurent à deux tableaux différents, le tableau A et le tableau C. Cela subsiste. Pour tout ce qui est industrie, ce sera l'article 6

qui sera applicable, pour le commerce, ce sera l'article 7. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. La distinction n'est pas aussi nette que vous voulez bien le dire.

M. Ruffier. Nous sommes d'accord.

Il est bien entendu, par conséquent, que les personnes qui se trouvent dans la condition que j'indiquais tout à l'heure seront considérées à la fois comme des commerçants et des industriels et qu'elles pourront, pour chacune des parties de leur activité économique, invoquer l'article 6 et l'article 7.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. D'ailleurs, messieurs, sans entrer dans les détails qu'avec sa compétence personnelle M. Tournon vient de donner au Sénat, ceci est le bon sens même.

Si un industriel est en même temps commerçant, les règles spéciales qui le concernent respectivement seront appliquées à son stock normal industriel, d'une part, et à son stock normal commercial, d'autre part.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble du premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. « Le stock normal sera formé par les quantités égales au produit d'un coefficient de 1.25 par la moyenne de celles qui figuraient, pour chaque entreprise, aux inventaires dressés entre le 1^{er} août 1911 et le 1^{er} août 1914. » — (Adopté.)

« Au cas où l'entreprise aurait accru ou diminué sa puissance de production, les quantités susvisées seront majorées ou diminuées dans la proportion de cet accroissement ou de cette diminution. »

M. Dominique Delahaye propose, après les mots : « ... accru ou diminué », d'ajouter les mots : « en quantité (poids, volume ou métrage). »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, vous sentez bien que, quand on parle dans un texte de loi d'une puissance de production qui est accrue ou diminuée, il faut savoir comment l'appréciation est faite, s'il s'agit du chiffre d'affaires ou s'il s'agit de quantités. Comme le texte ne le dit pas, ce sera matière à contestations. Est-ce que vraiment vous croyez que vous offenseriez la Chambre en ajoutant ces mots : « en quantité (poids, volume ou métrage) ? » C'est de la précision. Croyez-vous qu'on vous en voudra male mort à la Chambre si vous faites cette addition ? Je demande que l'on ajoute ces mots qui sont une clarté et une précision.

M. le rapporteur général. Ils sont superflus, c'est pourquoi nous vous demandons de ne pas les ajouter.

M. Dominique Delahaye. Pourquoi sont-ils superflus ?

M. Jules Delahaye. Parce que le bon sens ne réside que dans la commission.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'amendement de M. Dominique Delahaye.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le 3^e alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture des alinéas suivants :

« Le stock normal ainsi défini sera évalué, selon les règles spéciales à chaque entreprise, telles qu'elles ont servi à l'établissement des inventaires d'avant-guerre, sans toutefois que cette évaluation puisse être supérieure à la moyenne des cours entre le 1^{er} août 1914 et le 30 juin 1920.

« A l'égard des entreprises créées depuis le 1^{er} août 1914, le stock normal sera apprécié par analogie avec les entreprises similaires anciennes. » — (Adopté.)

« En cas de liquidation ou de cession d'entreprise dans les deux ans qui suivront la fin de la période d'application de la contribution, un supplément d'imposition pourra être établi à raison de l'excédent de la valeur de réalisation du stock sur l'évaluation arrêtée conformément aux dispositions qui précèdent. »

M. Dominique Delahaye demande la suppression de cet alinéa.

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, j'ai présenté deux propositions, l'une principale et l'autre subsidiaire. Nous votons d'abord sur la question principale : du train où vous allez, elle va être, je crois, promptement vidée. Je vous ai exposé mes raisons. J'aurai fort peu de choses à ajouter. Si vous insérez ce texte de loi, vous déciderez que ceux qui seront morts ou auront cédé leur entreprise seront pendant deux années encore soumis à la loi.

En second lieu, vous n'avez pas du tout déterminé le mode d'évaluation pour le supplément d'imposition.

En troisième lieu, il manque un membre de phrase : « ... et de celles qui suivent », parce qu'il ne s'agit pas seulement de celles qui précèdent. Si vous voulez adopter ce texte-là, ne vous gênez pas, mais je vous aurai prévenu. Je demande la suppression de cet alinéa.

M. le président. MM. Jules et Dominique Delahaye proposent d'autre part de rédiger comme suit le sixième alinéa de l'article :

« En cas de liquidation ou de cession d'entreprise, un supplément d'imposition devra être établi à raison de l'excédent de valeur de réalisation du stock sur l'évaluation arrêtée conformément aux dispositions qui précèdent et à celles qui suivent.

« Ce supplément d'imposition prendra fin au 31 octobre 1920 pour les redevables qui auront adopté le forfait d'une évaluation définitive ; il prendra fin au 31 décembre 1921 pour ceux qui auront adopté l'évaluation différée. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. On m'avait défendu de parler du subsidiaire et l'on veut maintenant que je défende le subsidiaire en même temps que le principal !

Dans le premier texte, il s'agit purement et simplement de la suppression du paragraphe, suppression fondée sur les trois motifs que j'ai indiqués. Vous ne pouvez pas dire dans une loi qu'elle cesse d'être appliquée, et au même moment dire qu'elle a une survie de deux années. Vous ne pouvez pas inscrire un supplément d'imposition sans dire par quels moyens vous le déterminez. Enfin vous ne pouvez pas viser simplement les dispositions qui précèdent alors que celles qui suivent sont aussi applicables.

Voilà pourquoi je demande la suppression de cet alinéa.

M. le président de la commission des finances. Alors, votons.

M. Dominique Delahaye. C'est cela, et après nous voterons sur le subsidiaire.

M. le président. Il n'est pas possible de mettre aux voix une suppression.

M. Dominique Delahaye. Je crains alors d'être forcé pour mon article subsidiaire?

Voyez combien c'est embarrassant, et comme je suis accommodant, tandis que vous l'êtes peu. Je ne suis pas l'ennemi d'un supplément d'imposition; puisque j'ai déposé un amendement qui vous dit comment les choses se passeront: en cas de liquidation ou de cession d'entreprise, un supplément d'imposition devra être établi aux époques choisies par vous-mêmes, etc... Je n'ai pas moi-même déterminé, pas plus que vous, le mode d'évaluation. Mon texte présente la même lacune que le vôtre. Je ne fais pas grand éloge, vous le voyez, de mon article subsidiaire.

M. le président. Le Sénat est en présence: 1^{er} d'un amendement de MM. Jules et Dominique Delahaye; 2^e du texte de la commission, et 3^e d'une demande de M. Dominique Delahaye, tendant à la suppression pure et simple de l'alinéa.

Le Sénat doit d'abord se prononcer sur l'amendement de MM. Jules et Dominique Delahaye. Ceux qui voudront, comme le demandait primitivement M. Delahaye, supprimer l'alinéa voteront contre. (*Adhésion.*)

Je vais donc mettre aux voix le texte, proposé par MM. Jules et Dominique Delahaye dont je donne une nouvelle lecture:

« En cas de liquidation ou de cession d'entreprise, un supplément d'imposition devra être établi, à raison de l'excédent de valeur de réalisation du stock sur l'évaluation arrêtée, conformément aux dispositions qui précèdent et à celles qui suivent.

« Ce supplément d'imposition prendra fin au 31 octobre 1920 pour les redevables qui auront adopté le forfait d'une évaluation définitive; il prendra fin au 31 décembre 1921 pour ceux qui auront adopté l'évaluation différée. »

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte de la commission ainsi conçu:

« En cas de liquidation ou de cession d'entreprise dans les deux ans qui suivront la fin de la période d'application de la contribution, un supplément d'imposition pourra être établi à raison de l'excédent de la valeur de réalisation du stock sur l'évaluation arrêtée conformément aux dispositions qui précèdent. »

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je voudrais faire une observation sur le texte proposé par la commission. Nous supposons qu'au moment où va finir la période d'application de la loi, les stocks auront une valeur déterminée, et on nous dit: « Si, dans l'espace de deux ans, en cas de liquidation ou de cession d'entreprise, ces stocks ont augmenté de valeur, il y aura lieu à une augmentation de droits. » Il me semble que dans l'espace de deux ans il peut se produire des événements complètement en dehors des événements de guerre, provenant de causes tout à fait différentes et de nature à augmenter ou diminuer la valeur des stocks. Si les stocks ont augmenté par suite de tels événements, allez-vous décider qu'il y aura lieu tout de même à une augmentation du droit? Cela ne me paraît pas soutenable.

M. le président de la commission. Nullement.

M. le président. Il n'y pas d'autre observation?...

Je mets aux voix le sixième alinéa (texte de la commission).

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti aura, jusqu'au 31 octobre 1920, le choix entre une évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1921. »

M. Delahaye avait demandé la suppression des mots: « ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce. »

M. Dominique Delahaye. Mon amendement, monsieur le président, n'a plus de raison d'être à la suite du vote sur le premier alinéa.

M. le président. L'amendement n'est pas maintenu.

Je mets aux voix l'alinéa dont je viens de donner lecture.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « L'évaluation forfaitaire définitive se fera, avec une déduction de 20 p. 100, sur la base du prix de revient ou d'achat ou à la valeur au 30 juin 1920, si elle est inférieure. » — (Adopté.)

« Si l'assujetti opte pour le règlement différé, l'évaluation des stocks en excédent se fera sur la base du cours moyen depuis le 30 juin 1920 jusqu'au 31 décembre 1921, le cours moyen ainsi prévu étant égal à la moyenne des cours mensuellement constatés sur le marché français. »

M. Dominique Delahaye propose ici la disposition suivante:

« Pour les quantités (poids, volume ou métrage) égales ou inférieures au stock normal, l'assujetti devra faire sa déclaration avant le 31 octobre 1920, en stipulant qu'au cas où les agents d'exécution constateraient néanmoins un excédent dépassant le stock normal, il opte pour le forfait définitif ou pour l'évaluation différée.

« Pour les quantités (poids, volume ou métrage) dépassant de 50 p. 100 le stock normal, les évaluations seront faites strictement au cours du 30 juin 1920. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'ai déjà, en m'adressant à M. Coignet, donné les raisons de ces deux alinéas additionnels. Le premier a pour objet de permettre à ceux dont le stock est inférieur ou égal au stock normal, de savoir s'ils ont, eux aussi, à faire une déclaration: c'est pour qu'ils soient libres d'opter entre l'évaluation définitive, qui comporte un abattement de 20 p. 100, ou l'évaluation différée. Il ne peut pas y avoir deux catégories de contribuables, les uns qui auront la faculté de faire cette déclaration et les autres qui en seront privés. Vous avez oublié dans la loi cette catégorie de personnes, je vous signale votre oubli.

Nous allons, si M. le président et le Sénat y consentent, voter d'abord sur ce premier alinéa, parce que l'alinéa qui suit répond à une préoccupation tout à fait différente. C'est la limitation pour les accapareurs. Pour les quantités, poids, volume ou métrage, dépassant de 50 p. 100 le stock normal, l'évaluation sera faite strictement au cours du 30 juin 1920, ce qui est bien dans l'esprit de la Chambre, et j'espère que ce sera aussi dans l'esprit du Sénat.

Ayez donc la bonté, mes chers collègues, de vous prononcer sur l'alinéa qui répare les omissions pour certains contribuables, et, ensuite, de procéder à un deuxième vote contre les accapareurs.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai exposé au Sénat les motifs pour lesquels nous demandons de voter l'ensemble de l'article. Nous repoussons donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.

Conformément au désir de notre collègue, je vais consulter le Sénat par division.

Je mets aux voix le 1^{er} alinéa de l'amendement:

« Pour les quantités (poids, volume ou métrage) égales ou inférieures au stock normal, l'assujetti devra faire sa déclaration avant le 31 octobre 1920 et stipulant qu'au cas où les agents d'exécution constateraient néanmoins un excédent dépassant le stock normal, il opte pour le forfait définitif ou pour l'évaluation différée. »

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le 2^e alinéa de l'amendement:

« Pour les quantités (poids, volume ou métrage) dépassant de cinquante pour cent le stock normal, les évaluations seront faites strictement au cours du 30 juin 1920. »

M. Dominique Delahaye. Avant que ce paragraphe soit mis aux voix, je tiens à souligner le parti pris de voter *ne varietur* le texte de la Chambre et de ne vouloir prendre aucune précaution contre les accapareurs; vous en garderez la responsabilité! (*Mouvements divers!*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous protestons, car il est vraiment trop commode de poser la question de cette façon. Si nous avions adopté certains amendements de M. Delahaye, c'est le fisc qui en aurait souffert; nous défendons l'intérêt du Trésor et nous entendons être justes, également, vis-à-vis des industriels et des commerçants. (*Très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le texte dont je viens de donner lecture.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne lecture du dernier alinéa de l'article 6:

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises qui n'avaient pas de comptabilité régulière et complète à la date du 30 juin 1920. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 6, je donne la parole à M. Coignet.

M. Coignet. J'espère que l'administration ne viendra pas prétendre qu'une comptabilité non cotée et non parafée comme l'exige le code de commerce — l'usage en est tombé en désuétude dans presque toute la France — n'est pas une comptabilité régulière. D'ailleurs, M. le ministre du commerce, si je ne me trompe, a déposé un projet de loi destiné à conformer la législation à l'usage.

M. Dominique Delahaye. L'administration procédera d'une façon ou de l'autre, suivant qu'elle y verra son avantage.

M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. La question que pose M. Coignet ne comporte pas de réponse de prin-

cipe; il s'agit là, en effet, de questions d'espèce et de fait.

M. Jules Delahaye. Ah! oui, *distinguo*!

M. le commissaire du Gouvernement. Ce qui est essentiel pour l'administration, c'est l'existence et la sincérité des comptabilités.

Or, le fait qu'un registre a été coté et paraphé n'implique pas forcément que les écritures qu'il contient soient régulières et, par contre, on ne peut pas conclure, pour la seule raison qu'il n'a pas été coté et paraphé, qu'un registre de comptabilité doive être récusé.

M. Tourron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Touron. Messieurs, ce n'est pas, cette fois, au nom de la commission que je prends la parole, mais à titre personnel. Je désire me mettre d'accord sur un point important avec l'administration des finances.

Il est entendu que, la loi s'arrêtant au 30 juin, on a le droit de faire son inventaire au 30 juin et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre jusqu'au 31 mars 1921 pour faire sa déclaration.

M. le commissaire du Gouvernement. Bien entendu.

M. Touron. Ceci d'ailleurs tout autant dans l'intérêt du fisc que dans celui du contribuable qui tient à sortir de l'indécision, à se débarrasser de sa déclaration et à payer ses contributions le plus vite possible.

M. le commissaire du Gouvernement. L'administration est absolument d'accord avec M. Touron.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de l'article 6 qui précède sont applicables aux entreprises de commerce, le stock normal du commerçant étant formé de quantités égales à la moyenne de celles qui figuraient aux inventaires dressés entre le 1^{er} août 1911 et le 1^{er} août 1914.

« Dans le cas où l'application des dispositions de l'article 6 et du premier alinéa du présent article aux exploitations commerciales et industrielles a pour résultat de faire apparaître, pour la dernière période d'imposition, un déficit par rapport au bénéfice normal, ce déficit ne donnera pas lieu à la détaxe prévue par l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916 sur les impositions établies au titre des exercices précédents. »

M. Delahaye demande la suppression de cet article.

M. Dominique Delahaye. Non, monsieur le président, le débat est clos.

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — La répression des manœuvres frauduleuses punies par l'article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1916 sur les bénéfices de guerre pourra, nonobstant la cessation de l'application de ladite loi, être poursuivie jusqu'à l'expiration du dernier des délais fixés par l'article 14 de la loi du 25 juin 1920 pour l'établissement des impositions. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'impôt sur les importations sera majoré d'un pourcentage égal à la taxe sur le chiffre d'affaires, lorsque le vendeur français ou étranger n'a pas le siège de son commerce ni une succursale en France et, par suite, ne paye pas la taxe sur le chiffre d'affaires.

« Toutefois, la majoration ne s'applique pas aux produits manufacturés, quand le vendeur est établi au pays d'origine. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Debierre et Bersez proposent à cet article la disposition additionnelle ci-après :

« L'article 60 de la loi du 25 juin 1920 est complété par l'alinéa suivant :

« 12° Les affaires effectuées par les entreprises de journaux dont le prix de vente ne dépasse pas 25 centimes par exemplaire, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements et de la vente au numéro. »

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle de MM. Debierre et Bersez, acceptée par le Gouvernement et la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — A dater du 1^{er} janvier 1921, la taxe municipale sur les chiens, instituée par la loi du 2 mai 1855, pourra, dans chaque commune, sur une simple délibération du conseil municipal soumise à l'approbation de l'autorité supérieure, être fixée dans les limites des maxima ci-après :

DÉSIGNATION	COMMUNES DE		
	moins de 50,000 habitants.	50,000 à 250,000 habitants.	plus de 250,000 habitants.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Chiens d'agrément.....	20 »	30 »	40 »
2° Chiens servant à la chasse.....	10 »	15 »	20 »
3° Chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et, d'une manière générale, chiens non compris dans les catégories précédentes.....	5 »	10 »	15 »

« Seront exemptés de toute taxe : les chiens servant à conduire des aveugles ou appartenant soit à des mutilés de guerre ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité, soit à des vieillards infirmes ou incurables bénéficiaires des allocations prévues par la loi du 14 juillet 1905.

« Les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories seront obligatoirement rangés dans la catégorie dont le taux est le plus élevé. »

M. le président. Nous avons sur cet article un amendement de M. Louis Martin ainsi conçu :

« Appliquer aux chiens dits d'agrément, formant la première catégorie du tableau, les maxima ci-après :

« Communes de moins de 50,000 habitants, 10 fr. »

« Communes de 50,000 à 250,000 habitants, 15 fr. »

« Communes de plus de 250,000 habitants, 20 fr. »

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, je voudrais prendre devant vous, en quelques mots rapides, la défense du chien qu'on appelle le chien d'agrément et qui, dans la réalité, est le plus souvent le chien du pauvre. (*Protestations.*)

Je croyais avoir la parole et c'est le Sénat tout entier qui la prend à ma place. Je regrette vivement d'avoir été interrompu avant de m'avoir laissé exprimer ma pensée. (*Mouvements divers.*)

Je demande que le chien dit d'agrément soit compris, au point de vue des droits fiscaux, dans les catégories des chiens servant à la chasse. Je n'aurai pas, si je ne m'abuse, besoin de faire un effort considérable pour établir le bien fondé de ma demande.

Ce chien, ai-je dit, est surtout le chien du pauvre. Je ne prétends pas que des personnes riches, quelques-unes même très riches, n'aient pas, à côté d'elles, des chiens ne répondant ni à la définition du chien de chasse, ni à celle du chien de garde. En effet, des personnes appartenant aux classes les plus fortunées de la société se font une distraction, que nul ne serait blâmer, d'avoir auprès d'elles des chiens d'un prix parfois considérable.

Ce n'est pas pour ces chiens que je réclame; leurs propriétaires ne les abandonneront point et verseront sans marchander toutes les sommes que le fisc leur réclamera.

Mais, lorsque nous légiférons, nous nous attachons non pas aux exceptions, mais aux faits sociaux. Si vous descendez dans le logement de l'ouvrier, si vous pénétrez chez le paysan, si vous vous rendez au sein des familles les plus laborieuses, vous verrez là, comme un complément de la famille, compris dans le même cercle d'affection, ce chien que l'on appelle chien d'agrément, et qu'un grand poète, qui fut un grand politique, parce qu'il regardait profondément dans le cœur du peuple, a appelé le chien du foyer, le chien dont la seule mission est d'aimer son maître et d'en être aimé.

M. Jules Delahaye. Le chien démocratique!

M. Louis Martin. Le chien démocratique, comme vient excellemment de dire M. Jules Delahaye.

Ces chiens-là sont si bien les chiens du pauvre que vous avez même été obligés de décider formellement que le chien de l'aveugle ne serait pas taxé, parce que, sans cette exception, le chien de l'aveugle aurait été taxé comme chien d'agrément; vous avez prévu que le chien du vieillard infirme, de l'incurable, ne serait pas taxé, parce que, si vous n'aviez pas également inscrit cette exception, ce chien-là aurait été imposé. Le chien de l'ouvrier, le chien de l'homme qui n'a pas de propriété à faire garder parce qu'il est trop pauvre, qui n'a pas l'exercice du droit de chasse, parce qu'il ne peut se payer ni permis, ni arme, ni déplacements...

M. Debierre. Alors il n'a pas besoin de chien!

M. Louis Martin. Vous voulez, mon cher collègue, que l'on vous laisse tous les chiens pour la vivisection? Nous les défendrons, nous, aussi fermement que possible, contre

vous et contre tous les excès des vivisectionneurs.

M. Debierre. Ceux-là, au moins, servent à quelque chose !

M. Louis Martin. L'homme et, c'est son charme, dans quelque situation qu'il soit placé, a besoin d'affection (*Exclamations et rires*) : une de ses affections les plus chères, les plus générales, les plus communes c'est le chien, le chien dernier ami qui reste à l'homme dans sa misère, et qui le console dans la détresse et dans l'abandon.

Voilà le chien que je défends et, pour terminer, je rappelle encore une parole du grand orateur que je citais ; je ne dirai pas comme lui que cet impôt est un impôt sans intelligence, sans miséricorde et sans entraînements, mais je dirai, comme lui, que cet impôt constitue une dime sur le cœur du peuple, et je vous prie, messieurs, de ne pas le maintenir à ce taux.

M. Jules Delahaye. Très bien !

M. Louis Martin. Vous permettrez à l'homme du peuple de conserver son chien sans que cette douce satisfaction se traduise pour lui par une trop lourde aggravation de charge. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. L'amendement est repoussé par la commission. Vous aviez déjà voté cet article, mais avec un caractère obligatoire pour les communes. La Chambre l'avait disjoint de la loi sur les nouvelles ressources fiscales. Il nous revient avec la fixation d'un maximum.

M. le président. Le texte de la commission comportant des chiffres plus élevés que celui de l'amendement, je mets d'abord aux voix le premier alinéa et le tableau de l'article 10 présenté par la commission.

(Le premier alinéa et le tableau de l'article 10 sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Bouveri sur la fin de l'article.

M. Bouveri. C'est avec le plus profond respect, messieurs, que je prends la parole sur l'alinéa concernant les chiens possédés par des incurables bénéficiaires de l'allocation de la loi du 14 juillet 1905, d'après lequel ces chiens ne seront pas imposés. Je trouve cette exemption extraordinaire. Actuellement, si j'accepte de grand cœur que les aveugles et les mutilés à 80 p. 100 aient un compagnon, je trouve exagéré que les Français des deux sexes, qui jouissent du bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, puissent obtenir de ne pas payer des impôts pour des chiens, alors qu'eux-mêmes n'ont pas le nécessaire pour subsister. Je répète que j'ai le plus profond respect pour ces malheureux, en ajoutant que ceux qui ont rédigé cet article auraient mieux fait de leur donner 10 ou 15 fr. de plus par mois d'assistance, pour leur permettre de mieux manger. Je demande donc la suppression de la deuxième partie de l'alinéa.

M. le rapporteur général. Le texte appartient à la Chambre ; nous y avons ajouté les mutilés.

M. Bouveri. Cela ne prouve pas que les membres de l'autre Assemblée aient suffisamment examiné la question. Donnez-leur, je le répète, la possibilité de manger du pain, et ne permettez pas à ceux qui ne l'ont pas du reste demandé d'obtenir du pain à prix réduit pour le faire manger à des animaux dont ils n'ont pas besoin. C'est en leur nom que je vous fais cette déclaration, laquelle est, je crois, juste et indiscutable.

M. le président. M. Bouveri demande dans l'avant-dernier alinéa, la suppression des mots : « ... Soit à des vieillards incurables ou incurables bénéficiaires des alloca-

tions prévues par la loi du 14 juillet 1905. »

Je mets d'abord aux voix la première partie de l'alinéa : « Seront exemptés de toutes taxes les chiens servant à conduire des aveugles ou appartenant à des mutilés de guerre ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité... »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix maintenant la seconde partie de l'alinéa, dont la suppression est demandée par M. Bouveri.

J'en donne une nouvelle lecture :

« ... soit à des vieillards incurables ou incurables, bénéficiaires des allocations prévues par la loi du 14 juillet 1905. »

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la dernière partie de l'article :

« Les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories seront obligatoirement rangés dans la catégorie dont le taux est le plus élevé. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, (L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — A l'avenir, les frais d'impression et de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires perçus au profit des départements ou des communes seront ajoutés, à raison de 70 centimes par rôle et de 5 centimes par article de rôle, au montant desdites impositions, pour être recouverts avec elles. » — (Adopté.)

M. le rapporteur général. Si vous le voulez bien, monsieur le président, nous arrêterons ici la discussion. Avec l'article 12, nous entrons dans une série de dispositions relatives à la transmission des titres et valeurs, sur lesquelles nous avons à nous mettre d'accord avec les auteurs des divers amendements.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir 60 centimes additionnels nouveaux.

J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire des communes de Saint-Pol-de-Léon et de Roscoff (Finistère), la section de Santec, pour l'ériger en municipalité distincte.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local. Ils seront imprimés et distribués.

5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti pour le dépôt des demandes d'indemnités pour pertes de loyers ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920 :

Loi de finances (*suite*) ;

Chapitres réservés concernant la Syrie et la Cilicie ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale ;

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé ; 2^o la proposition de loi de M. Guillaume Pouille, concernant : 1^o l'extension de la procédure des référés ; 2^o l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902, sur les accidents du travail ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux participations éventuelles de la banque de l'Algérie dans le capital des banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le passage d'officiers d'infanterie métropolitaine dans l'infanterie coloniale ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Le Sénat entend sans doute se réunir cet après-midi ? (*Assentiment.*)

Le Sénat se réunira donc aujourd'hui, 28 juillet, à quatorze heures et demie, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi dix minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 77^e SÉANCE

2^e séance du mercredi 28 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti pour le dépôt des demandes d'indemnités pour pertes de loyers.
3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920 :
Etat D :
Ministère des affaires étrangères :
Chap. G et AA précédemment réservés :

Chap. G (Haut commandement en Syrie et en Cilicie) :

Amendement de MM. Victor Bérard, Gaston Doumergue, Joseph Reynaud et plusieurs de leurs collègues : MM. d'Estournelles de Constant, Victor Bérard, Millierand, président du conseil, ministre des affaires étrangères; Bompard, Gaston Doumergue, Paul Doumer, rapporteur général et Debierre.

Scrutin. — Pointage.

4. — Dépôt, par M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom du ministre des finances et au sien, tendant à la construction d'habitations provisoires dans la banlieue parisienne et portant approbation d'une convention intervenue à cet effet entre l'Etat et le département de la Seine. — Renvoi à la commission des finances. — N° 390.

Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre des finances et au sien, tendant à la modification de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. — Renvoi à la commission, nommée le 16 mars 1914, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à réviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. — N° 391.

Le 3^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce et de l'industrie, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des régions libérées, relatif à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs mobilisés ou domiciliés dans les régions libérées. — Renvoi à la commission, nommée le 3 décembre 1915, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion. — N° 392.

5. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des pensions sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des inscrits maritimes au profit des marins français. — Renvoi à la commission des finances. — N° 394.

6. — Reprise de la discussion du budget :

Résultat du scrutin, après pointage, sur le chapitre G du budget du ministère des affaires étrangères. — Rejet de l'amendement par l'adoption du texte de la commission.

Chap. AA (Entretien de l'armée du Levant). — Adoption.

Discussion de la loi de finances (suite) :

Amendement de M. Mir : MM. Paul Doumer, rapporteur général, et Eugène Mir. — Disjonction.

Art. 12 :

Amendement de M. Brager de La Ville-Moysan : MM. Brager de La Ville-Moysan et Paul Doumer, rapporteur général. — Disjonction de l'article 12.

Art. 13 : MM. Brager de La Ville-Moysan, Paul Doumer, rapporteur général; Jénouvrier et Pierre Marraud. — Adoption.

Art. 14 à 20. — Adoption.

Art. 21. — Adoption.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Raphaël-Georges Lévy : M. Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Art. 22 :

Amendement de MM. Raphaël-Georges Lévy et Noulens; MM. Raphaël-Georges Lévy et Paul Doumer, rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23 :

Retrait d'un amendement de M. Raphaël-Georges Lévy.

Adoption de l'article 23.

Art. 24. — Adoption.

Art. 25 :

Amendement de MM. Raphaël-Georges Lévy et Noulens. — Adoption.

Adoption de l'article 25.

Amendement (article additionnel) de MM. Raphaël-Georges Lévy et Noulens : M. Paul Doumer, rapporteur général. — Disjonction.

Amendement (disposition additionnelle) de MM. Lémery, Busson, Bidault et Jénouvrier : M. Paul Doumer, rapporteur général. — Disjonction.

Art. 26. — Adoption.

Art. 27 : MM. Jeanneney, Henry Chéron et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Amendement de MM. Léon Roland, Jonnart, Boudenoot et plusieurs de leurs collègues : MM. Léon Roland et Paul Doumer, rapporteur général. — Disjonction. — Renvoi à la commission de l'alcool industriel.

Art. 28 et 29. — Adoption.

Art. 30 :

Amendement de MM. René Besnard et André Lebert : MM. André Lebert et Bled, directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 30.

Art. 31. — Adoption.

Art. 32 : MM. Henry Chéron, Bouveri, Paul Doumer, rapporteur général, et Jossot. — Adoption.

Art. 33 :

Amendement de MM. Magny, Dausset, Paul Strauss et plusieurs de leurs collègues : MM. Mauger, Magny, Jeanneney et Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article 33.

Art. 34 à 39. — Adoption.

Art. 40 : MM. Paul Doumer, rapporteur général; Milan, et Le Barillier.

Proposition d'un article 40 bis : MM. Paul Doumer, rapporteur général, et T. Steeg, ministre de l'intérieur.

Amendement de MM. Fernand Merlin, Chomet, Pédebidou et Jossot. — MM. Paul Doumer, rapporteur général, et Fernand Merlin.

Adoption de l'article 40 et d'un article 40 bis.

Art. 41 à 43. — Adoption.

Art. 49, 50 et 51. — Réservés.

Art. 52. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Dépôt d'un rapport de M. Lucien Cornet sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. — N° 393.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi matin 29 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Raynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. Suivant l'usage, ceux de nos collègues qui auraient des observations à présenter sur le procès-verbal pourront le faire au début de la prochaine séance.

2. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX INDEMNITÉS POUR PERTES DE LOYERS

M. le président. L'ordre du jour appelle, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le

délai imparti pour le dépôt des demandes d'indemnités pour pertes de loyers.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée dans une précédente séance.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Nonobstant l'expiration des délais prévus à l'article 30, alinéa 4, de la loi du 9 mars 1913, les demandes tendant à obtenir les indemnités prévues par l'article 29 de la même loi pourront, dans chaque département, être adressées au directeur de l'enregistrement dans les six mois qui suivront le jour, soit de la signature du procès-verbal de conciliation, soit du prononcé de la sentence arbitrale du président ou du jugement de la commission, pourvu que ces solutions soient relatives à des instances introduites devant les commissions arbitrales antérieurement au 1^{er} janvier 1921. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

Le chapitre G du budget extraordinaire du ministère des affaires étrangères et le chapitre AA du budget extraordinaire du ministère de la guerre avaient été réservés.

La commission des finances demande que soit mis, maintenant, en discussion le chapitre G. (Assentiment.)

Je donne lecture du chapitre G :

« Chap. G. — Haut commissariat de la République française en Syrie et en Cilicie, 185 millions de francs. »

Par voie d'amendement, M. Victor Bérard et plusieurs de ses collègues (1) proposent de réduire ce crédit de 30 millions pour ramener les dépenses du second semestre de 1920 au chiffre demandé par le Gouvernement.

La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Messieurs, mon intervention, retardée depuis plusieurs mois, pourra paraître à quelques-uns d'entre vous désormais inutile puisque, vous le savez par les journaux, nos troupes viennent d'entrer à Damas et à Alep. Nous sommes en présence du fait accompli que, pour ma part, je me suis efforcé de prévoir et dont j'ai tenté, maintes fois, d'entretenir le Sénat.

Un silence résigné cependant ne me suffit pas, au moment où le Gouvernement nous demande de voter des crédits pour une expédition engagée à notre insu, en Syrie et en Cilicie, le budget porte même

(1) L'amendement est signé de MM. Victor Bérard, Gaston Doumergue, Joseph Reynaud, Cuminal, Alexandre Bérard, Auber, Azelles, Machet, Loubet, Milan, Albert Peyronnet, Carrère, Marraud, Louis David, Léon Perrier, Grosjean, Charpentier, Vieu, Henri Roy, Fernand Rabier, Donon, Schrameck, Gustave Rivet, Philip, Roustan, Maurice Sarrault, Mauger, Jossot, Tissier, Beaumont, Fernand Merlin, Thuillier-Buridard, Mollard, Marsot, Louis Serre, Pédebidou, Pasquet, Pottevin, Jean Codet, d'Estournelles de Constant, Ranson, Laurent Thiéry, Roche, Eugène Chanaï, Jonis, Morand, Richard, Vallier.

en Palestine, je ne sais trop pourquoi d'ailleurs.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Cela a été corrigé.

M. d'Estournelles de Constant. Je ne parlerai pas de la Cilicie; je ne parle pas de ce que j'ignore; or je ne sais pas, je crois bien que pas un seul de nos collègues ne sait plus que moi, ce qui s'est passé, ce qui se passe et ce qui se passera en Cilicie. J'espère que le Gouvernement est mieux renseigné.

Je vais me borner à parler de notre expédition, de notre mission, de notre mandat — peu importe le terme — en Syrie; j'espère ne prononcer aucune parole qui puisse gêner l'action de M. le président du conseil.

M. le président du conseil me fera l'honneur de croire que je n'apporte à cette tribune aucune arrière-pensée, mais au contraire le très sincère désir d'aider le Gouvernement à sortir d'une situation que j'ai longtemps considérée et que je voudrais ne plus considérer comme inextricable. Comment pourrais-je chercher à M. le président du conseil une mauvaise querelle à propos de cette affaire de Syrie? Cette situation inextricable, ce n'est pas lui qui l'a créée; il n'en est que l'héritier, direct ou indirect; je ne vois pas quel successeur en pourrait sortir mieux que lui. D'autres en pourraient sortir plus mal, nous devons l'aider; et de même, M. le général Gouraud. J'ai trop longtemps et passionnément servi la France en Orient; je connais trop les difficultés si ingrates de la nouvelle tâche patriotique qu'il a consentie à assumer en Syrie, pour ne pas me faire un scrupule de dire un mot qui puisse diminuer la confiance dont il a besoin de se sentir, de se savoir hautement soutenu.

Il faut que le général Gouraud sache, et que l'on sache autour de lui qu'il a, plus que jamais, la confiance entière, unanime, en même temps que l'admiration reconnaissante du Sénat. (*Applaudissements.*) Nous n'avons jamais douté de son succès et cela pour plusieurs motifs: d'abord, parce qu'il est le général Gouraud, ensuite parce qu'avec les moyens d'action dont nous disposons, les populations arabes ne peuvent souger à apporter une résistance armée à notre artillerie, à nos mitrailleuses; à nos avions, à nos tanks, sans parler de l'entraînement acquis par nos cadres pendant cinq années de guerre. Notre succès militaire est assuré.

Nous allons réussir, je pars de ce point de vue; nous réussissons, mais à quoi? Ce n'est pas une victoire à la Pyrrhus de plus que nous poursuivons; c'est un résultat durable et bien difficile à atteindre; nous voulons fonder l'ordre dans le pays même du désordre.

Au prix de quels sacrifices? — tout est là aujourd'hui — Avec quelles précautions, aussi, avec quelle sagesse, quelle modération, quel esprit politique? afin que l'Allemagne ne puisse profiter de notre affaire de Syrie comme d'une diversion qui nous affaiblisse et l'encourage à nous résister? Là est le péril que je tiens à vous signaler; le très grand péril.

A vrai dire, cette diversion risque de tromper l'Allemagne, une fois de plus, elle peut lui faire illusion, lui suggérer de nouvelles fautes, et c'est à l'anarchie plutôt encore qu'à l'Allemagne qu'elle pourrait ainsi profiter. Il ne faut pas, en tout cas, qu'elle nous affaiblisse et nous détourne de nos devoirs et de nos intérêts primordiaux; ces intérêts vous les connaissez; cette discussion du budget en a fait ressortir, à nos yeux, l'urgence, la gravité: c'est, avant tout, l'exécution du traité dont tout le reste dépend; puis c'est la réinté-

gration de nos trois départements d'Alsace-Lorraine dans le territoire français, ces départements dont on nous parlait hier avec tant de cœur et qui ont tant besoin de toutes nos forces, de toutes nos pensées, de toute notre activité; puis c'est la restauration de nos dix départements dévastés. Puis c'est la rénovation de la France entière, et sa mise en état de soutenir demain la concurrence très favorisée de la plupart de ses ennemis, de ses rivaux, de ses amis eux-mêmes. (*Très bien! très bien!*)

Je ne parle pas en pessimiste quand j'appréhende que les sacrifices qu'on nous demande de faire pour la Syrie, sacrifices en hommes et en argent, ne soient absolument disproportionnés avec nos ressources en hommes et en argent.

M. Gaudin de Villaine. C'est à craindre.

M. d'Estournelles de Constant. Nos ressources sont limitées et nos charges sont démesurées; elles sont la conséquence matérielle de la guerre. On nous disait pendant la guerre, vous vous le rappelez trop bien: « L'Allemagne payera tout. » Mais en attendant...

M. Gaudin de Villaine. C'est nous qui payons.

M. d'Estournelles de Constant. ... nous avons 200 milliards de dettes, 50 milliards de dépenses à voter; nous venons de voter 8 milliards d'impôts nouveaux.

M. Gaudin de Villaine. Sans compter 200 millions de charbon par mois.

M. d'Estournelles de Constant. Tout cela est bien lourd, mais c'est ici que notre tempérament français intervient et que nous entendons dire avec le vieux proverbe: « plaie d'argent n'est pas mortelle. »

Certes! pourvu que les hommes nous restent! Or, nous en avons perdu, en tués et disparus, près d'un million et demi; à peu près autant d'invalides manquent à l'appel. Notre natalité est très faible, par rapport à celle de nos voisins; cela on l'oublie toujours, on ne veut même pas y penser.

Et cependant c'est avec des hommes seulement que nous pouvons reprendre notre activité, récupérer nos forces, réparer le mal, dans la mesure du possible.

Or, non seulement les hommes nous manquent, mais je vous supplie, messieurs, d'y réfléchir, l'augmentation de toutes celles de nos dépenses qui ne sont pas, à proprement parler, des dépenses de création, de construction ou d'entretien, l'augmentation de nos dépenses militaires correspond à une diminution de notre population. C'est ce qu'on perd trop de vue. Les dépenses militaires nous coûtent bien plus que l'argent qu'elles représentent, elles entraînent une diminution correspondante du nombre d'hommes dont nous aurions besoin pour remettre la France en valeur. Elles nous surchargent et elles nous vidant. Cela est trop simple, paraît-il, pour qu'on s'en aperçoive; mais c'est un fait, toutes ces dépenses militaires que nous votons, et dont il est évident qu'un grand nombre sont la conséquence de la guerre, toutes ces dépenses ont pour objet d'entretenir le plus possible de nos enfants sous les drapeaux et, par conséquent, de les enlever au travail national.

Bien loin de réduire nos dépenses militaires, comme on s'y attendait, après l'armistice, nous les avons doublées, triplées, quadruplées presque. On ne dira pourtant pas que la cause en est due uniquement à la vie chère.

Prenez très sommairement dans le rapport de M. Doumer les chiffres du budget de la guerre: budget ordinaire, 2 milliards 579 millions; budget extraordinaire, 1 milliard 649 millions; total, 4 milliards 228 mil-

lions. Or, nous ne dépensions en 1914, avant la guerre, au même budget, que 1 milliard 435 millions. Essayez de calculer ce que ces 4 milliards 228 millions représentent d'hommes sous les drapeaux.

Cela nous fait bien près de trois classes. Nous avons des jeunes gens de la classe 1918 qui ne sont pas encore démobilisés, qui sont encore là-bas, on ne sait où? Nous avons la classe 1919 un peu partout; la classe 1920 a dû brusquer son instruction, comme je l'ai dit; et songez quelle épreuve subissent ceux de ces jeunes gens, presque des enfants, qu'on a envoyés sous le ciel brûlant de la Syrie, sous le climat malsain de la Cilicie? Je ne veux pas insister, en ce moment, sur ce point; je le devrais pourtant.

Mais le ministère de la guerre n'est pas tout dans nos budgets militaires. Et, sans rechercher toute une poussière de dépenses de cet ordre qu'il faudrait pourtant relever dans la plupart des autres budgets, prenons seulement aujourd'hui celui de la marine, celui des colonies et des affaires étrangères, à notre total de 4,228 millions il faut ajouter 832 millions, disons 1 milliard en chiffres ronds, pour la marine, budget ordinaire et budget extraordinaire. Et encore, pour quelle marine! Marine dérisoire, insuffisante, budget d'attente, budget amorce, nous dit-on. Vous avez entendu les déclarations du ministre de la marine, à ce sujet; le Sénat a été frappé de l'entendre dire en termes pourtant modérés, que le budget de la marine pour 1920 était manifestement très insuffisant par rapport aux marines anglaises et américaines: une tranche de dépenses; cette tranche est pourtant déjà assez lourde. Et vous avez, en même temps, constaté que M. le ministre de la marine marchandé se plaignait, lui aussi, de manquer d'hommes pour constituer ses équipages.

Voyons maintenant les colonies; ici encore, que d'illusions! Un des principaux membres du Gouvernement — je ne dirai pas son nom — nous disait récemment, alors que nous étions inquiets de voir envoyer en Syrie et en Cilicie des effectifs bien nombreux: « Ce ne sont pas des troupes métropolitaines, ce sont des troupes coloniales. » Je me demande si le Gouvernement et le pays se rendent bien compte de ce que signifie ces mots: « Ce sont des troupes coloniales. »

Tout d'abord, nous avons le devoir de ménager nos colonies. Elles nous ont aidés à l'heure décisive; elles nous ont prodigué leur magnifique effort au delà de toute attente. Est-il moralement et matériellement possible, aujourd'hui, de venir leur demander de recommencer la guerre, d'abandonner de nouveau leurs foyers à peine retrouvés, et creusés de si nombreux vides? Et recommencer quelle guerre! Comment demander à des indigènes, pour la plupart à des musulmans, d'aller en Syrie pour combattre non plus des Européens, mais d'autres musulmans, des Arabes, des Turcs.

Cela est grave. On me répond que, si le recrutement ne se fait pas facilement on pourra y arriver quand même, dans une certaine mesure, par la contrainte; nous disposerions en effet, au besoin, de moyens irrésistibles que l'on connaît pour assurer leur obéissance. Soit! Mais il nous faudra donc alors aux colonies des effectifs assez nombreux pour rendre ce recrutement forcé efficace. C'est un cercle vicieux: plus nous aurons besoin de troupes coloniales, plus nous devrons envoyer d'effectifs métropolitains pour les recruter.

Il y a encore une autre considération sur laquelle je n'aurai pas besoin d'insister, mais qui est, elle aussi, capitale. Gardez-vous de considérer nos colonies comme un réservoir inépuisable d'hommes où vous

pourrez prendre tout ce dont la métropole aura besoin. A supposer que vous ne rencontriez aucune résistance, il vous faudra compter avec les intérêts mêmes de ces colonies.

Le jour où vous aurez dépeuplé nos colonies — je parle surtout de l'Afrique — non seulement vous aurez créé de graves mécontentements, mais vous aurez surtout tari le réservoir d'hommes dont nos colonies ont besoin elles-mêmes, comme la métropole, pour se mettre en valeur, pour commercer, pour vivre.

Et si vous arrivez à n'occuper vos colonies que pour en décimer la population et pour les laisser, par suite en friches, que penseront de nous les autres grandes puissances en nous voyant tirer si mauvais parti du domaine que nous nous sommes attribué, non sans soulever parfois quelque envie? En nous voyant tout au moins négliger des contrées entières de cet immense domaine? Que de causes graves de récriminations, de convoitises, de conflits!

M. Hervey. On pourra toujours comparer notre domaine à celui de l'Angleterre. Ce sera un excellent point de comparaison.

M. d'Estournelles de Constant. Mon cher collègue, si je voulais instituer sur ce point un débat, je le pourrais facilement, mais le Sénat désire que nous abrégions cette discussion.

Il est nécessaire d'écouter le Gouvernement, c'est entendu; mais, pour l'écouter utilement, encore faut-il que nous connaissions la situation dont il va nous parler, et j'estime que nous ne la connaissons pas, nous ne la soupçonnons même pas. Est-ce admissible?

Est-ce donc inutilement que j'aurais passé quarante années de ma vie à servir notre influence à l'étranger, à préparer moi-même des budgets au ministère des affaires étrangères et en Tunisie? Et quand je dénonce, sans me lasser, les entraînements qui nous conduisent, d'engrenage en engrenage, à des sacrifices affaiblissants, épuisants, est-ce donc là perdre notre temps?

M. Henry Bérenger. Nous vous écoutons avec plaisir et intérêt.

M. d'Estournelles de Constant. Revenons aux crédits extraordinaires qu'on nous soumet. Combien le ministère des affaires étrangères nous demande-t-il pour cette simple expédition de Syrie, de Cilicie? On nous demande 185 millions...

M. Gaudin de Villaine. C'est une amorce.

M. d'Estournelles de Constant. C'est une amorce; en effet, il y a encore, comme M. Lucien Hubert le faisait remarquer dans son rapport et dans son discours, 20 millions pour un fonds spécial qui n'a pas d'autre objet que de compléter au besoin l'insuffisance de ces 185 millions. Il y a encore les fonds secrets. Cela fera donc à peu près 210 millions pour les affaires étrangères; soit au total et pour l'ensemble de nos seules dépenses militaires, la somme énorme de 5 milliards 466 millions.

M. Lucien Hubert, rapporteur du budget des affaires étrangères. Je n'ai pas dit cela. Il ne faudrait pas additionner le tout, sous prétexte que j'ai dit que parfois on en prenait une partie.

M. d'Estournelles de Constant. J'ai simplement rappelé ce que j'ai conclu de vos paroles à propos de ce fonds spécial de 20 millions.

Je continue. Les dépenses des affaires étrangères ajoutées au total des dépenses militaires, cela fait 5 milliards 466 millions.

J'ai bien le droit de demander ce qu'on va en faire.

M. le rapporteur des affaires étrangères. C'est autre chose.

M. d'Estournelles de Constant. Et je ne puis m'abstenir de faire remarquer que ce total de 5 milliards 466 millions de dépenses militaires est, à lui seul, plus élevé que tout l'ensemble de notre budget d'avant la guerre, ce fameux budget de 1914, qu'on appelait l'Himalaya des budgets et qui ne s'élevait pourtant qu'à 5 milliards 191 millions de francs.

Mais je demande ce que nous allons faire de ces sommes énormes qui comportent le sacrifice de tant d'hommes.

Qu'allons-nous faire en Syrie?

Et ici je réponds aux préoccupations très légitimes de M. Ribot, quand il nous disait que nous ne pouvions pas songer à abandonner la Syrie et la Cilicie.

Qui a parlé d'abandon? Personne n'a songé à la répudiation d'une œuvre nationale. Nous voulons simplement signaler les périls à éviter. Il y a une nuance. Personne parmi nous, même parmi ceux qui voient, comme moi, cette expédition avec le plus d'inquiétude, personne n'a parlé et ne parle d'abandon, parce que nous nous rendons bien compte que cette question n'est pas une question de partis (*Très bien! très bien!*), qu'elle n'est pas l'œuvre d'un temps ou d'un régime. C'est une œuvre française, par excellence, c'est l'œuvre de tous les temps (*Applaudissements*) depuis les croisades et saint Louis jusqu'à François I^{er}, jusqu'à saint Vincent-de-Paul (*Applaudissements à droite*), jusqu'à Colbert, Duplex, Bonaparte et l'Égypte, jusqu'à la Restauration, qu'il ne faut pas oublier, jusqu'au grand mouvement émancipateur de 1848, jusqu'à Ferdinand de Lesseps et l'isthme de Suez, enfin jusqu'à Jules Ferry et sa grande œuvre de la France nouvelle et de l'empire colonial. (*Vive approbation.*)

Mais c'est, justement parce que j'ai été témoin des entraînements naturels, généreux et trop souvent irrésistibles, auxquels nous avons déjà cédé en matière coloniale, c'est parce que je vois que ces entraînements nous menacent encore, à une heure dangereuse, que je dis à M. le président du conseil: « Ne les suivez pas! résistez! » Nous n'avons pas toujours résisté!

J'ai le souvenir trop présent des incidents de Bangkok, de Fachoda. Ce sont les anneaux d'une longue chaîne; mais enfin, nous avions, avec ou sans mesure, fondé un immense empire colonial; la France était devenue une grande puissance musulmane, et nous avions le droit d'espérer qu'elle viendrait, d'elle-même, sans qu'il soit besoin de nouvelles conquêtes, soutenir, fortifier notre influence traditionnelle en Orient. Or vous allez plutôt la compromettre, en nous demandant un milliard, tout compris, et même davantage, pour votre expédition en Syrie et en Cilicie — oui, un milliard, puisque la guerre seule et la marine nous coûteront 700 à 800 millions. C'est énorme. C'est fou. Je me demande à quoi nous pensons et si les gaspillages de la guerre ne sont pas devenus, dans nos budgets, une habitude qui n'éveille même plus l'attention.

Comparez avec un passé relativement récent — j'ai vu ce qui a été voté par nos Chambres, sous l'œil d'une opposition autrement vigilante que celle de nos jours — ce qui a été voté lors de l'occupation de la Tunisie, en 1881. A combien montèrent alors nos dépenses militaires, les dépenses de l'expédition? A moins de 40 millions. Faites la part de la vie chère. Multipliez par 3, par 4, par 5, vous n'arrivez pas à 200 millions, cinq fois moins que vos dépenses de Syrie. Et les dépenses de 1881 se sont ré-

duites, en quelques années, à des chiffres minimes, 6 millions et demi en 1907 et néant pour celles de la marine.

Et l'administration du protectorat tunisien était payé par la Tunisie! Et la métropole ne prenait à son compte que la garantie d'intérêt des chemins de fer, 2 millions, et le traitement du résident général! Quelle différence!

Il est vrai que la Tunisie est un grenier d'abondance, tandis que la Syrie est tout autre chose; mais ce serait une raison de plus pour ne pas y aventurer, sans compter et notre argent et nos enfants, surtout nos enfants.

Quels progrès nous avons faits dans le gaspillage colonial. Regrettons aujourd'hui l'opposition sévère de 1881; nous avons pris l'habitude aujourd'hui de dépenser sans compter, sans même de discussion sérieuse possible.

Il est vrai, me disait tout à l'heure notre collègue M. Hervey, que l'Angleterre n'est pas plus raisonnable que nous; c'est son affaire! Et pourtant nous sommes solidaires! Notre intérêt commun, notre devoir serait de l'amener à modérer avec nous ses entreprises.

Hélas! il n'en est rien. Tous nos alliés s'abandonnent à des surenchères de dépenses militaires et navales. Les États-Unis, qui parlaient de désarmement, ont mis en chantier des constructions navales disproportionnées avec les nôtres, impossibles à suivre; trop heureux s'ils ne sont pas entraînés à se préparer, malgré eux, à une expédition au Mexique. (*Mouvements divers.*)

C'est dans cet état d'esprit, dans ce vertige d'entreprises coloniales et autres que nous avons tenté, les Anglais et nous, la nécessité de nous faire aider par ceux de nos alliés dont les ambitions répondaient aux nôtres et que nous avons fait appel aux Grecs. Je parlerai de la Grèce avec la sympathie fidèle d'un philhellène qui n'a jamais varié, mais qui ne veut pas tromper un peuple ami. Je n'ai jamais cessé particulièrement de manifester à M. Venizelos toute l'admiration qu'il mérite; mais je dois à la Grèce, comme à mon pays, la vérité. Je connais, je conçois le beau rêve du panhellénisme; mais ce rêve, il ne fallait pas pousser la Grèce à vouloir le réaliser en un jour. La Grèce, elle aussi, a des forces limitées, avec lesquelles elle doit compter. Est-ce donc lui rendre service que de l'avoir précipitée, pour faciliter notre propre besogne, sur l'Albanie, la Thrace occidentale et orientale, sur la Macédoine, sur Smyrne et l'Anatolie. Je suppose que les Grecs arrivent...

M. Gaudin de Villaine. Oui, ils arrivent!

M. de Lamarzelle. Ils n'iront pas loin.

M. d'Estournelles de Constant. Ils arrivent, c'est entendu, mais je souhaite pour eux et pour nous que la redoutable tâche que nous leur avons confiée et qu'ils ont assumée ne soit pas trop disproportionnée à leurs forces. (*Approbation.*)

Mais il faut tout prévoir; il se peut qu'un jour les armées grecques, les Grecs eux-mêmes se lassent et qu'ils fléchissent. Alors, ils feront appel à nous. Que leur répondrons-nous? Pourrons-nous les abandonner? Non. Nous ne pourrions pas davantage les soutenir, contre qui, en effet? Contre les populations chrétiennes que nous avons défendues jadis contre l'oppression; l'oppression alors changerait de camp; nous serions du côté de l'opresseur. Ou bien les soutiendrons-nous contre la résistance des populations musulmanes, et alors ce serait toujours le même problème qui s'imposerait à nous: l'envoi d'effectifs coloniaux qui, naturellement, répugneront à marcher contre des musulmans; que de déceptions! que de conflits en perspective!

C'est la question d'Orient rouverte et en Europe et en Asie. C'est la guerre à recommencer...

Messieurs, je conclus : prenons garde. Nous avons commencé la guerre par la défense sacrée de la justice et de la liberté des peuples. C'est par là que nous avons gagné la sympathie, l'amitié, le concours des peuples alliés et aussi, ne l'oublions pas, des peuples indigènes. Que cette guerre ne se termine pas par l'oppression. N'abandonnons pas nos principes, notre raison d'être, la raison même de notre victoire ; sinon, les peuples, à leur tour, nous abandonneront ; ils se retourneront, eux aussi, contre nous.

Encore une fois, je ne doute pas de notre succès militaire en Syrie. Mais il ne nous faut plus de victoires à la Pyrrhus, qui nous affaiblissent et nous paralysent sur le Rhin et sur tous les points essentiels où notre activité s'impose. Ne faisons pas le jeu stupide du militarisme allemand.

Le jour où tous ces indigènes d'Afrique et d'Asie auront à se plaindre, soit de nos armes, soit de notre recrutement, soit de nos ambitions trop exigeantes, alors un grand changement se produira, non pas subitement, mais profondément et d'autant plus dangereux : nous avions réussi par notre tolérance, par notre respect de la justice, par notre esprit d'humanité, à nous faire respecter et aimer des indigènes ; c'était notre meilleure défense au milieu d'eux ; ils croyaient en nous, nous les avions peu à peu rassurés, vraiment gagnés à nous ; nous avions gagné leurs cœurs. Et voilà que maintenant, après avoir accepté le sacrifice fraternel ou filial de leur sang, prodigué sur nos champs de bataille, nous les rendrions de nouveau déçus, mécontents, hostiles ?

Prenons garde ! nos enfants seront bientôt en infime minorité en face de ces multitudes d'indigènes des continents africain et asiatique ; quelle que soit leur valeur, leur intelligence, leur génie, leur nombre sera bien faible devant ces masses toujours et toujours renouvelées. Et que deviendront-ils, si nous avons tourné contre eux le cœur de ces masses, si nous les leur avons rendues hostiles, si, avec les ressources du progrès moderne, elles se mettent en communication, sous la poussée ou sous la conduite de quelque Tamerlan, quelque destructeur infernal, qui exploite leur ignorance, leurs rancunes, leurs convoitises et si elles se mobilisent ; si l'Orient, instruit par nos ennemis d'hier, envahit non la France seulement, mais l'Europe, l'Occident ?

Allons-nous déchaîner, nous, grande puissance chrétienne musulmane, puissance de la Révolution et de la liberté, grande puissance humaine, allons-nous précipiter ces périls lointains, chimériques, dont on riait, il y a vingt ans, le péril noir, le péril jaune, contre ce péril nouveau et inattendu, le péril blanc, que nous aurions créé de nos propres mains, et qui aurait dû être, non un péril, mais un bienfait, le salut de la civilisation et le nôtre ?

Messieurs, je vous ai dit ce que, depuis longtemps, je crois ; je ne puis pas, je ne dois pas garder pour moi de telles préoccupations ; j'ai voulu avertir le Gouvernement, le Sénat ; c'était mon devoir : je l'ai rempli. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président La parole est à M. Victor Bérard.

M. Victor Bérard. Messieurs, quel que soit le désir unanime du Sénat d'achever en temps utile, sous la férule de sa commission des finances... (Rires.)

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. La férule est douce.

M. Victor Bérard. ...cette course un peu échevelée vers le vote final du budget, il a un désir encore plus grand : celui de connaître la vérité, un peu de la vérité, tout au moins, en ce qui concerne notre situation réelle dans le Levant. Tous ici, désirons être un peu renseignés sur la maintenance et la garantie de nos droits dans toutes les provinces de l'ancien empire ottoman, aussi bien à Constantinople qu'à Bagdad, à Smyrne qu'à Mossoul, à Andrinople qu'à Jérusalem, et nous voulons surtout être un peu rassurés sur la situation des troupes que nous avons envoyées là bas (Très bien !), sur les conditions matérielles et morales où combattent aujourd'hui ces poils envoyés de France et de Macédoine, sur la position où l'on a mis le vainqueur de Champagne, l'héroïque soldat des Dardanelles et du Maroc, celui qui, à juste titre, peut passer pour la plus pure gloire des armées françaises, celui qui, dans la pléiade de nos vainqueurs, est véritablement le Bayard de la troisième République. (Très bien ! et vifs applaudissements.)

Même si, après les premiers télégrammes nous annonçant notre victoire de Damas, un silence subit ne s'était pas fait, même si, dans ce silence, des nouvelles que je veux croire fausses, que je sais, en tout cas, exagérées, n'étaient pas survenues, nous annonçant un grave échec des troupes françaises en Syrie, l'occupation d'Adana par les Turcs et la pendaison du commandant français sur les ruines de la ville prise, même si, comme je l'espère, notre intervention à la tribune n'avait pour effet immédiat que de nous apporter des nouvelles excellentes, que le ministère a reçues depuis quelques heures, depuis quelques jours peut-être, et qu'il a bien voulu tenir en réserve pour vous récompenser de la bienveillance que vous me témoignerez, je l'espère, il nous suffirait encore des événements de ces six derniers mois, de la capitulation de Marach, de la capitulation d'Ourfa, de l'abandon d'Aïn-Tab, du massacre de Bozanti, de l'armistice d'Angora, pour que nous venions à cette tribune vous demander : dites-nous un peu où nous en sommes ; vous nous devez la vérité, nous sommes de taille à la supporter ; ce n'est pas du tout une besogne d'opposition que nous voulons faire. Ou plutôt, parlons net : il faut à tout gouvernement une opposition légale, une opposition loyale, sans ambition personnelle et, j'ai le droit de le dire, toute dévouée à la personne du président du conseil, mais qui, à certains moments, vient lui dire : voudriez-vous bien nous expliquer la politique qu'on fait là-bas, que vous faites ou que vous laissez faire ?

Cette politique, quelle est-elle ? Pourquoi l'avez-vous décidée et qui l'exécute ?

Il nous semble, à regarder les textes, que de cette politique le général Gouraud ne saurait être en aucun cas tenu pour responsable... (Très bien !)

M. Gaudin de Villaine. Parbleu !

M. Victor Bérard. A côté de lui, peut-être au-dessus de lui, d'autres ont voulu ce qui se passe aujourd'hui. Et, quand nous nous reportons à ses paroles, à ses proclamations et à ses écrits, nous constatons un tel écart entre ce qu'il annonçait et ce qui arrive aujourd'hui, que nous ne pouvons pas croire un seul instant que cet homme, qui est la loyauté même, ait eu la décision suprême dans tous ces événements. (Très bien !)

C'est pourquoi, laissant de côté les crédits militaires qui s'adressent à lui, que nous ne voulons, en aucun cas, ni lui chicaner, ni lui enlever, nous voulons réduire les moyens d'une politique qu'il subit peut-être plus qu'il ne la mène. Nous avons

voulu appeler votre attention sur ce chapitre G des affaires étrangères, dont je voudrais vous raconter l'histoire véridique, bien que merveilleuse et presque invraisemblable.

M. Hervey. Nous sommes en Orient !

M. Victor Bérard. Si nous n'étions pas, comme vient de le dire notre collègue M. Hervey, au pays des mille et une nuits, nous aurions le droit de ne pas croire à cette histoire. Elle nous a été racontée pourtant, tout au long, par M. le rapporteur du budget des affaires étrangères devant la Chambre, M. Noblemaire, et, dans la discussion qui a eu lieu dans l'autre Assemblée, M. le président du conseil nous a prévenu que M. Noblemaire était, en quelque mesure, son porte-parole.

Voici donc l'histoire sommaire de ces crédits. En 1919, le crédit représenté aujourd'hui par 185 millions était de 50 millions. Dans le projet déposé en décembre-janvier par le précédent Gouvernement, ce crédit devait s'élever à 100 millions. Quand le Gouvernement actuel vint au pouvoir, on fit, sur les instances du ministre des finances, une compression et l'on ramena le crédit à 90 millions ; c'est ce chiffre de 90 millions que l'on vint présenter à la commission des finances de la Chambre.

Cette commission eut le désir légitime de connaître pourquoi de 50 on sautait à 100 et de 100 l'on revenait à 90. Le ministre répondit que cela n'était pas tout à fait de sa compétence, qu'il fallait s'adresser au général Gouraud.

On télégraphia donc au général, qui répondit, au commencement d'avril, en envoyant un état de dépenses très détaillé, lequel s'élevait à la somme de 329 millions. Ce fut une seconde surprise à la commission des finances : sauter de 90 à 329, plus que le triple, presque le quadruple.

On demanda donc un nouvel avis au Gouvernement. Il répondit que, pour le premier semestre de 1920, il avait accordé au général un crédit de 43,700,000 fr., que ce crédit devait être en exercice et que, pour l'ensemble de l'année, il fallait compter 88 ou 89 millions.

La commission des affaires extérieures se trouva prise dans un étrange embarras quand la commission des finances vint lui demander ce qu'elle lui conseillait de choisir : 88 ou 329 millions. La réponse fut : « Nous vous conseillons 293 millions. » (Sourires.)

Pourquoi 293 après 329, après 90 et après 100 ? La commission des finances, encore plus embarrassée, pensa que 293 était trop. Elle hésita, nous dit le rapporteur, entre 200 et 250 millions. C'était le cinquième ou sixième chiffre que l'on proposait pour ce chapitre.

On résolut de s'adresser au général Gouraud lui-même pour trancher le débat et c'est en mai 1920 — retenez bien cette date, vous verrez que, dans toute cette histoire, ce mois de mai a une importance capitale — que le général Gouraud répondit : « Si vous me donnez 152 millions, je pourrai m'en arranger ; tout de même, si vous me donnez 220 millions, tout irait mieux. » Et il expliquait comment il comptait s'y prendre pour descendre de 329 millions soit à 220 millions, soit à 152 millions. Pour descendre à 220 millions, il supprimait un certain nombre de chapitres auxquels il ne tenait évidemment nullement, et il apparaît tout de suite, quand on prend le détail de ces dépenses auxquelles le général Gouraud ne tenait pas, qu'elles sont destinées à nous installer d'une façon définitive en Syrie, sous la forme où nous sommes installés en Tunisie ou au Maroc. Il y avait donc des dépenses de marocanisation ou de tunisification auxquelles le général Gouraud

renonçait immédiatement. Mais, ne vous y trompez pas : si l'on voulait exécuter le plan tunisien ou marocain, de l'aveu même du général Gouraud, il faudrait ajouter aux 220 millions qu'il demande une série de chapitres qui se montent à environ 125 millions, si bien que le coût s'élèverait — septième ou huitième chiffre — à 345 millions et non plus à 329 millions, ni à 293, ni à 250, ni à 200, ni à 100 ou à 90 millions.

M. le général Gouraud disait donc : « Donnez-moi 220 millions, ou, si vous le voulez, ne m'en donnez que 152, mais je prends la responsabilité de l'entreprise à 220 et je vous la laisse à 152. »

C'est alors que, de plus en plus inquiètes, la commission du budget et la commission des affaires étrangères s'adressèrent au Gouvernement et, d'après les termes du rapport, le département donna son acquiescement à un changement de chiffre, qui nous a amenés au crédit actuel de 185 millions.

Pourquoi 185, plutôt que 200 ou 160 ? Je crois l'avoir découvert par une simple opération d'arithmétique. Si vous additionnez le chiffre maximum du général Gouraud : 220 millions, et le chiffre minimum : 152, et, si vous coupez la poire en deux, vous obtenez 185. Voilà pourquoi ce chiffre vous est demandé.

Je n'ai pas besoin de vous dire que ces opérations financières me semblent tout de même un peu étranges. Ces dépenses du chapitre des affaires étrangères ne sont pas les seules ; elles vont avec certaines dépenses du ministère de la guerre, lesquelles sont chiffrées, et certaines dépenses du ministère de la marine, lesquelles ne sont pas chiffrées dans le budget.

Au chapitre Z du budget extraordinaire, en effet, l'armée d'Orient reçoit 186 millions ; au chapitre AA, l'armée du Levant en reçoit 337, ce qui fait 524 millions. Si vous ajoutez ces 524 millions soit au chiffre de 185, ce qui donne 709, soit au chiffre maximum de 345, ce qui donnerait 869, vous n'êtes pas encore au terme de ces dépenses levantines, car il faut ajouter les dépenses navales, qui, je vous le répète, ne figurent pas à un chapitre spécial du budget de la marine. Mais ces dépenses navales, d'après les marins, montent au minimum à 200 millions.

C'est donc 1 milliard tout rond que l'on vous demande pour les dépenses de la politique française au Levant. Je ne suis pas encore au bout ; dans le budget extraordinaire du ministère de la guerre figure en outre un chapitre AB, lequel porte comme rubrique : « Contingents des nationalités étrangères, 135 millions », et je ne sais pas si, dans ces contingents, il n'est pas des troupes occupées au Levant et des hommes de nationalité levantine.

Voici donc comment se pose le problème. On vous demande, pour vos dépenses dans le Levant, au minimum 1 milliard, peut-être davantage. Ce sont les dépenses prévues. Inutile de vous dire — vos rapporteurs des affaires étrangères nous l'ont dit de tout temps — que, dans une expédition comme celle de Syrie, l'imprévu intervient à toute minute. (*Très bien !*)

En nous tenant donc au chiffre d'un milliard, nous sommes au-dessous de la vérité. Et pour faire quelle politique ?

Commentaire à ces chiffres, je pourrais m'en tenir simplement aux arguments que vous ont déjà donnés à cette tribune, MM. Hubert et Ribot.

M. Lucien Hubert, avec sa puissance oratoire d'évocation, nous a montré nos devoirs en Syrie. Il nous a dit pourquoi ce pays méritait qu'on s'y installât : « La Syrie, où François I^{er} et la Convention elle-même, plus tard, avaient affirmé à la face du

monde des droits qui auraient dû être imprescriptibles, la Syrie où, après avoir établi notre prestige de puissance chrétienne, nous sommes apparus un jour comme grande puissance musulmane, la Syrie, rêve traditionnel de la France... »

Et M. Hubert continuait en nous disant que le maître de l'Orient est bien près d'être le maître de l'Occident et de l'univers. Il nous montrait le rêve de tous les conquérants de pénétrer dans cet édifice dont « Constantinople est la porte, dont Bagdad est la clef de voûte, dont les Indes sont la nef », dont le Gange est le transept droit, dont la Sibérie est le transept gauche, dont la Chine est l'abside... dont le Japon est sans doute la sacristie et le baptistère. (*Applaudissements et rires.*)

M. le président de la commission des finances. C'est une cathédrale !

M. Victor Bérard. Méfiez-vous, mes chers collègues. M. Lucien Hubert est un pince-sans-rire qui sait panacher quelquefois de sages conseils la pourpre de son éloquence. Il vient de vous dire que le maître de l'Orient est bien près d'être le maître du monde, que tel a été le rêve de tous les conquérants : Alexandre, César, Barberousse, Soliman et, en des temps plus récents, l'Angleterre et la Russie. Entre l'ours et la baleine, l'aigle prussien avait essayé de passer la tête... Voilà le conseil.

M. Gaudin de Villaine. L'ours est bien malade.

M. Victor Bérard. L'aigle prussien passait la tête de ce côté-là. Où est la tête de l'aigle prussien maintenant ? J'ai vu l'aigle prussien pour la première fois arriver dans ces contrées levantines sur le casque de Guillaume II, en 1889. Vous savez ce qu'était alors l'aigle prussien dans le monde. Depuis vingt ans que Bismarck avait établi son Allemagne unifiée et victorieuse, depuis vingt ans que Metz et Strasbourg étaient rentrées, disaient les Allemands, dans le giron de l'empire allemand, l'aigle prussien planait sur toute l'Europe et gouvernait, en somme, le monde à sa guise. Pourquoi ? Parce que, selon le mot de Bismarck, il savait que toutes ces questions levantines ne valaient pas pour lui « les os d'un grenadier poméranien », et que, quand on voulait être le maître en Europe, quand on voulait seulement rester maître de Metz et Strasbourg et tenir le Rhin sous l'emprise allemande, il fallait avoir la complaisance de la Russie et l'amitié de l'Angleterre. En 1884, Bismarck, à son corps défendant, laissait venir son jeune Guillaume II au Levant. Il croyait que jusqu'au bout il serait le maître, que ces équipées de jeune homme n'avaient pas grand inconvénient, qu'après tout les voyages forment la jeunesse et qu'on se bornerait là-bas à des entreprises commerciales. Deux ans après, Bismarck était renversé. Sept ans plus tard, en 1898, l'aigle prussien reparaissait à Constantinople, sur le casque du même Guillaume II. Ce n'était plus pour l'entreprise commerciale ; c'était pour le commencement de l'emprise territoriale, politique ou colonisatrice.

Et vous savez quel fut le troisième voyage de l'aigle prussien en ce mois d'octobre 1917 où, revenant sur le théâtre de ses exploits, Guillaume II put s'assurer ce que coûte à une puissance occidentale qui veut rester maîtresse du Rhin l'inimitié que l'on s'acquiert tôt ou tard quand on veut prendre sur la route des Indes une place que l'Angleterre ne tolérera jamais à personne. (*Vifs applaudissements.*)

Voilà la leçon que vous a donné ce grand maître en ironie qui s'appelle M. Lucien Hubert.

Quant à M. Ribot, vous vous doutez bien

qu'avec sa prudence parlementaire, il a su s'associer d'avance aux enthousiasmes et aux succès du jour, mais vous savez aussi qu'avec sa sagesse patriotique, il s'est réservé les critiques et les conseils du lendemain. Il vous a dit que nous devions monter à Damas et à Alep.

Nous avons à Beyrouth, sur la côte, une armée française. Devant cette armée, le Liban et les cédres ; devant le Liban, Alep et Damas. Et, certes, quand on a une armée française, elle veut monter, il est difficile de la tenir en place. Nous irons à Damas, nous irons à Alep : il faut monter aux cédres. Mais M. Ribot vous a dit tout de suite que quand on monte aux cédres on n'y reste pas, il faut en redescendre.

M. Ribot. Je n'ai jamais dit cela.

M. Victor Bérard. C'est que M. Ribot a mesuré, dit-il, d'un regard parfois inquiet l'effort supplémentaire que notre budget et nos effectifs vont avoir à supporter. Il ne faut pas, nous a-t-il dit, que la Syrie devienne un gouffre où nous jetions sans compter les trésors de la France ; bref, M. Ribot nous répétait exactement le conseil de M. Lucien Hubert : il ne faut pas qu'en défendant des intérêts peut-être secondaires de la France nous mettions en péril ses intérêts vitaux. C'est toujours l'apologue de l'aigle prussien. (*Très bien !*)

Je n'ai donc, je crois, qu'une chose à faire : commenter par des chiffres les conseils que vous ont donnés nos collègues.

Pouvons-nous, matériellement, entreprendre une politique syrienne ? Que peut nous coûter cette politique ?

J'ai dit, que si nous additionnons les prévisions levantines, nous arrivons, pour les seules dépenses militaires et navales, à 1 milliard. Mais si vous voulez dresser un tableau complet, il ne faut pas oublier un certain nombre de sommes qui viennent s'y ajouter. Prenez en effet dans le budget de la guerre ce que coûtent l'Algérie et la Tunisie : 212 millions ; les troupes coloniales 172 millions ; le Maroc 394 millions ; ajoutez les dépenses militaires extraordinaires inscrites dans le budget du ministère des colonies : 177 millions ; plus au chapitre H. M. 15 millions, vous atteignez aisément un nouveau milliard 50 millions, plus les dépenses navales de notre empire colonial, ce qui fait qu'au bout du compte, simplement pour la défense et la garnison de vos possessions d'outre-mer, en ne tenant pas compte de leur mise en valeur, vous atteignez, dans ce budget de l'an de grâce 1920, 2 milliards 200 millions, et peut-être davantage, de dépenses purement militaires dans votre domaine colonial.

Sans doute dans ces 2 milliards, il y a deux parties tout à fait distinctes. Vous avez des colonies que vous êtes obligés de défendre. Ce sont vos colonies actuelles. Mais est-il bien nécessaire, quand on dépense 1 milliard pour conserver ces colonies, de dépenser encore 1,200 millions pour augmenter cet empire ? Avez-vous réellement besoin de l'augmenter ? Vous habitez un territoire de 550,000 kilomètres carrés ; vous possédez en ce moment outre mer seize fois la superficie de votre héritage. Croyez-vous qu'il faille encore y ajouter quelque chose, et croyez-vous que vous ayez les possibilités matérielles et humaines de remplir ce programme ?

Possibilités matérielles : vous êtes obligés de penser à l'alimentation de votre métropole. Vous n'avez pas le pain de demain. Le calcul a été fait à la tribune par M. Chénobenoit et M. de Lubersac ; on vous a dit que, grâce au dévouement de nos paysans, nous allons avoir une admirable récolte. A la Chambre, on a fait ce calcul plus précisément encore. Nous pouvons espérer 70 millions de quintaux, dont 15 millions seront

réservés à l'ensemencement. Vous serez obligés d'acheter 20 ou 25 millions de quintaux avant la fin de l'année. Ajoutez que votre récolte du Maroc, de Tunisie et d'Algérie est déficitaire; c'est pour le moins 4 millions de quintaux que vous aurez encore à acheter avant la fin de l'année. Est-ce véritablement le moment de prendre sur vos ressources pour les envois en Syrie et ailleurs ?

M. de Lubersac vous disait l'autre jour que notre récolte serait perdue si vous ne donniez pas les abris nécessaires; est-ce le moment d'envoyer en Syrie les abris et les matériaux qui nous manquent ? Car la Syrie ne vous donnera rien : c'est la vérité reconnue de tout le monde.

M. Gaudin de Villaine. C'est bien pour cela que l'Angleterre nous y a envoyés !

M. Victor Bérard. Si l'on pouvait la mettre en doute, il suffirait de lire le dernier rapport de la mission lyonnaise, résumé dans la revue de la société de géographie. C'est un rapport qui ne peut pas être soupçonné et un résumé sûrement exact, car il a été élaboré par cette mission lyonnaise, composée de savants éminents, et tout dévoués à l'œuvre syrienne. Ce rapport, en somme, est l'œuvre de la chambre de commerce de Lyon et de la chambre de commerce de Marseille, et je vous assure qu'on ne peut les accuser ni l'une ni l'autre de manquer de tendresse pour l'œuvre syrienne.

Or, que résulte-t-il de ce rapport ?

En premier lieu, sur les sept spécialistes qui avaient été envoyés là-bas, trois y sont restés malades et n'ont rien pu faire; les quatre autres sont revenus en nous disant, le géologue : « Ne croyez pas que vous trouverez en Syrie une richesse minière quelconque : tout ce dont on vous a parlé comme mines n'existe pas; il n'y a même pas d'argile à briques. Quant aux phosphates que l'on vantait jadis, d'abord, ils ne se trouvent pas en Syrie, ils se trouvent en Palestine, de l'autre côté de la mer Morte; en second lieu, ils sont à 300 kilomètres de la côte méditerranéenne; ils ont une teneur de 42 p. 100 et sont donc sans valeur pour nous, qui possédons, à 200 kilomètres de la côte tunisienne, à 175 kilomètres de la côte marocaine, des gisements de phosphates à la teneur de 62 et 70 p. 100. »

Pour tout le chapitre de l'agriculture, il en est de même. A coup sûr, la Syrie produirait l'olivier, le mûrier, le sésame, le riz, le millet, toutes les plantes que vous voudrez, à condition que vous commenciez par y dépenser 3 ou 4 milliards pour l'hydraulique agricole. Aussi longtemps que vous n'aurez pas refait dans ce pays l'œuvre des anciens Arabes, il ne produira rien.

Un gros argument, c'est que la Syrie, nous dit-on, pouvait donner 40 millions au Trésor turc. Si je vous proposais d'acheter une vieille maison dont le propriétaire aurait tiré le maximum de revenus pendant cent ans, sans jamais l'entretenir, mais dont il vendait jusqu'aux bois des portes et jusqu'aux poutres des planchers, et si je vous disais que cette maison, ayant rapporté 40,000 fr. par an à son propriétaire depuis cent ans, vous me répondriez que plus l'ancien propriétaire en a tiré d'argent par ces moyens-là, plus vous êtes sûrs que la maison ne vaut plus rien aujourd'hui. C'est le cas de la Syrie.

Qu'on ne vienne pas nous leurrer d'espoir en nous parlant de budgets futurs; il faudra quinze ans, vingt ans avant que la Syrie donne quelque chose. Regardez où en est le Maroc, qui n'avait tout de même pas subi la même dévastation ! Vous êtes depuis quinze ans au Maroc. Vous êtes arrivés à le doter d'un budget qui était de

19 millions il y a cinq ans, qui est de 186 millions aujourd'hui. Ce qui ne vous empêche pas d'être obligés, cette année encore, de donner 443 millions de subvention à votre budget marocain.

M. Hervey. Nous espérons bien les retrouver.

M. Victor Bérard. Mon cher collègue, en affaires romaines, on dit au souverain pontife qu'il mérite les années de Pierre. Pour récupérer ce que vous mettez maintenant au Maroc, s'agissant d'affaires coloniales, je vous souhaiterais les années d'Etienne.

M. Hervey. Ce n'est pas pour moi que je travaille.

M. Victor Bérard. Donc, vous allez attendre des années et des années. Mais pendant ces années, il ne suffit pas de mettre de l'argent, il faut mettre des hommes. Vous avez en Syrie 80,000 hommes; il faut les entretenir; il faut les relever, et cela d'autant plus que — je le sais par expérience — sous le climat fiévreux, ces troupes fondent de jour en jour.

Ce n'est pas par hasard qu'à quatre reprises cet honnête homme, ce brave homme qui est en même temps un grand brave, le général de Castelnau, est monté à la tribune pour dire au Gouvernement : « Je vous en supplie, ayez la politique de votre armée et l'armée de votre politique; vous devez avoir la politique de vos possibilités; nous ne pouvons pas continuer avec le régime militaire actuel. »

Voilà une des théories. L'autre consiste à nous dire que nous devons aller de l'avant. M. Noblemaire l'a dit à la Chambre dans un admirable mouvement d'éloquence : « Il faut en mettre, il faut en mettre encore, il faut en mettre toujours, il faut en mettre partout. Il faut en mettre en Syrie, il faut en mettre en Cilicie, il faut en mettre dans tout l'Orient. »

Je veux bien que l'on en mette, mais il faut savoir où en prendre. Or, prendre des nègres, la chose est devenue impossible. Outre l'argument de mise en valeur des colonies, que donnait tout à l'heure notre honorable collègue M. d'Estournelles de Constant, vous savez bien ce que les députés des colonies ont dit à la Chambre :

« Nos frères de race meurent par la maladie du sommeil. En certaines régions de notre Afrique, la mortalité annuelle dépasse 50 p. 100. D'ailleurs, vous nous obligez à des travaux tellement rudes que nos nègres s'échappent. »

Si je vous apportais à cette tribune une lettre que j'ai reçue il y a quelques jours, signée d'un des grands noms militaires de France, et soulignant qu'à l'heure actuelle les nègres de certaines colonies sont forcés par nous de retourner à l'antropophagie, je crois que vous vous rendriez compte... (Mouvements divers.)

Si vous désirez la lettre, je vous l'apporterai, mais je ne la lirai pas en public.

M. le rapporteur général. Il vaut mieux ne pas la lire en public, car cela n'est certainement pas exact.

M. Victor Bérard. Monsieur le rapporteur général, je vous communiquerai la lettre et vous m'exprimerez des regrets.

M. le rapporteur général... Non, je ne crois pas.

M. Victor Bérard. Vous avez une armée nègre, mais vous ne pouvez plus la recruter. Vous avez une armée algérienne, mais, vous le savez — je n'insisterai pas là-dessus — il est dangereux de l'employer en Syrie. Vous en avez fait quelque mauvaise expérience.

Que reste-t-il ?

Une armée métropolitaine. Ceux qui re-

gardent en face le problème, ceux qui veulent « en mettre encore et en mettre toujours » vous ont dit nettement quel est le seul moyen de faire la politique syrienne.

Voici ce que M. Noblemaire, avec la franchise que vous lui connaissez, déclarait l'autre jour à la Chambre :

« On nous a dit que le service militaire serait de deux ans. Après l'effort splendide et formidable que la France a fourni, pendant cette guerre, nous avions le droit d'espérer que nous réduirions le service militaire à un an dès que nous le pourrions. Mais nous ne le pouvons pas encore et il faut le dire franchement au pays qui est assez sage et assez courageux pour l'accepter. Mais ces deux ans, il faut qu'ils soient en tous cas, et à tout jamais un maximum. »

Voici le problème syrien par excellence : pouvez-vous rétablir dans ce pays la loi de trois ans ? (Applaudissements sur divers bancs.)

Un sénateur à gauche. Allez demander cela aux électeurs !

M. Victor Bérard. Et pour quelle politique nous demande-t-on ces sacrifices d'hommes et d'argent ?

Ici, nous sommes obligés d'être beaucoup plus réservés, car nous sommes dans une ignorance complète. Nous avons essayé de savoir. Le plus humblement du monde, le groupe de la gauche démocratique s'est adressé à la commission des affaires étrangères pour la prier de demander au Gouvernement la communication d'un certain nombre des accords et traités que nous avons pu signer au sujet du Levant, au cours de la guerre ou dans la suite. La commission des affaires étrangères s'est adressée à M. le président du conseil qui semble avoir donné tout de suite son acquiescement. Mais, à côté de M. le président du conseil, il y a les bureaux.

Vous savez même qu'au quai d'Orsay, le ministre est au rez-de-chaussée, les bureaux sont au premier et au second étage.

M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Il n'y a qu'un responsable, c'est celui qui est au rez-de-chaussée. (Applaudissements prolongés.)

M. Victor Bérard. C'est donc celui qui est au rez-de-chaussée qui a répondu à notre commission des affaires étrangères qu'elle ne pouvait avoir aucun des papiers qu'elle demandait, pour les trois raisons que voici :

Première raison : Il est de ces papiers qui engagent un gouvernement étranger, et nous ne pouvons rien faire sans son assentiment.

La raison était trop juste; tout le monde s'est incliné.

La seconde, c'est qu'il est de ces papiers qui sont dans les archives et qu'on ne peut pas les en distraire. Nous avons trouvé peut-être que, tout de même, sans distraire les originaux, on aurait pu nous en donner quelques copies; mais nous nous sommes encore inclinés.

Restait un papier qui avait été publié dans les journaux. Il nous avait été annoncé par tous les journalistes officieux comme un des chefs-d'œuvre de notre diplomatie au Levant. Il s'agissait d'un armistice signé à Angora par M. Robert de Caix avec Mustapha Kemal. Le texte publié dans le Temps d'abord, puis dans la Syrie, journal du général Gouraud, et la Cilicie, journal du colonel Brémont, présentait des choses si étranges que nous aurions voulu véritablement y apporter les corrections nécessaires. La commission s'adressa à M. le

ministre des affaires étrangères pour avoir ce texte définitif.

On lui répondit qu'à vrai dire, il n'y avait pas eu d'armistice signé — je ne vous garantis pas la réponse, mais M. le président de la commission des affaires étrangères me fait un signe d'assentiment — et que, par conséquent, nous ne pouvions pas avoir le texte de cet armistice.

C'est dans ces conditions que nous sommes amenés à discuter devant vous cette politique. Nous sommes obligés d'en considérer, non pas toutes les étapes et tous les instruments, mais les seuls résultats principaux. Ces résultats peuvent se grouper en trois chapitres.

Nous avons fait la guerre avec l'alliance des Arabes contre les Turcs ; nous sommes aujourd'hui en guerre avec les Arabes, nos anciens alliés. Nous avons fait la guerre avec l'alliance de l'Angleterre contre le reste du monde ; nous sommes aujourd'hui en délicatesse presque en rivalité ouverte avec l'Angleterre. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, il vaut mieux dire les choses en face. Je ne suis pas suspect de sentiments anglophobes, et je suis sûr que, tout à l'heure, dans cette Assemblée, certains m'accuseront d'être trop favorable à l'Angleterre. Laissez-moi dire les choses telles qu'elles sont et telles qu'ont les dit au Parlement anglais. (*Mouvements divers.*)

Nous sommes en délicatesse avec l'Angleterre et presque en rivalité avec elle.

Ecoutez, messieurs, et voyez si nous sommes en délicatesse. Enfin un troisième résultat a été signalé par tout le monde, mais que je voudrais avoir le temps de vous montrer dans un certain nombre d'actes. Il n'est pas douteux que nous avons obtenu au Levant, depuis six mois, un certain nombre d'avantages et de succès diplomatiques. Mais quand on met dans une colonne les concessions que l'Angleterre nous a faites au Levant, on constate toujours qu'elles coïncident avec celles que nous avons dû faire sur le Rhin. C'est toujours aux dépens des affaires rhénanes que nous avons eu des succès et des concessions syriennes.

Vous savez ce qu'ont été les Arabes pour nous, pendant cette guerre : dès 1915, la diplomatie anglaise eut l'adresse de détacher du bloc musulman et du bloc ottoman le chérif de la Mecque, le roi Hussein. Je vous prie de vous reporter à cette date de 1915 et aux sentiments qui nous animaient alors. Nous étions sous la menace de la guerre sainte, nous nous demandions si les intrigues allemandes n'allaient pas déclencher sur nous la révolte de toutes nos colonies musulmanes. C'est à ce moment que l'Angleterre vint nous proposer de neutraliser l'influence hostile du khalife de Constantinople par l'amitié du chérif de la Mecque.

Vous vous souvenez ce dont nous aurions payé la collaboration japonaise à cette date. Si l'on nous avait demandé « tout et le reste », croyez-vous que nous aurions refusé ? Quand le roi Hussein vint demander à l'Angleterre toute la Syrie, l'Angleterre refusa tout de même. Elle discuta six mois, puis finit par céder sur ce qu'elle estimait être en dehors de nos prétentions françaises d'alors. J'imagine qu'elle devait les connaître, puisqu'en 1912, une première conversation avait stipulé ce que nous demandions et ce que l'Angleterre se réservait. Donc, en 1915, ces prétentions du roi Hussein s'étendaient sur la Syrie tout entière. Au nom du panarabisme il demandait que la péninsule arabe, la Mésopotamie, la Haute-Mésopotamie, la Syrie de l'intérieur et la Syrie des côtes, plus la Cilicie, fussent adjointes à son futur royaume. L'Angleterre refusa et réserva la part de la France, c'est-à-dire cette Syrie maritime qui s'étend sur la côte méditerranéenne, depuis Alexandrette jusqu'à Caïffa,

et qui va, dans l'intérieur, de la côte jusqu'à la vallée intérieure de la Bekaa.

Je vous demande pardon d'apporter ici ces termes géographiques, j'irai jusqu'à vous demander de les définir, si vous voulez me permettre de donner plus de clarté à l'exposé que j'ai à vous faire. (*Parlez ! parlez !*)

Vous savez que la côte méditerranéenne, qui s'étend sur 1,200 kilomètres, depuis Alexandrette au nord, jusqu'au canal de Suez au sud, est divisée en deux parties presque égales, de 600 kilomètres chacune, par le golfe de Saint-Jean d'Acre et le promontoire du Carmel. Au nord de ce golfe, la Syrie proprement dite, au sud, la Palestine. Ces deux pays se ressemblent par certains traits. Tous deux se composent d'une bande littorale dominée par une chaîne de hauteurs, derrière laquelle se creuse un effondrement médian, puis une seconde chaîne de hauteurs, puis la mer du désert arabe. Si bien que l'on peut se représenter l'ensemble de cette contrée comme une île battue par les flots de la Méditerranée sur sa façade occidentale et par les sables du désert sur sa façade orientale.

Mais, entre la Palestine et la Syrie, notons une différence physique capitale. La Syrie est composée de deux montagnes gigantesques ; le Liban, c'est-à-dire la montagne blanche couverte de neige pendant une partie de l'année ; puis la Bekaa, la Syrie creuse, puis l'anti-Liban. La Palestine est un plateau derrière lequel se trouve le gouffre de la mer Morte, puis le plateau de Moab. Ces deux pays ont eu les mêmes destinées : de tout temps, ils ont été soumis aux mêmes invasions du dehors : tantôt les peuples occidentaux se sont rués sur la côte méditerranéenne, tantôt les habitants du désert se sont rués sur la façade orientale. Il en est résulté l'état d'aujourd'hui. De tout temps, les nomades du désert ont considéré cette terre, Syrie ou Palestine, comme la terre promise. Ce que font aujourd'hui le roi Hussein et son fils Fayçal, les vénérables Abraham, Moïse ou Mahomet l'ont fait.

Inversement, les Occidentaux ont conquis le plus souvent la côte méditerranéenne et s'y sont installés. D'où la division ethnographique de la Syrie actuelle ; sur la façade méditerranéenne, les représentants de la foi occidentale, les chrétiens, au nombre d'un petit million ; sur la façade du désert, les musulmans, au nombre de deux millions et demi ; dans l'intervalle, la vallée partagée entre les deux.

L'accord avec le roi Hussein accordait au futur royaume arabe toute la Syrie musulmane, c'est-à-dire la façade regardant le désert, et réservait aux Français la façade de la Méditerranée.

Voilà comment les choses étaient arrangées en 1915. C'est sur cet arrangement que les Arabes de la Mecque se mirent en campagne contre le maître ottoman, contre leurs frères en Islam, contre le souverain pontife de l'Islam d'alors, le khalife de Constantinople. Ils combattirent sans arrêt, de telle façon qu'ils méritèrent, à la fin, la Croix de guerre, qui fut accordée à ce même Fayçal que nous combattons aujourd'hui.

C'était en 1916 qu'ils venaient à nous — notez bien la date — au lendemain de l'échec des Dardanelles, au lendemain de l'échec de Kut-el-Amara, pendant nos angoisses les plus grandes. Voici la citation de l'émir :

« Emir Fayçal, dès 1916, s'est mis résolument à côté de son père, le roi du Hedjaz, pour secouer le joug turc et appuyer la cause des alliés. Chef remarquable et plein de talent, toujours avec ses troupes. » Puis on nous signale tous ses exploits d'août 1917 à octobre 1918.

C'est grâce à l'alliance des Arabes que nous n'avons pas eu la guerre sainte dans l'ensemble de nos possessions musulmanes : c'est grâce à leur alliance aussi que nous sommes entrés en Palestine et en Syrie. Voilà les faits.

De 1918 jusqu'à la fin de 1919 on est resté, vis-à-vis des Arabes, sur ce traité de 1915 ; nous leur avions promis la Syrie musulmane. Ils devaient nous donner la Syrie chrétienne. Jusqu'à la fin de 1919, on eut des tiraillements, puis après un, deux et même trois voyages de Fayçal en Europe, il sembla qu'on avait conclu un accord, qui fut sanctionné par M. Clemenceau à la fin de décembre 1919. Ce ne fut pas un accord écrit, mais une entente verbale. Le gouvernement hedjazien et le Gouvernement français semblent donc s'être entendus pour le maintien de cette division de la Syrie dont je vous parlais tout à l'heure, Syrie chrétienne sous le mandat direct de la France ; Syrie musulmane sous le mandat, direct ou indirect, ou moitié direct, moitié indirect de la France, par l'intermédiaire de Fayçal.

Prenez les déclarations officielles : il n'est pas douteux que cet accord de la fin de 1919 était dans les intentions de votre Gouvernement d'alors ; l'on était bien décidé à s'entendre avec Fayçal pour réaliser les promesses que M. Clemenceau faisait alors à l'ensemble de la population syrienne. C'était le moment où nous envoyions là-bas le général Gouraud. Voici la proclamation que M. Clemenceau adressait aux Syriens :

« Le Gouvernement de la République n'a jamais cessé d'être désireux d'assurer à la Syrie comme à la Mésopotamie et aux pays d'Orient délivrés par la victoire des alliés le régime de liberté, d'ordre, et de progrès conforme aux principes libéraux de sa politique. La décision ne prête à aucune équivoque ; elle ne représente, à aucun degré, le partage de la Syrie ; elle n'a que le caractère d'un arrangement militaire provisoire, qui ne durera que jusqu'au règlement général de la question d'Orient. En envoyant le général Gouraud, le Gouvernement a voulu montrer aux Syriens l'intérêt tout particulier qu'il leur porte. Le général Gouraud est chargé de ce devoir dans les régions occupées : il offrira son concours aux autorités arabes pour le maintien indispensable de l'ordre et de la liberté sur tous les territoires confiés à leur garde. »

Voilà qui est net, je pense, il y a des territoires confiés à la garde des Arabes et sur ces territoires, le général Gouraud offrira, mais n'imposera pas son concours : on maintiendra la liberté, et pendant toutes ces négociations, on va répéter qu'on maintiendra l'indépendance.

Mais au moment où le Gouvernement tenait ce langage, notre presse officielle, la presse directement subventionnée et conquise peut-être par nos affaires étrangères, tenait un langage tout différent ; car, dès le mois de janvier 1920, on nous annonçait les opérations qu'on fait exécuter aujourd'hui.

Le journal en question, la *Correspondance d'Orient*, organe du congrès syrien, disait : « La France doit avoir pour premier objectif de montrer aux gens de Damas, fanatisés par le fils du chérif, qu'ils font fausse route. Il faut éliminer Fayçal, il faut le renvoyer dans son pays de Bédouins. La France réalisera ainsi l'apaisement et l'union si nécessaires en s'appuyant sur le concours de tous les Syriens. Dès lors, que devient Fayçal ? Une simple opération de gendarmerie. »

C'est l'opération de gendarmerie actuelle, qu'on nous annonçait ainsi dès le mois de janvier 1920.

De janvier 1920 à l'expédition d'aujourd'hui, que s'est-il passé ? Nous le savons très vaguement. Il est bien certain que, du

côté des Arabes, Fayçal a rencontré des difficultés ; il est bien certain que nous en ayons rencontré plus encore. Fayçal, à coup sûr, est un Arabe. Je ne veux pas dire du mal de cette noble race, mais tous ceux qui ont eu à traiter avec les Levantins savent que la bonne foi absolue n'est pas toujours la première de leurs qualités. Il n'est pas douteux que Fayçal a été fortement gêné par son peuple ; il n'est pas douteux qu'il nous a fortement gênés ; il n'est pas douteux davantage, qu'il y a quelques jours, en face de Fayçal, qui s'était fait proclamer roi, qui avait la prétention d'avoir son armée indépendante, qui recevait nos conseils, qui même recevait nos concours, mais qui n'avait peut-être pas envers nous toute l'obéissance nécessaire, nous sommes arrivés aux mesures dernières et que l'on a envoyé, le 19 juillet, l'ultimatum que vous connaissez.

Dans cet ultimatum, nous réclamions le contrôle sur la voie ferrée Rayak-Alep, l'occupation française d'Homs, Hamah et Alep ; mais nous ne réclamions pas l'occupation de Damas. Relisez l'ultimatum publié, il était question d'Alep, il n'était pas question de Damas.

Que s'est-il passé depuis ? C'est Damas, dont nous ne réclamions pas l'occupation, semble-t-il, d'après les communiqués officiels, que nous avons été obligés d'occuper ! et voici comment les choses sont expliquées dans les communiqués du Gouvernement :

« La petite colonne française qui gardait la trouée d'Homs à Tripoli a été attaquée par les réguliers chérifiens. A la suite de cette agression, et pour prévenir celle qui paraissait s'annoncer sur la route de Damas à Beyrouth, la colonne française du Sud, commandée par le général Goybet, a délogé hier les forces chérifiennes et a occupé Damas. »

Nous avions donc deux colonnes opérant, l'une au Nord, l'autre au Sud, à 200 kilomètres de distance l'une de l'autre. L'une marchait sur Homs, elle a été attaquée. L'autre marchait, je ne sais pas sur quoi, elle a occupé Damas. L'émir Fayçal proteste aujourd'hui en disant qu'il avait accepté l'ultimatum, ce qui est douteux. Ce qui semble certain, c'est que vis-à-vis de Fayçal, nous avons exécuté, en juillet 1920, l'opération que certains réclamaient contre lui, dès janvier 1920.

Cette opération a été exécutée : je suis sûr qu'à l'heure actuelle, nous occupons Damas. Je suis tout disposé à m'en réjouir, à condition qu'on me dise ce que nous allons y faire, et comment nous allons prendre ce problème syrien qui, depuis l'antiquité, s'est toujours présenté le même.

On nous dit : Fayçal est un nomade. Depuis le temps d'Abraham, de Moïse et de Mahomet, les nomades viennent battre cette côte terrienne de la Syrie et l'occuper. Deux moyens seulement s'offrent aux indigènes de traiter avec ces nomades.

Le premier, c'est d'essayer de dresser contre eux le mur militaire que la force romaine avait tendu depuis le coude de l'Euphrate jusqu'à la corne de la mer Rouge. Mais les Romains, pendant deux siècles, ont dû avoir tout le long de cette frontière une route militaire jalonnée tous les 40 kilomètres d'une forteresse et tous les 100 kilomètres d'un grand camp. Si bien que, pendant un siècle ou un siècle et demi, ils ont dû entretenir sur cette frontière une armée de 150,000 hommes.

Le second moyen, à quoi se résignent le plus souvent les indigènes, c'est ce qu'ils appellent là-bas le « pacte de fraternité » : c'est l'entente, même onéreuse, avec les nomades, et j'aurais vraiment bien voulu que, le jour où le ministère des affaires étrangères a fait procéder à l'étude ethnique et

géographique de cette région, il ne se fût pas adressé à un spécialiste marocain qui apportait dans cette question ses préférences — ce qui est naturel — mais qu'on se fût plutôt adressé à cet admirable spécialiste qui s'appelle M. René Dussaux, dont je vous recommande, mes chers collègues, la lecture d'un petit pamphlet intitulé : *Les Arabes avant l'Islam*. Vous y trouverez toute la question syrienne et vous verrez comment elle est toujours la même : ou bien la tyrannie étrangère, servie par une force militaire énorme qui n'arrive jamais à éteindre les dissensions des sédentaires et s'épuise à repousser les assauts des nomades ; ou bien une Arabie unifiée sur le pacte de fraternité entre les sédentaires et les nomades.

Nous venons de briser le pacte possible avec Fayçal, je vous demande ce que nous allons faire. M. le président du conseil répond, c'est ce qu'il nous a dit l'autre jour : « Je reconnaitrai l'indépendance des autorités indigènes, sous notre investiture. » Je ne sais pas ce que peut signifier aujourd'hui une indépendance de droit moderne et national, avec l'investiture de droit féodal, mais je sais bien que dans l'histoire politique toute récente, nous avons une expérience de cette sorte. Quand les Russes, après cinquante années de travail, de dépenses et même de campagnes militaires, eurent délivré la Bulgarie, ils eurent la prétention de lui donner l'indépendance sous leur investiture, et vous savez quelle en fut la conséquence ; nous la voyons aujourd'hui : l'empire russe est mort de l'ingratitude des Bulgares, ingratitude inexcusable, mais qui est venue précisément de cette indépendance sous investiture. Prenez garde ! l'ingratitude des Arabes peut être pour notre empire colonial aussi mortelle que l'ingratitude des Bulgares l'a été pour le peuple russe. Vous avez un empire arabe ; vous savez bien que le jour où vous frappez les Arabes de Damas, d'autres Arabes sentent le coup et sont peut-être à même de vous le rendre. Dans cette affaire arabe, j'aurais bien voulu qu'on ne cédât pas au programme que je vous lisais tout à l'heure. Ce programme a été dressé par des gens qui peut-être avaient des sentiments louables, mais il a peut-être été défendu, imposé par des gens qui avaient des intérêts personnels. Il faut prendre garde dans ces affaires levantines : quand on lève un caillou, on trouve trop souvent un financier. (*Applaudissements.*)

Prenez la liste des réparations demandées par notre Gouvernement au gouvernement ottoman pour les dégâts énormes qu'ont subis nos sujets, vous y trouvez la maison Orosdi Back pour la somme de 16 millions, et voici que journalièrement vous recevez des prospectus appelant notre argent dans cette maison administrée par l'un de ceux qui ont eu le rôle peut-être décisif dans ces affaires syriennes.

Nous passons aux rapports franco-anglais.

Nos rapports avec l'Angleterre ont été établis, vous le savez, par les accords de 1916, complément des accords de 1915 par lesquels nous avions concédé Constantinople à la Russie. Quand je dis « nous », en vérité c'est l'Angleterre, qui, avant nous, avait été obligée de s'incliner. C'était l'heure où l'on craignait la défection russe.

Donc, par l'accord de 1915, nous cédions Constantinople aux Russes, mais ceux-ci s'engageaient à nous laisser faire en Asie-Mineure ce que nous souhaiterions, nous et nos alliés de Londres. Après de longues négociations qui durèrent près d'une année, notre ambassadeur à Pétersbourg, M. Paléologue, et notre commissaire en Syrie, M. Picot, furent à même de présenter au gouvernement du tsar l'accord franco-anglais de 1916 dont vous savez l'économie : Constantinople et les détroits, en réalité Constantinople et la Turquie européenne, étant donnés à la Russie, restait la Turquie asiatique. Elle se compose de la grande péninsule d'Asie-Mineure proprement dite, et de la continentale Syrie et Arabie. Dans cette Asie-Mineure trois régions : à l'ouest, au bord de l'archipel, une région turco-grecque ; au centre, la région turque ; au fond, à l'orient, les Kurdo-Arméniens ; puis l'ensemble des pays où l'on parle arabe.

L'accord de 1916 détachait de l'empire ottoman tous les pays kurdo-arméniens et les pays arabes. On les divisait en trois parts : à l'Angleterre, les deux tiers des pays arabes ; à la Russie, les deux tiers des pays kurdo-arméniens ; à nous, un tiers de la kurdo-arménie et un tiers des pays arabes. Ethniquement, c'était une vivisection politiquement, c'était pour nous la grande aventure ; car nous allions en flèche jusqu'à la frontière de Perse, si bien que, débarquées à Alexandrette, les troupes auraient eu à traverser 670 kilomètres de plaines et de montagnes pour occuper à la frontière persanne leur front de combat. Quand on relisait ces accords de 1916 et qu'on se demandait l'idée maîtresse qui les avait dictés, on restait un peu incertain jusqu'au jour où l'auteur de ces accords, M. Briand, a voulu bien éclairer la Chambre sur l'esprit qui les avait dictés. C'était moins un esprit de conquête qu'un esprit de prévoyance.

M. Briand dit bien que, dans cet accord, il a vu le moyen d'aller jusqu'à la Perse tout au moins jusqu'aux pétroles de Mossoul ; il laisse entendre qu'il a rêvé Chypre. Prenons la carte : Chypre, la Cilicie, la Mésopotamie, le Kurdistan, Mossoul, la Perse et la Syrie, il semble qu'à certains moments M. Briand ait eu l'espérance d'annexer 500,000 kilomètres carrés. C'est une espérance très noble ; tout de même elle a fait reculer M. Briand lui-même, car il ajoutait : « C'était là matière d'échanges ou de possibilités. » (*Très bien ! très bien !*) Dans la pensée de M. Briand, je crois que la conquête était le secondaire, et l'échange, le principal. Je voudrais qu'il lui fût pardonné beaucoup d'impérialisme, beaucoup de Chypre et beaucoup de Perse pour cette pensée patriotique. Nous étions, en effet, à cette date de 1916, où l'on nous susurrerait des propositions de paix neutre ou de paix blanche, et je crois bien, je ne doute même pas, que M. Briand en demandant le maximum de terres ottomanes sur le parcours du Bagdad allemand, y ait vu la possibilité d'échanges avec nos ennemis pour obtenir la totalité de nos terres françaises sur le Rhin. Si telle a été la pensée fondamentale du signataire des accords de 1916 je crois qu'il n'y a pas un Français qui puisse ne pas lui donner sa pleine adhésion. (*Applaudissements.*)

Signé avec ou sans cette intention, cet accord fut certainement appliqué dans cette intention par M. Clemenceau depuis son arrivée au pouvoir jusqu'à sa sortie. Il ne vous a pas échappé l'autre jour que, critiquant avec une facilité admirable la politique du ministère actuel, les ministres de M. Clemenceau ont voulu faire ressortir l'excellence de la politique du maître.

M. Loucheur avait dit à M. Millerand : « Pourquoi avez-vous cédé sur tels et tels points ? Moi, quand j'étais au pouvoir, et quand les Allemands demandaient quelque chose, je répondais : non. Quand les Anglais demandaient quelque chose, je répondais : non, non, et toujours non ! »

M. Tardieu nous a montré simplement dans la politique extérieure de M. Clemenceau le point de départ et le point d'arrivée et ce qu'il fallut de ténacité et de courage de toutes les minutes pour tirer moins des ennemis que des alliés ce qu'il nous a obtenu sur le Rhin.

Je parle ici en toute indépendance de langage. Je veux rendre la pleine justice qu'il mérite à un homme qui aurait eu les applaudissements de la France entière et peut-être la reconnaissance de l'humanité... s'il avait quitté le pouvoir six mois plus tôt. (*Applaudissements.*)

Donc, quand on prend dans la politique extérieure de M. Clemenceau le point de départ et le point d'arrivée, on voit bien que cet homme qui, pendant un an, avait songé à faire la guerre, a pensé, pendant un an, à faire la frontière française. Telle a été sa pensée peut-être unique : il aurait pu en avoir de secondaires : il vaut mieux qu'il ait eu celle-là comme principale. Quand un citoyen, ayant vécu douze mois à faire la guerre, vit encore un an à faire la frontière française, il peut se présenter tranquille devant la postérité. (*Vifs applaudissements.*)

Mais comment M. Clemenceau parvint-il à « faire la frontière française » ? Croyez-vous que simplement, comme M. Loucheur, il tapait du pied en disant « non » ? A coup sûr il employa d'autres méthodes. M. Millerand découvrit avec un peu de surprise, peut-être, à son voyage de Londres et de San-Remo, que ces accords de 1916 sur lesquels au mois de février il comptait appuyer toute sa politique, sur lesquels la Chambre et la commission des affaires extérieures de la Chambre, le 10 février 1920, lui imposaient une politique de réclamation intégrale, découvrit, dis-je, que ces accords n'étaient plus intacts. En 1916, nous avions la Syrie, la Cilicie, la Mésopotamie, une partie du Kurdistan et notre part internationale de la Palestine. Or, quand on rouvrirait ces accords en 1920, on s'apercevait que M. Clemenceau avait abandonné en route la Mésopotamie et le Kurdistan en donnant Mossoul aux Anglais et qu'il avait aussi abandonné la Palestine en la transformant de terre internationale en terre anglaise. Si donc vous mettez dans une colonne le compte de M. Tardieu : « Voici les avantages que, sur le Rhin, M. Clemenceau nous a gagnés contre les hésitations — je n'emploie que ce mot à dessein — de nos grands alliés ou associés », nous pouvons dans une autre colonne mettre, à quel prix M. Clemenceau obtint ces avantages ; il ne reste plus à faire que la comparaison, addition et soustraction. Je les ai faites pour mon compte et je n'hésite pas à dire que le jour où M. Clemenceau abandonna Mossoul, la Palestine, le Kurdistan, pour avoir Metz et Strasbourg sans plébiscite, le bassin de la Sarre, l'occupation rhénane, la sécurité complète et le charbon sans avance d'argent, il a fait de la grande politique française. (*Vifs applaudissements.*)

Seulement, M. Clemenceau, ayant fait cette paix au mois de juin 1919 et n'ayant pas hélas ! quitté le pouvoir à cette date, se trouve aussitôt en butte à toutes les réclamations des gens qui prétendaient lui faire exécuter les accords au pied de la lettre et de subordonner notre politique française sur le Rhin à leur politique syrienne.

Dès juin 1919, c'est dans notre presse officieuse un concert de doléances ou d'invectives pour l'exécution intégrale et immédiate de ces fameux accords. Il est des territoires que les accords nous ont donnés, mais sur lesquels se trouvent encore des garnisons anglaises que nous n'allons pas relever. Il faut y courir tout de suite. Partons en guerre, ou plutôt sur le seul air de la reine Hortense : « Partons pour la Syrie. » Pendant trois ou quatre mois, ce concert n'a pas l'air de déridier ni même d'intéresser le vieillard auguste jusqu'au jour où, par un brusque revirement de cette volonté que vous connaissez fantasque, il signe avec les Anglais l'accord nouveau du 15 septembre 1919, par lequel nous

arrivions enfin à recevoir de l'Angleterre ce que nous lui demandions, ce que nous exigeons d'elle depuis plusieurs mois, plusieurs années même, le remplacement des garnisons anglaises par des garnisons françaises ; au lieu d'avoir entre l'Angleterre et nous, cet ensemble de territoires considéré comme une matière d'échanges et de possibilités diplomatiques, désormais nous aurons à notre seule charge la zone française que nous comptons occuper, coloniser, mettre directement sous notre dépendance.

A peine cet accord de 1919 signé, M. Clemenceau envoyait là-bas le général Gouraud, mais vous savez avec quelles instructions. Vous savez aussi ce que le général Gouraud déclara tant à la chambre de commerce de Lyon qu'à la chambre de commerce de Marseille ; vous connaissez sa proclamation aux populations syriennes elles-mêmes : « Je viens ici pour monter la garde et rétablir l'ordre, je ne vous apporte ni domination, ni colonisation, ni protectorat. »

Ce soldat considérait que la France l'envoyait conserver un gage, dont la valeur entre ses mains ne devait ni se perdre ni diminuer ; mais, en dehors de cette conservation du gage, le général Gouraud, n'a jamais eu idée d'aventure, de domination, ni peut-être même d'occupation définitive.

Reportez-vous à tel de ses toasts devant l'armée anglaise et ailleurs : il considérait la Syrie comme un terrain d'entente entre les alliés. Il n'allait pas jusqu'à dire « un terrain de marché, une matière de nouveaux accords... ». Mais, à côté du général Gouraud, M. Clemenceau plaçait l'homme qui, depuis deux ans, avait réclamé la politique dont je vous parlais tout à l'heure, la politique des accords remplis jusqu'au bout, exécutés, la présence de la France partout ; quelqu'un dont jamais vous ne pourriez assez louer la force de travail et l'obstination de la volonté, M. Robert de Caix, quelqu'un qui avait vécu dans les affaires marocaines et qui, un jour, dès le début de 1914, avait formulé sa politique syrienne : « Je sais bien que la Syrie ne vaut rien ; la Syrie n'est d'aucun avantage matériel pour nous ; mais nous perdriions la face si nous n'occupions pas la Syrie. »

Il fallait, au gré de M. de Caix, que nous eussions, aux deux bouts de la Méditerranée, un Maroc « pour ne pas perdre la face ».

Depuis 1919, jusqu'à aujourd'hui, tout se passe comme si, à côté de la politique du général Gouraud, on avait eu la politique de M. Robert de Caix. Je dis « comme si », car il faut être équitable et prudent. Nous n'avons pas les textes, du moins nous ne les avons pas tous. Pourtant, nous en avons quelques-uns, et ce qu'on en déduit de plus clair, c'est que, dans l'absence de M. Robert de Caix, — en mai-juin 1920, — bien des choses se passaient (comme cette diminution du budget syrien dont je vous parlais tout à l'heure), qui ne se passaient pas en présence de M. de Caix. Quoi qu'il en soit, à côté des intentions du général Gouraud, représentant la tradition clemenciste d'accord complet avec l'Angleterre, de réserves sur l'occupation, on eut une autre politique. Vous savez où cette politique nous a conduits : à Marache, d'abord, à 225 kilomètres de la côte, où nous fûmes assiégés et où nous perdîmes notre garnison ; même éventuellement à Ourfa. Même encore dans le Taurus.

L'armistice turc nous avait mis en possession des défilés du Taurus. Nous avons occupé Bozanti. Qu'est devenue la garnison de Bozanti ? Personne n'en sait rien. On nous dit que celle d'Hadjas est encore assiégée depuis trois mois et que, par avion, on est encore en contact avec elle.

Que sont devenues les populations chrétiennes de ces régions ? Personne n'en sait rien. C'est ainsi que, du côté des Turcs et de la Cilicie, l'occupation des territoires se terminait, réclamée par nos officiers, par une série de désastres. Du côté des Arabes, on crut peut-être qu'il fallait rétablir le prestige perdu, sauver, comme on dit, l'honneur du pavillon, et se venger des Turcs par une expédition sur les Arabes.

On est donc monté à Damas, à Alep ; on est arrivé, on occupe les villes, car M. le président du conseil va vous apprendre tout à l'heure cette double occupation.

Mais, croyez-vous que jamais l'Angleterre acceptera que, sur la route principale des Indes, vous essayiez de recommencer la politique que nous avons essayé de faire de 1832 à 1898, sur l'Egypte ? Voilà tout le problème. Ce qui se présente aujourd'hui, c'est le même problème qui s'est présenté en 1882, au sujet de l'Egypte.

Il faut regarder les choses en face ; je ne suis pas pour l'eau bénite de cour, ni les adoucissements de complaisance, je dis clairement ce que je vois.

En 1882, il s'est trouvé un homme appelé Clemenceau, qui, à la tribune française, a eu le courage de regarder le problème en face et de dire : « Je vais parler contre les rêves de mon peuple, contre tous ses préjugés, contre ses sentiments les plus profonds, mais je veux lui dire que, le jour où un condominium sera établi entre la France et l'Angleterre en Egypte, c'est la brouille assurée entre les puissances occidentales. »

Et vous savez que cet homme avait vu juste : si nous avions débarqué en Egypte en 1882, la guerre de 1914 aurait eu lieu en 1898, et ce n'est pas de notre côté qu'auraient été les Anglais. Si nous sommes aujourd'hui à Metz et à Strasbourg, c'est que Clemenceau nous a empêché, en 1882, d'aller à Alexandrie et au Caire. Voilà comment je vois les choses. (*Mouvements divers.*)

M. Debierre. Cela se discute !

M. Gaudin de Villaine. C'est discutable !

M. de Lamarzelle. Ce sont des hypothèses.

M. Hervey. On peut refaire toute l'histoire.

M. Victor Bérard. Discutez tant que vous voudrez, mais ce qui ne me paraît pas discutable — car ici nous sommes sur le terrain des réalités diplomatiques — c'est que, de 1832 à 1904, nous fûmes en friction constante avec l'Angleterre, et que, si nous nous sommes entendus avec elle à partir de 1904, c'est que nous avons trouvé une formule de politique qui lui donnait, en Egypte et ailleurs, la pleine sécurité.

Cette formule c'était d'admettre le contrôle anglais sur les routes qui mènent à l'Inde. Ce contrôle anglais, nous l'avons accordé, nous, Français, sur les routes égyptiennes ; les Russes l'ont accordé sur les routes du Thibet, de l'Afghanistan, de la Perse et du golfe Persique. Il restait, en 1914, une seule route qui, menant à l'Inde, fut ouverte à l'intrusion : et la route des fleuves, la route syro-mésopotamienne, d'Alexandrette à Bagdad et Konut, cette route que l'Angleterre surveille depuis Bonaparte, qu'elle a pensé dominer dès 1878 en occupant Chypre. (*Mouvements divers.*)

Je ne vous demande pas d'adopter telle ou telle de mes vues, je vous expose les faits. En 1878, en face d'Alexandrette, l'Angleterre a occupé Chypre, parce qu'elle considérait que cette route d'Alexandrette à l'Euphrate était vitale pour son œuvre. Aujourd'hui, c'est vous qui occupez Alexandrette. Mais, pour occuper cette tête de route vers l'Inde, vous avez pris un certain

nombre d'engagements qu'il ne faut pas oublier. Vous êtes engagés à construire le chemin de fer de l'Euphrate. Cela est dans vos accords de 1916 : vous aurez à construire dans votre zone, sur une longueur de 350 kilomètres, la ligne qui doit relier Alexandrette à Bagdad par la rive de l'Euphrate. Ce rail doit traverser la zone française proprement dite et la zone arabe d'influence française, puis atteindre la zone arabe d'influence anglaise, enfin la zone de domination anglaise. Il est assurément la plus importante de toutes les communications terrestres avec l'Inde : M. Lucien Hubert avait l'honneur de vous montrer ici la grande porte de l'Inde.

Vous avez stipulé, dans vos accords de 1916, que vous construiriez cette voie : 350 kilomètres de voie ferrée dans une région désertique ; en mettant un million par kilomètre, je suis sûr d'être au-dessous de la réalité. Vous serez obligés de faire à l'entrée de cette ligne, le grand port d'Alexandrette. Il est évident que nous avons chez nous tout l'outillage des ports nécessaires et que nous pouvons jeter à Alexandrette les 800 ou 900 millions nécessaires.

Et quand vous aurez achevé cette œuvre, vous vous trouverez, vis-à-vis de l'Angleterre, dans la même situation où vous vous êtes trouvés en Egypte, en 1881. Je dis, messieurs, qu'avant de vous lancer dans cette politique, il faut réfléchir, même si vous n'acceptez pas les calculs historiques, qu'à tort ou raison, à la légère ou à la réflexion, je vous ai faits tout à l'heure. J'y reste fidèle, mais je vous laisse toute liberté d'y renoncer. Mais vous êtes, à Alexandrette, dans la même situation où vous avez été jadis à Alexandrie.

On va me répondre que, dans tous ces calculs d'Arabes et d'Anglais, je n'ai oublié qu'une chose : les droits, les traditions, les intérêts, tous les devoirs de la France dans le Levant.

Quand nous aurons à discuter, bientôt, je l'espère, et à fond, le traité turc, nous ne serons plus poussés par le budget ; nous examinerons ces traditions et ces intérêts français au Levant. Pour aujourd'hui, voulez-vous que je vous les définisse, ou plutôt que je vous les fasse définir de la façon la plus nette, par l'homme qui les a le mieux vus — oh ! ce n'est pas d'aujourd'hui — il y a 350 ans ?

Mgr de Noailles, évêque d'Apt, ambassadeur du roi Charles I^{er} auprès de la Sublime-Porte, écrivait à son roi ce que je viens vous lire aujourd'hui :

« Les rois vos prédécesseurs ont recherché et entretenu l'intelligence du Levant pour trois principales causes :

« La première et la plus ancienne était fondée sur leur piété et religion, laquelle tendait à la conservation du tombeau de Jésus-Christ en Jérusalem, avec la sûreté de passage, tant par mer que par terre, des pèlerins qui sont conduits par vœux et dévotion à le visiter.

« La seconde a été pour établir et conserver le trafic que vos sujets, et singulièrement ceux de Provence et de Languedoc, ont eu de tout temps par deçà, lequel s'est tellement augmenté sous le règne du feu roi Henri et sous le vôtre qu'il y a aujourd'hui peu d'endroits en votre royaume qui ne profitent à la commodité et profit qui en revient.

« La troisième — écoutez ce langage d'un diplomate de 1574 — la troisième a été pour contrepeser l'excessive grandeur de la maison d'Autriche, qui avait accumulé sous la domination siennelle les meilleures couronnes et Etats de l'Europe, hors la France, laquelle a toujours été seule au combat, tant pour ravoier le sien que pour aller au-devant de cette ambition, qui voudrait parvenir à

la tyrannie de toute la chrétienté. » (*Vifs applaudissements.*)

M. Gaudin de Villaine. Il y avait des diplomates à cette époque. On en cherche en vain aujourd'hui.

M. Victor Bérard. Voilà le sommaire de nos devoirs et de nos intérêts au Levant. Ils sont de trois ordres. Vous avez des devoirs religieux et moraux ; vous avez des intérêts économiques et commerciaux ; et vous avez quelque chose qui domine tout, votre intérêt national. Commençons par celui-là.

L'intérêt vital de notre nation est de maintenir un équilibre méditerranéen qui soit, pour notre indépendance, la contrepartie de sécurité rhénane. Nous avons trouvé, au commencement du xvi^e siècle, la garantie de cet équilibre méditerranéen dans une alliance de l'empire ottoman. Il est mort ; il faut trouver autre chose. Mais depuis, vos diplomates s'étaient aperçus que l'empire ottoman se mourait. Ils ont cherché et découvert ce qu'il fallait mettre à la place. Les règles qui ont été posées par tous les gouvernements de ce pays depuis la Révolution jusqu'à nous, quelle qu'ait été la forme du gouvernement, c'est que, chaque fois que l'empire ottoman perdait l'une de ses provinces levantines, vous deviez, non pas y installer vos colonies et vos forces militaires, mais y faire pousser une jeune nation libre : Grèce, Serbie ou Bulgarie. Vous avez préparé cette politique en Syrie, le jour où vous avez organisé le Liban. Voilà la vraie politique de la France : politique non pas de conquête, ni de domination, ni même d'investiture, mais de libération et d'indépendance. (*Très bien ! à gauche.*)

Sur certains de ces jeunes peuples, comme le peuple grec, nous avons seulement établi une de ces protections lointaines qui vous permettent d'intervenir en de rares occasions, lorsque le repos intérieur ou la sécurité extérieure de l'Etat libre sont menacés. Mais votre tradition française de tout le xix^e siècle est de considérer que vous ne devez pas réaliser un pouce d'acquisition territoriale dans l'ancien empire ottoman, que vous devez y faire des peuples libres, rien que des peuples libres. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Si vous voulez appliquer cette politique en Syrie, le travail est à moitié fait. En 1860, vous avez constitué l'autonomie libanaise : elle peut devenir demain la république libanaise, à laquelle vous pourrez donner l'extension territoriale et maritime qui lui est nécessaire, car ce malheureux Liban, bloqué dans sa montagne par les massacres turcs, est, par son expansion même, obligé d'avoir une côte : donnez-lui toute la côte nécessaire, donnez-lui même à l'intérieur, dans la plaine, le complément de cultures nécessaires : l'accord de 1915 avec le roi Hussein vous trace la frontière réelle du grand Liban.

En dehors de ce Liban, si vous voulez véritablement suivre la tradition française, il vous faut une indépendance arabe, je vais plus loin : une unité arabe. Ce n'est pas votre rôle d'appliquer la politique de division pour régner. Cette fraternité arabe que vous ne voulez pas confier à Fayçal — vous avez raison peut-être — vous essayerez de la confier à un autre : j'ai bien peur que cet autre vous réserve les mêmes déboires et ne vous donne pas la même sécurité, car c'est un beau rêve qui s'effondre avec Fayçal, un rêve d'historien peut-être, mais que tout de même il était permis d'avoir.

On peut penser que le jour où, sous la double garantie de l'Angleterre et de la France, un nouveau khalifat s'installerait à Damas, nous verrions peut-être refluer

les jours du khalifat de Cordoue. Nous verrions une fusion ou tout au moins une intimité entre ce nouvel Islam et les sciences occidentales, et, de même que le khalife de Cordoue avait trouvé moyen d'infuser dans le vieil Islam toutes les connaissances du monde antique, on pouvait espérer, on avait des raisons d'espérer que, dans cette Arabie de Fayçal, dans cette Arabie chrétienne, il y aurait une autorité religieuse capable de faire accepter à l'Islam nouveau les découvertes, les mœurs, les pensées du monde occidental. (*Approbation.*)

Qu'avait fait le roi Hussein aussitôt son couronnement ? Il avait appelé à sa cour des Syriens chrétiens. Son ministère était tenu par des Libanais chrétiens. J'ai vu, dans l'état-major de Fayçal, un prêtre maronite, catholique, parlant français, disant sa messe tous les matins et servant notre Dieu avec le croissant d'Allah sur son épaule. (*Très bien ! très bien !*)

L'Arabie, à ce moment, avait fait le rêve de l'unité. Est-ce la faute de Fayçal ? Est-ce la vôtre ? Est-ce la faute combinée des deux ? J'ai peur que cette unité soit brisée, et je ne sais pas ce que vous allez faire avec les Arabes.

Croire que vous pourrez implanter un émir étranger, fût-il même de la famille d'Abd-el-Kader, croire que vous pourrez organiser une anarchie de villes libres, de républiques de Damas, de Homs, d'Alep, d'Antioche, de Tripoli et d'ailleurs, j'ai peur que l'entreprise ne soit au-dessus de vos forces. C'est pourquoi je regrette que, malgré tous les torts certains, indéniables, patents, si vous le voulez, que cette organisation chrétienne pouvait avoir contre vous, vous n'avez pas considéré qu'il est des torts que tous les Arabes, et même toutes les nationalités jeunes peuvent avoir et que vous n'avez pas eu plus de patience, je dirai même plus de désintéressement. Je regrette l'indépendance arabe, parce que c'était véritablement la grande tradition française.

Quant aux deux autres chapitres d'intérêts et de devoirs dont je vous parlais tout à l'heure, vous savez bien que nos grands intérêts économiques et nos grands devoirs religieux n'ont rien à voir avec la Syrie. Ce n'est pas en Syrie qu'ils ont leur siège ; ils s'étendent sur tout l'ensemble de l'empire ottoman. C'est dans tout cet empire que vous auriez dû les exercer. Vous allez prendre la Syrie pour capitaliser une hypothèque globale : vous prenez ce qu'il y a de moins bon dans l'empire ottoman, vous embarquez là-dessus toutes vos traditions et tous vos droits, et vogue la galère !

Peut-être est-il temps de revenir à une conception plus sage de la politique française. Depuis 1919, nous avons poussé l'épée dans les reins des Anglais pour leur dire : « Régions ! Régions ! ». Il semble que, sans impatience, les Anglais nous aient toujours répondu : « Attendons le règlement final de l'empire ottoman. » Ce règlement n'est pas fini, il est provisoire, on va le signer demain, après-demain il faudra recommencer. C'est maladresse que de capitaliser vos intérêts économiques sur la Syrie : c'est ailleurs qu'il faut les sauvegarder.

De même pour tous vos droits et devoirs religieux ; le grand centre religieux et scolaire pour nous n'est pas Beyrouth. Beyrouth a son université des jésuites. Mais voyez donc où sont vos grandes écoles primaires, où sont les absorptionnistes, les frères des écoles chrétiennes, où est la mission laïque ? (*Très bien !*)

Mais au nom de Syrie est attachée dans tous vos cœurs une formule qu'hier encore, en annonçant la victoire de Damas, le Temps reprenait : « *Gesta Dei per Francos* ». Je respecte du fond du cœur les vieilles formules, mais à la condition qu'elles

s'adaptent aux situations nouvelles. Dieu à travers les âges a pu être la justice inflexible, la jalousie soupçonneuse, la bonté paternelle. Je ne crois pas qu'aujourd'hui Dieu, dans notre langage, puisse être autre chose que le droit des hommes à se gouverner eux-mêmes et le droit des peuples à vivre en nations. « *Gesta juris per viros* » : le geste des hommes de France pour le droit dans le monde entier, voilà notre formule d'union sacrée, n'est-ce pas, et c'est sur cette formule que nous devons faire, au dedans comme au dehors, toute notre politique. (*Applaudissements à gauche.*)

Voulez-vous, messieurs, pour finir, que je vous lise simplement la proclamation du général Gouraud aux peuples de Syrie :

« Je ne me rends pas en Syrie pour tenter de créer une sorte de domination française ou d'établir un protectorat français dans le Levant. (*Très bien!*) Mon devoir est simplement de relever les troupes britanniques dans un certain territoire, exactement comme nous le faisons de temps à autre pendant la guerre sur divers points du front, et de maintenir l'ordre à l'intérieur de ce territoire jusqu'à ce que la conférence de la paix ait réglé le statut politique des différentes parties de l'empire ottoman.

« Maintenant, je me rends parfaitement compte qu'une pareille mission comporte de sérieuses responsabilités politiques. Il importe que la présence des forces françaises ne soit pas interprétée comme ayant pour objet détourné de priver les populations indigènes de posséder la plus grande autonomie possible. Pareil malentendu serait particulièrement regrettable en ce qui concerne les musulmans. Je connais un peu l'Islam et j'espère réussir à convaincre les musulmans de Syrie que la France n'a qu'un désir, qui est de les aider à se gouverner eux-mêmes. » (*Nouveaux applaudissements.*)

Telle est la politique que nous vous demandons et, comme nous estimons que cette politique du général Gouraud n'a pas été suivie par tel et tel de ses collaborateurs, nous réclamons une réduction, non pas sur les crédits militaires du général Gouraud, mais sur les crédits civils du haut commissariat qu'on appelle de : « Syrie, Cilicie et Palestine », alors que nous ne sommes plus en Palestine et que, hélas ! il est possible que nous ne soyons plus en Cilicie. Accordez-nous cette réduction, non pas pour entraver l'œuvre du général Gouraud, ni de la France en Syrie, mais pour marquer au Gouvernement notre volonté ferme de suivre à l'égard de tous les peuples du Levant la vraie tradition française : l'indépendance sans investiture. (*Double salve d'applaudissements.*) — *L'orateur, de retour à sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*

M. Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, au cours de son brillant discours, l'honorable M. Victor Bérard a formulé, à certains moments, de tels regrets et marqué une telle orientation que je me suis demandé et que je me demande encore si la véritable conclusion de ce discours, ce n'est pas l'évacuation de la Syrie.

M. Victor Bérard. Je n'ai jamais dit cela.

M. le président du conseil. Vous ne l'avez jamais dit, mais vous avez indiqué avec tant de force que nous n'avions rien à attendre de la Syrie, sinon des difficultés demain avec l'Angleterre, sans, d'ailleurs, aucun résultat d'aucun genre, que je me

demande ce que vous auriez dit si vous aviez voulu recommander à cette Assemblée d'abandonner la Syrie. (*Très bien! très bien!*)

Vous saviez par avance qu'une telle conclusion n'avait aucune chance de succès, et vous l'avez remplacée par quoi?... Par une demande de diminution de crédit, qui ne signifie rien si elle n'a pas une signification politique.

Cette demande, que vise-t-elle? Des crédits autres que ceux destinés au général Gouraud?... Nullement. Des crédits pour une action politique?... Sans doute, mais, hier encore, le général Gouraud, dans ses dépêches au département, insistait sur le besoin qu'il avait de crédits pour l'action politique que, d'accord avec le Gouvernement, il mène en Syrie.

Une réduction des crédits qu'en plein accord avec le général Gouraud, et sur ses indications, le Gouvernement a demandés et que, successivement, la commission du budget de la Chambre et la commission des finances du Sénat ont adoptés, ne rime à rien, ne signifie rien, si elle n'est pas, comme votre discours lui-même, un désaveu de la politique suivie en Syrie. Quelle est cette politique?

Lorsque, tout à l'heure, l'honorable M. Victor Bérard a dit que nous n'avions rien à attendre de la Syrie, il n'a pas pu dissimuler cependant — qui les connaît mieux que lui? — les intérêts de premier ordre, moraux et matériels, que la France possède en Syrie. C'est la France qui a fondé et qui entretient en Syrie une centaine d'établissements hospitaliers qui abritent des milliers de malades et d'invalides. C'est grâce à elle, c'est sous son influence, c'est dans sa langue que plus de quarante mille enfants étaient, en 1913, instruits dans plus de quatre-vingts écoles.

Sans doute, il y a là-bas des industriels, des financiers français; mais, vraiment, messieurs — que l'honorable M. Victor Bérard ne voie dans mes expressions rien qui puisse, même de loin, le choquer ni le froisser — il faudrait en finir, tout de même, avec cette hypocrisie, qui consiste tantôt à reprocher au Gouvernement de se désintéresser de ceux de nos nationaux qui vont au loin, à leurs risques et périls, introduire avec les affaires françaises le nom et l'influence de la France... (*Applaudissements*), et tantôt à stigmatiser avec indignation ces pionniers de notre influence chaque fois que le Gouvernement français, les rencontrant au dehors, les protège comme c'est son devoir.

Oui, messieurs, c'est le devoir du Gouvernement français de protéger partout les hommes honnêtes, qui, à force de travail et d'intelligence, vont portant notre nom et notre influence. Il faut accepter les conséquences de la politique que l'on veut faire. Cette politique, pour ma part, je la revendique tout entière, partout. Cette politique d'influence doit s'exercer sous toutes ses formes et, quand je rencontre quelque part un intérêt français, comme les Anglais dont vous faisiez tout à l'heure l'éloge, je le protège. (*Vifs applaudissements.*)

Ces intérêts matériels, je ne veux pas en dresser le tableau. Ils sont considérables en Syrie. Dans le port de Beyrouth, notamment, le génie français a fait des merveilles. Nous avons là-bas des intérêts importants et croissants : ce sont ces intérêts moraux et matériels que nous entendons défendre. Comment?

L'honorable M. Bérard a tracé avec trop de précision les différentes étapes par lesquelles, depuis quelques années, a passé la politique française en Syrie pour que j'aie besoin de revenir sur cet exposé. Je me contente d'ajouter une précision.

C'est en décembre 1912 qu'entre le Fo-

reign Office et le quai d'Orsay s'échangeaient les télégrammes qui aboutissaient à une déclaration de désintéressement politique en Syrie du gouvernement britannique.

A cette déclaration, nos amis anglais demeuraient fidèles, lorsqu'ils concluaient, avec le cabinet Briand, les accords de 1916. Ces accords — on l'a indiqué et je n'y reviens pas — ont reçu en 1918 et en 1919 quelques modifications. Puis, en septembre 1919, il s'est produit ce qui ne pouvait pas ne pas se produire : les accords passés entre les deux gouvernements réservaient une certaine zone à la France, il était naturel et inévitable que ce fût elle qui relevât les effectifs anglais par des effectifs français. C'est ce qui a été fait. Enfin — et c'est le dernier des documents qui ait achevé de dessiner la situation que j'ai trouvée à notre arrivée au pouvoir — au commencement de janvier un accord préparatoire était passé entre le Gouvernement français et l'émir Fayçal. A partir de cette date, commençait la responsabilité du Gouvernement actuel. Quelle a été sa politique?

En vérité, lorsque tout à l'heure l'honorable M. Bérard s'écriait d'un ton suppliant : « Dites-nous un peu la vérité », il oubliait, je pense, que j'ai eu le plus grand plaisir de l'apercevoir parmi les membres de la commission des affaires étrangères lorsque j'ai eu l'honneur de me rendre devant elle pour lui faire l'exposé de la politique française en Syrie et en Cilicie. Je ne crois pas que mon exposé ait manqué ni de précision ni de franchise.

Ce que je vais dire maintenant au Sénat c'est simplement, à grands traits, ce que j'ai dit dès lors à sa commission des affaires extérieures. Mais avant de définir cette politique, que le Sénat me permette une réserve.

On a parlé tout à l'heure de la politique du général Gouraud, on a parlé de la politique d'un autre agent du quai d'Orsay. Qu'est-ce que cela veut dire? Il n'y a qu'une politique, la politique du Gouvernement français qui est responsable devant vous (*Très bien! très bien! et nouveaux applaudissements*), et c'est cette politique, dont le général Gouraud est depuis tantôt un an le serviteur éminent, que je vais vous exposer.

On a dit encore : politique qu'il subit plutôt qu'il ne mène. En vérité, ceux qui connaissent le général Gouraud savent bien que s'il pensait un instant que la politique qu'on lui indique — et qu'on trace d'accord avec lui — pouvait sur un point quelconque s'écarter des directives que, dans sa conscience, il juge bonnes et utiles, il ne resterait pas un instant au poste qu'il occupe. (*Très bien! très bien!*)

La politique que je vais vous exposer est la politique du Gouvernement. Il en réclame toute la responsabilité; il ajoute qu'il la fait depuis le début en plein accord, en cordial accord avec le général Gouraud. Je n'ai d'ailleurs pas attendu jusqu'aujourd'hui pour essayer de la définir. Trois semaines après notre arrivée au pouvoir, le 10 février, voici ce que j'écrivais au général Gouraud :

« Je tiens à vous indiquer les directives générales de la politique française pour votre information et pour que vous y adaptiez votre propre action. Vous avez été tenu au courant des pourparlers avec l'émir Fayçal et de l'opportunité d'une entente loyale avec lui, qui doit, bien entendu, avoir pour contre-partie de sa part, non seulement une collaboration entièrement loyale, mais la preuve qu'il est capable de se faire obéir en toute occasion par les Arabes, c'est-à-dire non seulement la volonté mais l'autorité indispensable pour que nos accords

soient respectés et jouent à notre satisfaction commune.

« Vos derniers télégrammes démontrent que vous apportez à vos relations avec l'émir la confiance, la largeur de vues auxquelles il est tenu de répondre par une attitude analogue. Jusqu'ici, l'émir n'a pas été à même d'arrêter les actes de brigandage et même d'hostilité directe dont un certain nombre de chérifiens et de bédouins se sont rendus coupables. Sa droiture ne doit pas encore être incriminée, mais il lui reste à faire plus complètement la preuve de son autorité. S'il n'y parvenait pas — j'écrivais ceci le 10 février — nous serions autorisés à prendre nous-mêmes les mesures indispensables pour le maintien de l'ordre et la sécurité de nos troupes, sans que nos alliés ni l'opinion puissent nous reprocher notre action. »

Voilà la politique que j'indiquais le 10 février. C'était avant un événement considérable au point de vue de notre situation en Syrie, avant la conférence de San-Remo, qui devait donner à la France le mandat en Syrie comme elle donnait à la Grande-Bretagne le mandat en Mésopotamie. Au lendemain de la conférence de San-Remo, à la date du 4 mai, j'envoyais au général Gouraud les instructions suivantes :

« Depuis le jour où j'ai pris la direction de notre politique extérieure je n'ai pas cessé... » — ceci répond à une préoccupation, combien légitime, que l'honorable M. Victor Bérard a manifestée à l'approbation du Sénat, à plus d'une reprise — «...de me préoccuper de proportionner notre action à nos moyens et de m'efforcer d'agir sur nos alliés pour que le traité de paix avec la Turquie soit réalisable sans soulever le nationalisme turc contre nous... »

J'avais à tenir compte de la situation de fait, existant au début de 1920. Pour la Syrie je ne vous rappelle pas l'exposé qui vous a été fait. J'indique, simplement, pour la Turquie, que des conversations très avancées avaient eu lieu entre Londres et Paris, envisageant l'expulsion du sultan de Constantinople.

Pendant la discussion des clauses du traité de paix avec la Turquie, qui a eu lieu à Londres en février, en mars, et à San-Remo en avril, j'ai constamment agi sur nos alliés dans le sens de la modération pour que le traité de paix fût acceptable par les Turcs et ne mit pas en péril notre relève des troupes anglaises et notre occupation en Syrie et en Cilicie.

La conférence de la paix, réunie à San-Remo, a confié à la France le mandat sur la Syrie, répondant ainsi à la tentative du congrès syrien qui, sans mandat ni garantie, a cherché à anticiper sur les décisions du Conseil suprême, en désignant Fayçal comme roi de Syrie.

« Je vous ai laissé toute liberté d'action dans vos rapports avec l'émir, estimant que vous étiez, sur place, plus à même d'apprécier les ménagements à garder, et les exigences à maintenir. J'ai approuvé les déclarations que vous jugiez propres à le décider à se rendre à la conférence de la paix. »

Malgré ces invitations, l'émir Fayçal a refusé de se rendre à la conférence de la paix. Il est resté en Syrie, continuant — j'ai le droit de le dire, et les faits ne l'ont que trop prouvé — à intriguer contre nous. Et c'est ici que je veux rappeler ce que je disais à cette même tribune, il y a quelques jours, au Sénat : nous avons eu à ce moment-là une preuve éclatante de la loyauté de nos amis britanniques, décidant et faisant connaître à leurs agents que de même qu'ils avaient en Mésopotamie une liberté complète, dont nous n'avions en rien à nous mêler, de même, ils entendaient que ni de près ni de loin, l'action de la France

en Syrie ne fût troublée par aucune intervention et que personne en Syrie n'eût le droit de se réclamer de l'Angleterre ou de l'un de ses agents. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà, messieurs, dans quelles conditions nous nous trouvons aujourd'hui. La politique que dès le début nous avons recommandée, celle que nous avons suivie sans nous en laisser un instant écarter, tout à l'heure elle était définie à cette tribune. Et je reprends les termes mêmes qu'on employait : ce n'est pas une politique de domination, c'est une politique de liberté et d'indépendance, c'est une politique qui, lorsqu'elle ne peut pas faire autrement, est bien obligée d'employer la force, mais qui avant tout désire n'avoir pas à y recourir, et qui recommande au haut commissaire qui est, d'ailleurs, sur ce point comme sur tous les autres, complètement d'accord avec le Gouvernement, de préférer en toutes circonstances les moyens diplomatiques aux moyens belliqueux, la diplomatie à la guerre.

Cependant, messieurs, il est telle circonstance où il est impossible que la France ne fasse pas respecter ses droits, ses intérêts, ses troupes ; et c'est ce qui s'est passé il y a quelques jours. A la suite de quoi ?

Dès le 1^{er} juin, le général Gouraud marquait qu'il lui était impossible de continuer à remplir la mission qui lui était dévolue si, de même que les Anglais avant nous, il n'occupait pas le chemin de fer de Rayak à Alep, indispensable à qui veut se maintenir en Syrie et conserver ses relations avec la Syrie septentrionale. Il ne pouvait consentir à ce que la ligne Rayak-Alep lui fût plus longtemps refusée et il écrivait :

« Après six mois d'expérience, il apparaît nécessaire à notre occupation que nous soyons maîtres de la ligne Rayak-Liban ; et soit que l'émir cède à la mise en demeure des deux puissances, soit qu'il faille imposer notre volonté par les armes, il faut avoir nos troupes à pied d'œuvre. Ce n'est donc pas avant le mois de juillet, après la date indiquée dans vos télégrammes, que je serai en mesure de manifester la volonté de la France avec les moyens d'en imposer, si besoin, l'accomplissement. »

Ce n'est pas, messieurs, un journaliste sans responsabilité qui indiquait d'avance ce qu'il faudrait faire à un moment donné, dans l'intérêt, pour la nécessité de notre occupation ; c'est le général Gouraud qui, dès le 1^{er} juin, disait : « Il est indispensable que j'occupe cette ligne et je ne pourrai le faire qu'au moment où, ayant en main les éléments indispensables, les effectifs que j'ai réclamés, c'est-à-dire à la mi-juillet, il me sera possible d'agir. »

En effet, le 18 juin, ainsi que l'honorable M. Bérard l'a rappelé, le général Gouraud adressait à l'émir Fayçal un ultimatum dont le premier article était : « Disposition absolue de la voie ferrée de Rayak à Alep, garantie par le contrôle du trafic, la garde des gares de Rayak, Oms, Alep et l'occupation de cette dernière ville. »

A cet ultimatum que répondait l'émir Fayçal ?

L'ultimatum avait été présenté le 14 juillet, et approuvé par moi le 15. Le 19, l'émir fait savoir qu'il l'accepte. Mais aucun des actes officiels, qui devaient être publiés et qui constituaient la garantie indispensable de sa sincérité n'ayant paru, nos colonnes s'ébranlent. Le 23 juin, l'émir envoie des négociateurs chargés de dénoncer au général Gouraud le prétendu malentendu qui s'est produit, et d'annoncer les mesures qu'il a déjà prises.

Sur quoi, avec son admirable loyauté, le général Gouraud donne à nos colonnes l'ordre de s'arrêter, immédiatement, en réclamant toutefois de l'émir certaines mesures destinées à assurer leur ravitaillement et

leur sécurité. L'émir refuse. Dans l'après-midi du même jour, 22 juillet, une troupe de 400 cavaliers, avec deux canons et des mitrailleuses, attaque nos avant-postes. Nos colonnes, sous les ordres du général Goybet, reprennent alors leur marche en avant, enlèvent un défilé de 8 kilomètres qui les séparait du quartier général chérifien, où le ministre de la guerre chérifien trouve la mort, et continuent leur marche vers Damas. Nous avons fait cette opération en perdant environ 150 hommes. L'ennemi a subi des pertes énormes, mo télégraphie le général Gouraud, et laissé sur le terrain 9 canons, 25 mitrailleuses et un grand matériel.

J'ai trouvé, ce matin, à mon retour de Boulogne, une dépêche qui, étant arrivée cette nuit et ayant été déchiffrée dans la matinée, n'a pas pu être publiée plus tôt, et qui nous donne la nouvelle officielle de l'entrée de nos troupes à Damas :

« Hier 23, après-midi, les troupes françaises ont fait leur entrée dans Damas, sans rencontrer la moindre résistance entre le lieu du combat et la ville ; elles ont trouvé le long de la route un nombreux matériel abandonné, prouvant la fuite désordonnée de l'ennemi. Malgré la fatigue d'une étape de 27 kilomètres, succédant à une journée de durs combats, les troupes ont défilé dans un ordre magnifique au milieu d'une foule nombreuse et respectueuse ; elles se sont installées au camp sous les murs de la ville, occupant sans incidents les gares et les édifices publics. Ce matin un nouveau gouvernement, composé de nos partisans, s'est présenté au général Goybet qui, en mon nom, lui a fait une déclaration qui porte sur les points suivants :

« L'émir Fayçal, qui a conduit son pays à deux doigts de sa perte, a cessé de régner ; contribution de guerre de 10 millions destinée à indemniser les dommages causés à la zone ouest par la guerre de bandes ; désarmement général commençant immédiatement ; remise entre nos mains de tout le matériel de guerre et réduction de l'armée transformée en forces de police ; les principaux coupables traduits devant les tribunaux militaires. »

« Le nouveau gouvernement a accepté toutes ces conditions et affirme son sincère désir de collaboration loyale. La ville fournit des vivres aux troupes. Le chemin de fer entre Rayak et Damas a été rétabli aujourd'hui. J'ai signifié à l'émir Fayçal, qui était rentré à Damas, d'avoir à quitter le pays avec sa famille et ses principaux familiers dans les quarante-huit heures. »

J'ai adressé au général Gouraud et à ses vaillantes troupes, au nom du Gouvernement de la République, nos félicitations. Je suis sûr que le Sénat tout entier voudra s'y associer. (*Vives approbations.*)

Je suis sûr aussi que le Sénat ne voudra pas que la première nouvelle que reçoive le général Gouraud, que la première manifestation des pouvoirs publics après cet admirable succès, soit une réduction des crédits dont il a besoin et qu'il réclame avec insistance. (*Nouveaux et vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bompard.

M. Bompard. Messieurs, j'hésite beaucoup à prendre la parole, car le Sénat, je crois, a son siège fait. Si je monte cependant à la tribune, c'est pour un instant seulement et comme pour accomplir un devoir. Du reste, je dois vous dire que je ne suis pas un des signataires de l'amendement de M. Victor Bérard et que je ne le voterai pas. Je me plais même à me figurer que, vu les circonstances, cet amendement sera retiré ; mais, je suis, sur beaucoup de points, d'accord avec M. Victor Bérard, no-

tamment sur la manière dont il a parlé de la Syrie.

La Syrie, sans aucun doute, a une grande valeur morale.

En France, tout le monde sait combien l'opinion publique lui est attachée; mais elle a aussi une grande valeur morale dans le monde arabe.

Damas, par son histoire, jouit, chez les Arabes, d'un grand prestige. Or, nous sommes une très grande puissance arabe par nos possessions de l'Afrique du Nord. A ce titre, tout ce qui se passe en Syrie doit retenir notre attention, car, avec le monde arabe, tout tient et tout se tient chaque jour plus étroitement. Mais il n'y a pas de doute, d'autre part, que la Syrie a une très mince valeur économique, et, par conséquent, il y a lieu de tenir compte de cette particularité regrettable dans notre politique.

Un fait très important va se passer demain. Demain, sera signé, à Sévres, le traité turc qui s'appliquera à une région de l'ancien empire ottoman, dans laquelle la France a de grands intérêts. Comme M. Victor Bérard, je dois reconnaître qu'il y aurait un très grand danger à ce que l'opinion publique concentrât son attention uniquement sur la Syrie. Les intérêts français dans le pays qui va devenir la Turquie sont, dès à présent, considérables. C'est dans cette zone qu'ils peuvent prendre le plus facilement un développement heureux et facile. J'appelle donc toute l'attention du Gouvernement sur l'importance qu'il y aura à aiguiller notre politique en Turquie dans un sens favorable à ces intérêts. A ce point de vue, si le Sénat n'est pas trop impatient, je dirai quelques mots d'une zone intermédiaire qui existe entre les pays turcs et les pays arabes de l'ancien empire ottoman. Les pays turcs, en effet, ne vont que jusqu'au Taurus et les pays arabes commencent seulement à l'Amanus. Entre ces deux montagnes, est la zone intermédiaire, un long couloir qui va du golfe d'Alexandrette à la Perse, dont je veux vous parler, parce qu'elle présente un intérêt particulier. C'est dans cette zone, d'ailleurs, que se trouve la Cilicie, visée par le chapitre du budget en discussion.

Vous avez tous entendu parler, bien souvent même, du chemin de fer de Bagdad. Les publicistes qui en écrivent le représentant comme une grande voie de communication internationale entre l'Europe et les Indes; mais cette manière de s'exprimer peut donner une idée fautive de ce célèbre chemin de fer. Il n'est pas, en effet, une voie de transit, il ne saurait l'être qu'exceptionnellement; il ne détronera pas le canal de Suez; il est surtout une voie de pénétration, et de pénétration dans l'Asie antérieure seulement. Sa tête de ligne ne se trouve ni sur le Bosphore, ni au golfe Persique, mais au golfe d'Alexandrette, dans ce golfe qui s'enfoncé comme un coin dans le flanc de l'Asie antérieure, au point de jonction de toutes les races qui la peuplent. De là le chemin de fer diverge comme un éventail. Il gravit au nord le Taurus pour gagner les plateaux d'Anatolie, et se prolonge jusqu'à Haidar-Pacha en face de Constantinople. Au Sud, il gagne la Syrie en franchissant l'Amanus pour se prolonger jusqu'à l'Egypte. A l'Est, il se dirige vers la Perse, par Mossoul, traversant dans toute sa longueur la zone intermédiaire dont je vous parle en ce moment. L'Etat qui posséderait cette zone intermédiaire, avec le chemin de fer qui la dessert, aurait un territoire magnifique.

A l'Ouest, il aurait la Cilicie, dont la fertilité ne le cède point au delta du Nil; au centre, la Mésopotamie qui pourrait être riche en moissons; à l'Est, les gisements de pétrole de Mossoul et les vallons abondamment arrosés du Kurdistan, le tout relié par

un chemin de fer qui apporterait tous ces produits à la Méditerranée, c'est-à-dire à la porte de l'Europe.

Mais, pour réaliser ce rêve, il faudrait faire des sacrifices considérables. Il faudrait défendre cette région contre les incursions des Turcs au Nord, des Arabes au Sud et contre les déprédations des Kurdes à l'Est.

Ce serait donc une entreprise coloniale d'une envergure plus considérable encore que la conquête de l'Afrique du Nord, que nous avons commencée il y a déjà quarante-vingt-dix ans et qui n'est pas encore terminée, bien qu'elle nous ait coûté déjà un grand nombre de millions et une grande somme d'efforts.

La France, vous le savez, a reculé devant cette tâche. Elle a abandonné Mossoul à l'Angleterre. Pour le reste de la zone intermédiaire dont je parle, elle est arrivée à une solution moyenne assez singulière. Les Turcs ne sont pas contenus dans leurs limites naturelles. Ils sont autorisés à déborder le Taurus, à descendre sur les flancs de cette montagne et à se répandre dans la plaine. On ne les arrête qu'au moment où ils atteindraient le chemin de fer de Bagdad. La France a tenu à conserver la voie ferrée dans son domaine exclusif.

Il résulte de ces dispositions qu'entre les pays turcs et les pays que nous appelons maintenant la Syrie, bien au delà des limites septentrionales de celle-ci et sur lesquels nous avons un mandat, la frontière suivra, dans toute l'étendue de la zone intermédiaire dont je parle, une ligne médiane qui sera sans signification géographique ni ethnographique.

Une pareille frontière associera les Turcs et les Français bien plus qu'elle ne les séparera. Par conséquent, pour l'exercice de notre mandat sur la Syrie et les pays arabes qui y sont joints, il sera nécessaire que la France ait, avec la Turquie, une politique appropriée à cette situation. Cette politique aura pour nous une importance peut-être plus grande que la politique syrienne. Dans le domaine syrien, en effet, nous aurons certainement une politique coûteuse, quoi que nous fassions, tandis que, dans la zone turque, nous pouvons avoir facilement une politique profitable.

Par conséquent, ce que je veux surtout dire, croyant, comme je vous l'ai déclaré au début, remplir ainsi un devoir, c'est que la Syrie n'hypnotise pas les esprits en France et que le Gouvernement ait aussi l'œil grand ouvert sur la Turquie.

Je n'en dirai pas davantage, attendant pour le faire, s'il y a lieu, la discussion du traité turc. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Doumergue.

M. Gaston Doumergue. Messieurs, mes premières paroles — et vous ne comprendriez pas qu'elles fussent différentes — seront pour m'associer aux éloges que tout à l'heure M. le président du conseil a adressés à nos soldats et à leur chef éminent. Quand on les charge d'une tâche, ils l'accomplissent avec discipline, avec valeur et avec héroïsme. Ils ne prennent pas sur eux de la régler à leur guise: ils nous ont donné la preuve, pendant tout le temps de la guerre, qu'ils savaient accepter les directives du Gouvernement, s'y tenir et les exécuter.

Le général Gouraud et ses soldats ont ajouté des lauriers nouveaux à ceux qu'ils avaient déjà. (Très bien! très bien!) Le général Gouraud en avait conquis sur cette terre, sur un point d'où la France est aujourd'hui éliminée. Ce n'est pas là où il les a conquis qu'il recevra sa récompense, mais il en trouvera dans la reconnaissance de tous les Français, toujours heureux quand ils voient les vieilles traditions de nos ar-

mées et de leurs chefs maintenues par des actions comme celles qui viennent de se produire. (Applaudissements.)

Nous n'entendons pas, monsieur le ministre, par la demande que nous faisons, porter la moindre atteinte à la gloire de nos soldats, encore moins diminuer les résultats de leur action et ôter de leur esprit même les espoirs qu'ils ont conçus. Vous avez eu l'air de penser tout à l'heure que si quelque crédit était réduit à un budget purement civil, le général Gouraud et ses soldats allaient se trouver diminués.

Le général Gouraud nous connaît trop, il connaît trop le Sénat pour supposer qu'il ait pu naître à aucun moment dans cette Assemblée une intention de cette nature. Nous l'avons soutenu ici et là-bas, nous applaudissons à ses succès. Ceux qu'il vient d'obtenir ont forcé l'émir Fayçal à partir. Nous sommes donc à Damas, à Alep en maîtres. Qu'allons-nous faire demain?

C'est la question que je vous pose, monsieur le président du conseil, c'est la question que pose notre amendement.

Refuser des crédits militaires? A aucun prix. Nous connaissons la situation là-bas, je ne vous demande pas de l'exposer toute, mais nous savons que, s'il y a des troupes victorieuses à Damas et à Alep, il y en a d'autres qui ont accompli une autre œuvre, dont la France n'a pas profité mais dont d'autres ont bénéficié, et que ces troupes sont dans une situation qui exige qu'on les soutienne et qu'on les aide, qu'on les délivre des dangers qui les entourent. Nous ne vous ménagerons pas les crédits pour ceux-là.

Ce sont des troupes françaises (Applaudissements); elles sont dans une situation difficile, nous voterons tout ce que vous nous demanderez quand il s'agira de les ramener chez nous, d'où tout danger n'a peut-être pas encore disparu. Mais cela dit, nous ajoutons: l'œuvre accomplie, les offenses dirigées contre nous par l'émir Fayçal vengées, notre prestige et nos droits rétablis, qu'allez-vous faire? Quelle politique allez-vous pratiquer? Est-ce une politique de magnificence? Nous l'avons craint.

Je sais que cette politique est séduisante. Tout commence par séduire en Orient, pays des mirages. Je reconnais qu'il y a là-bas plus que des mirages, on y trouve une vieille tradition de la France, des intérêts, des droits français; nous ne voulons pas les laisser périr, (Très bien!) nous ne voulons pas les abandonner. Personne ici, ni M. Bérard, ni moi — tout mon passé proteste contre une pensée de cette nature — ne veut laisser prescrire ni affaiblir nos droits. L'influence française doit rester en Syrie ce qu'elle était.

Nous aurions voulu qu'elle restât également ce qu'elle était dans toute l'Asie-Mineure. Ce qui va lui porter tort, monsieur le ministre, ce n'est pas la réduction minime de crédit que nous demandons, c'est l'acte que vous allez signer demain, c'est le traité turc que nous ignorons (Applaudissements), dont le Parlement n'a pas été appelé à délibérer (Très bien!) qui a été décidé, préparé, conclu dans le mystère le plus complet...

Plusieurs sénateurs. Comme les autres!

M. Gaston Doumergue. ...traité qui va donner cet immense empire à d'autres que nous, traité qui laissera la situation de Constantinople tout à fait incertaine; Constantinople, où tout le monde parlait la langue française et où existaient tant de ces écoles dont on parlait tout à l'heure.

Pendant que nous retenions en Cilicie les forces des nationalistes turcs, d'autres avançaient, marchaient: à Ourfa, à Marache,

dans tous ces endroits de la Cilicie, dont vous a parlé M. Victor Bérard, les forces turques arrivaient contre nous, le chemin libre était ouvert par ailleurs. Là, comme dans d'autres circonstances, c'était nous qui étions à la peine. Nous sommes au profit en Syrie, c'est entendu. Mais quelle œuvre pouvons-nous y accomplir ? Une œuvre de protectorat...

(M. le président du conseil fait un geste de dénégation.)

...ou un mandat ?

Vous faites un signe de dénégation. Pas de protectorat. Quelle est notre crainte ? C'est que c'en soit un, c'est que vous alliez créer là-bas toute une organisation qui, monsieur le président du conseil, loin de servir les intérêts de ces industriels que vous nous reprochiez tout à l'heure de méconnaître, va bientôt les gêner et les contrarier.

Demandez-leur leur avis. Ils vous diront que notre administration est tâtonnante, qu'elle est difficile, qu'elle s'oppose à l'esprit d'entreprise.

Vous prenez leur défense. En donnant suite à des projets qui, je le veux bien, ne sont pas les vôtres, mais qui cependant sont en germe dans l'énormité des crédits civils que vous nous demandez, vous risquez vous de les mettre en présence d'une administration qui leur créera les difficultés, que vous dites vouloir leur éviter.

Ces crédits de 185 millions dont on vous a dit tout à l'heure l'histoire, que tout le Sénat a applaudie, ils ont été fixés à ce chiffre après je ne sais combien de variations, d'hésitations, de tâtonnements. A quoi les emploieriez-vous ? A une œuvre militaire ? Non, à une œuvre politique.

Si je m'en réfère au rapport de M. Noblemaire auquel M. Victor Bérard a fait allusion, ils étaient prévus à ce chiffre pour éviter le recours à l'expédition et aux opérations militaires.

Or, l'opération militaire est faite. Le but que devait permettre d'atteindre les 185 millions et les 542 millions est atteint.

Il ne reste plus qu'à exercer notre mandat, mais dans la limite où il nous a été donné. Car il nous a été donné, vous nous l'avez dit et nous ne mettons pas en doute votre parole ; toutefois nous n'en savons rien officiellement : c'est à San-Remo que la chose s'est passée. Monsieur le président du conseil, depuis qu'on s'occupe de ces questions d'Asie Mineure, on a donné puis retiré tant de signatures, on a signé tant de conventions, on en a déchiré un tel nombre, que nous nous sommes en droit d'avoir quelque inquiétude au sujet de ce mandat qui nous a été donné à San-Remo, en exécution d'un traité turc qui n'est pas encore signé et qui est encore moins ratifié. Nous pouvons nous demander si, demain, quelque difficulté ne va pas s'élever. Il ne s'en produira plus du côté de Fayçal, il peut s'en produire par ailleurs. Ce sont des hypothèses, direz-vous ; nous devons les prévoir toutes. J'admets cependant que ce mandat est certain, que nul ne le contestera, qu'on n'essaiera pas de lui imposer des limites. Mais, pour exercer ce mandat, 185 millions sont inutiles. Pareille somme, dans la situation de notre pays, apparaît comme énorme, monsieur le président du conseil ; elle incitera — et c'est ce que nous craignons — à de vastes desseins ; elle pourra suggérer l'idée d'entreprises politiques considérables. La Syrie, telle qu'elle a été délimitée par le mandat — vous avez entendu ce qu'ont dit MM. Victor Bérard et Bompard — n'est ni riche ni très peuplée. La tentation ne viendra-t-elle à personne d'exercer en dehors une autre action ? Sans doute, c'est vous le responsable et vous ne voulez pas vous y prêter. Mais il pourra se trouver des agents sur place qui

déborderont le Gouvernement, qui iront plus loin que celui-ci ne l'aurait voulu, et cela grâce à ces sommes énormes inscrites au budget civil et qui sont presque toutes de vrais fonds secrets.

Il pourra y avoir des agents imprudents qui obéiront à la séduction de ces pays et à l'ambiance et qui se laisseront aller à nouer des intrigues en dehors de la Syrie. On leur en facilite le moyen en leur fournissant trop d'argent. Demain, des difficultés pourront naître de ce fait. Nous voudrions que ces difficultés ne puissent pas se produire. C'est pour les éviter que nous proposons une légère réduction des crédits civils. Nous voulons marquer ainsi notre désir de voir faire là-bas une politique sage, prudente, modérée, je dirais presque une politique de recueillement.

Nous sommes nombreux — et vous êtes avec nous, monsieur le président du conseil — qui, après avoir détourné les yeux de ce mirage de l'Asie-Mineure et de la Syrie, les reportons dans notre pays et sur notre frontière. Nous sommes nombreux à penser que, tant que la sécurité n'est pas mieux assurée sur le Rhin, tant que l'adversaire d'hier demeure menaçant et arrogant, tant qu'on est obligé, pour qu'il paye, de lui consentir des avances (*Applaudissements*), tant que nous avons une dette de 230 milliards, que nous n'arriverons pas vite à amortir, tant que nous devons voter des milliards d'impôts, nous sommes nombreux, dis-je, à vouloir que la politique de la France se borne, à l'heure qu'il est, à maintenir dignement nos droits partout et à ne pas étendre nos charges. Nous ne voulons pas nous laisser séduire par des tentations qui pourraient nous mener trop loin. Mon ami M. Victor Bérard a fait une allusion aux dangers de ces tentations, il a même insisté sur eux, et, par moment, je voyais bien que son insistance pouvait aller contre le sentiment de certains membres du Sénat.

Il n'en est pas moins vrai que beaucoup d'entre vous craignent que les succès, remportés par nos soldats dans l'est de la France, que la victoire, que nous avons gagnée, puisse, un jour, être compromise par les engagements pris hors de France et qui dépasseront nos forces. Il y a quelques jours, monsieur le président du conseil, à Spa, vous avez, et nous vous en félicitons, fait admettre qu'on pouvait, le cas échéant, contre l'adversaire qui demeure l'ennemi, qui prépare la revanche, et ne s'en cache point, user de la contrainte, en vue de l'obliger à tenir ses engagements. Si donc, demain, nous sommes amenés à agir en Europe, où la situation est encore pour le moins fort incertaine, n'allons-nous pas être gênés par le gros effort que vous nous demandez en Syrie et qui peut dépasser celui que vous avez prévu ? Nous ne pouvons pas abandonner les règles de prudence et de modération ? Nous ne croyons pas que ce soit notre devoir. Je ne veux pas dramatiser ; je sais pourtant que mes craintes, vous les éprouvez, et que la situation ne vous paraît pas plus brillante qu'elle n'est en réalité. Nous avons entendu, hier, un de vos ministres qui envisageait, pour l'année prochaine, une éventualité de guerre aussi bien qu'une éventualité de paix. (*Mouvements divers*).

Un sénateur à gauche. On l'a dit.

M. Gaston Doumergue. On a eu tort de le dire. Cette parole, dite ici, a pu être entendue dans le pays. Pour ma part, je ne suis pas pessimiste et je ne crois pas à des éventualités de guerre, mais je dis que, pour les éviter, il faut que nous ayons chez nous tous nos soldats, toutes nos forces, toutes nos ressources en argent disponible. C'est pour cela que nous vous demandons, monsieur le président du conseil, de con-

sentir, sur les 185 millions de crédits, à une réduction. Nous prenons pour base le chiffre même que le général Gouraud vous avait donné. Ce chiffre est indiqué dans le rapport de M. Noblemaire. Le général Gouraud avait adhéré au chiffre de 152 millions. D'ici, vous avez pensé que cette somme était insuffisante, et vous avez ajouté 30 millions de plus. Si nous n'avions pas pris Damas, si nous n'étions pas les maîtres là-bas, si l'émir Fayçal n'avait pas été chassé, vous pourriez demander le maintien de ce crédit. Aujourd'hui, nous vous demandons de ne pas insister.

La pensée qui nous fait agir n'est pas du tout défavorable à votre politique ; nous voulons encore moins décourager des hommes qui viennent de se conduire si bien en Syrie, soyez-en sûr.

Nous sommes désireux de prouver notre désir de vous éviter toute difficulté. Si vous trouvez trop élevée la réduction proposée, nous l'accepterons moins forte. Proposez un chiffre plus faible qui puisse montrer au Sénat votre intention de faire en Orient une politique modérée et prudente.

Ce faisant, vous réuniriez l'unanimité du Sénat.

Que si vous estimiez ne pouvoir rien abandonner et ne pas admettre la moindre réduction, nous aurions, un certain nombre de mes amis et moi, le très vif regret de ne pas pouvoir vous suivre. (*Applaudissements à gauche*.)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mon honorable ami M. Doumergue m'a posé une question à laquelle je croyais avoir répondu par avance, mais je suis très heureux qu'il m'ait fourni l'occasion de renouveler ma réponse et mes observations.

Qu'allons-nous faire demain ? demandait-il. Nous allons faire demain une politique de paix et de collaboration avec les populations syriennes. (*Très bien ! très bien !*) Nous allons en Syrie non pas pour imposer notre domination, mais pour assurer notre collaboration à des populations qui la réclament et pour lesquelles notre départ serait un désastre en même temps qu'une abdication. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs*.)

Cette politique, M. Doumergue ne la demande pas, j'en suis convaincu.

M. Debierre. Personne ne la demande.

M. le président du conseil. Personne ne la demande, dites-vous, je prends acte de cette parole. Mais si vous ne demandez pas cette politique d'abdication, si vous applaudissez à cette politique, que je viens de définir, de modération, et de collaboration, pourquoi votre opposition ? Pourquoi votre amendement ?

Je ne mets pas en doute, ai-je besoin de le dire à M. Doumergue, les intentions qui l'animent, et je suis bien sûr qu'aucun des signataires de l'amendement ne voudrait que la proposition qu'ils ont fait pût avoir près de nos troupes et de leurs chefs l'apparence d'un désaveu ou d'un regret. Mais il ne dépend ni de vous, ni de moi que les faits n'aient leur conséquence et les actes leur signification. (*Très bien !*)

Si le Gouvernement vous demande 185 millions, s'il ne peut accepter aucune réduction, c'est, je le disais tout à l'heure au Sénat, qu'à deux reprises, avant-hier et hier encore, le général Gouraud télégraphiait au département, en lui disant : « J'ai à exercer une action politique, j'ai besoin de crédits. »

Quoi ! Quelle singulière contradiction ! Vous voulez une politique de paix, vous ne discutez pas les crédits militaires et vous refuseriez les crédits politiques ! (Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs.)

Vraiment, si les honorables signataires de l'amendement avaient pu relever, dans la politique que nous avons suivie depuis six mois, quoi que ce soit qui pût prêter à la critique ; s'ils avaient pu reprocher au cabinet qui est sur ces bancs de s'être écarté de la direction qu'ils veulent et que nous voulons comme eux, donner à notre action là-bas, je comprendrais leur proposition. C'est le jeu naturel du régime parlementaire de manifester par la forme budgétaire, par la voie des réductions de crédits, sa désapprobation pour des actes qui ont été accomplis par le Gouvernement.

Quels sont les actes que vous critiquez ? Que nous reprochez-vous, que nous demandez-vous de faire, que nous n'avons fait ? C'est vraiment un jeu trop facile et indigne de vous, mon cher ami, que de rapprocher à cette tribune les crédits que nous sommes obligés de demander au pays et au Parlement pour la Syrie d'autres crédits qui ne sont pas moins défendables. La seule question à mon avis est celle-ci : proportionnons-nous notre politique à nos moyens ? (Très bien ! à gauche.) Nous n'avons pas d'autre pensée devant l'esprit, nous ne l'avons pas une minute perdue de vue. J'ai dit à maintes reprises, aux commissions que si, en Syrie, nous avons des droits et des intérêts que nous ne pouvons pas abandonner, nous avons ailleurs, et plus près de nous, d'autres intérêts et d'autres droits à protéger. Je ne l'oublie pas. Mais parce que l'action de la France est multiple, parce que c'est une grande puissance musulmane (Applaudissements), une grande puissance méditerranéenne qui doit penser en même temps à tous les intérêts dont elle a la sauvegarde, en ne travaillant pas seulement pour l'heure, mais en pensant à demain, aux générations à venir, pouvons-nous nous prêter à ce jeu, je le répète, qui consisterait à refuser des crédits indispensables parce que, ailleurs, nous en avons d'autres qui ne sont pas moins nécessaires ? Non, messieurs, la politique que suit le Gouvernement en Syrie n'a rien de la politique de magnificence que craignait l'honorable M. Gaston Doumergue.

Qu'il me permette de lui adresser un appel. Je sais avec quel passion et quel dévouement il a défendu au pouvoir et il défend chaque jour les grands intérêts du pays. (Très bien ! très bien !) Qu'il réfléchisse. Le vote d'une réduction quelconque sur les crédits de Syrie aurait, malgré lui, un retentissement douloureux là-bas. (Applaudissements.) Je fais appel à lui et je lui demande de renoncer à son amendement. (Nouveaux applaudissements.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances ne croit pas que son mandat limité lui permette d'entrer dans le débat politique qui s'est institué devant le Sénat ; mais elle doit justifier devant vous la demande qu'elle vous fait de voter intégralement les crédits demandés par le Gouvernement. (Très bien ! très bien !)

Si, dans son œuvre financière, elle est animée du plus grand esprit d'économie et si elle a la préoccupation de comprimer autant que possible toutes les dépenses, elle sait aussi se rendre compte des charges qui pèsent sur une grande nation. Or, la

France est une grande nation. (Applaudissements.)

Si elle cessait de l'être, elle disparaîtrait de la scène de ce monde.

Elle est sortie glorieuse et confiante de la guerre ; ne lui faites pas perdre aujourd'hui la foi dans ses destinées ! (Nouveaux applaudissements.)

M. le rapporteur des affaires étrangères. Voilà de bonnes paroles.

M. le rapporteur général. Elle a en Syrie un mandat et un rôle à accomplir ; toute son histoire l'y contraint. Elle doit supporter là-bas des charges militaires et des charges politiques. Les charges militaires, on ne les conteste pas, on ne cherche pas à les réduire. Quant aux charges politiques, nous avons eu à les étudier et à voir si elles étaient excessives. Or, l'examen qu'en ont fait votre rapporteur et votre commission, nous a montré que les chiffres demandés par le chef glorieux de notre armée du Levant, qui est en même temps l'administrateur de la Syrie, étaient supérieurs à ceux qui sont inscrits au projet de loi.

En conséquence, messieurs, nous vous demandons de ne pas apporter de réduction au crédit sollicité. Ce procédé serait particulièrement fâcheux dans les circonstances actuelles.

Est-il quelqu'un qui puisse regretter aujourd'hui, malgré les débats politiques d'alors, les crédits que nous avons autrefois voté et qui ont permis de donner à la France la Tunisie, l'Indo-Chine et le Maroc. (Vive approbation.)

M. Milan. C'est une politique de conquête !

M. Henry Bérenger. Notre empire colonial nous a rendu d'immenses services pendant la guerre.

M. le rapporteur général. Je suis convaincu que peu de nos collègues consentiront à voter cette réduction et que le Sénat adoptera intégralement, tant en ce qui concerne les dépenses administratives et politiques que les dépenses militaires, les crédits demandés par le Gouvernement. (Très bien ! et vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, je ne suis pas de ceux qui contredisent la politique extérieure du Gouvernement. Je ne suis pas de ceux qui contredisent la politique que M. Millerand a suivie à Spa. Je suis même tenté de demander à ses contradicteurs ce qu'ils auraient fait à sa place. (Très bien !) Cependant, je me demande si M. le président du conseil ne pourrait pas accepter la réduction du crédit appliqué aux dépenses civiles que nous lui demandons (Exclamations), avec cette indication bien précise que ce que nous voulons, ce que le Gouvernement français veut lui-même, c'est que la France n'apparaisse pas à l'extérieur, ni à l'occident, ni à l'orient, ni auprès du monde musulman, comme poursuivant une politique impérialiste, une politique de conquête. Si nous demandons cette réduction, ce n'est pas pour diminuer en quoi que ce soit l'influence de la France en Syrie et amoindrir l'action militaire française de ces jours dans le Levant...

M. Gaudin de Villaine. Ce serait tout de même le résultat.

M. Debierre. ...c'est pour affirmer que la France poursuit une politique de paix, qu'elle la cherche et qu'elle la veut, parce que cette politique de paix lui est indispensable pour sa propre reconstitution ; parce qu'il est dans ses traditions et dans ses intérêts d'apparaître aux yeux du monde

comme le champion de la paix et de la liberté des peuples. C'est avec cette seule indication que je demande à M. le président du conseil de vouloir bien accepter la réduction que nous sollicitons.

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. le président. Je consulte le Sénat sur le chiffre le plus élevé, celui de 185 millions, proposé par la commission des finances, d'accord avec le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Milan, Victor Bé-rard, Grosjean, Albert Peyronnet, Marraud, Gaston Doumergue, Drivet, Léon Perrier, Machet, Penancier, Mauger et Debierre.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Il y a lieu à pointage.

(Il est procédé à cette opération.)

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom du ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la construction d'habitations provisoires dans la banlieue parisienne et portant approbation d'une convention intervenue à cet effet entre l'Etat et le département de la Seine.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 16 mars 1914, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à reviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur, enfin, de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce et de l'industrie, de M. le ministre des finances, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des régions libérées, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs mobilisés ou domiciliés dans les régions libérées.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

Il sera imprimé et distribué.

5. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 28 juillet 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 28 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à relever le taux des pensions sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des inscrits maritimes au profit des marins français.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« RAOUL FÉRET. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. Nous reprenons, messieurs, la discussion du budget.

Voici, messieurs, le résultat du scrutin sur le crédit de 185 millions de francs, proposé par la commission des finances, sur le chapitre G du budget du ministère des affaires étrangères :

Nombre de votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour.....	205
Contre.....	84

Le Sénat a adopté.

Le Sénat me permettra d'ajouter maintenant, que l'Assemblée s'est affirmée pour rendre un hommage reconnaissant à nos soldats d'Orient et au chef glorieux qui, une fois de plus, les a conduits à la victoire. (Applaudissements unanimes.)

Je mets maintenant aux voix le chapitre AA du budget extraordinaire du ministère de la guerre, qui avait été précédemment réservé.

« Chap. AA. — Entretien de l'armée du Levant, 337,438,180 fr. »

(Le chapitre AA est adopté.)

M. le président. Les chapitres réservés ayant été adoptés, nous revenons à la discussion de la loi de finances.

Le Sénat avait interrompu cette discussion ce matin après le vote de l'article 11. Avant l'article 12 se placerait un article additionnel présenté par M. Mir, ainsi conçu :

« Sont exonérés de toute taxe successorale les legs faits aux pupilles de la nation. »

M. Eugène Mir. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mir.

M. Eugène Mir. Messieurs, l'article additionnel que j'ai eu l'honneur de déposer tendait à exonérer de toute taxe successorale les dispositions testamentaires prises en faveur de pupilles de la nation.

M. le rapporteur général m'a fait observer qu'il serait intéressant de mettre en accord cette disposition avec la législation actuelle et il m'a demandé de consentir à la disjonction de cet article additionnel. J'y consens bien volontiers.

M. le président. L'amendement est disjoint de la discussion pour faire l'objet d'un examen spécial.

« Art. 12. — La cession à titre onéreux de titres nominatifs se réalise par la remise à l'acquéreur, contre paiement du prix, d'une déclaration de transfert signée par le vendeur, dont la signature est certifiée par un agent de change, un banquier ou un notaire, ladite déclaration accompagnée soit des titres eux-mêmes, soit d'un certificat de leur dépôt au siège de la société qui les a émis. Le transfert est effectué à la demande de l'acquéreur.

« Toutefois, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux cessions de titres immatriculés au nom de femmes mariées, de mineurs ou d'interdits, lesquelles restent soumises aux règles actuellement en vigueur.

« Sont abrogées, en tant qu'elles s'appliquent auxdites cessions, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857. »

M. Brager de la Ville-Moysan demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Brager de la Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, je ne suis nullement hostile à tous les efforts qui pourront être faits en vue de donner plus d'avantages à la possession et plus de facilités à la négociation des titres nominatifs, tout au contraire, j'en suis un ne peut plus partisan, mais j'estime que cette question est excessivement délicate, qu'elle est très grave et qu'il importe qu'elle soit étudiée à fond d'une façon très sérieuse. Le texte qui nous est proposé me paraît présenter de graves inconvénients. Je n'en citerai que deux.

Le premier est de mettre les banquiers dans la catégorie des autorités possédant le droit de légaliser la signature d'un vendeur. La signature de ce dernier serait certifiée dit le texte, par les agents de change, les banquiers ou les notaires : je comprends la certification par les agents de change et les notaires, qui appartiennent à des corps constitués, mais tel n'est pas le cas des banquiers. S'il y a un très grand nombre de banquiers fort honorables, il peut, par contre, y en avoir qui le sont beaucoup moins ; des agents d'affaires prendront le nom de banquiers, créeront des agences de banques dans lesquelles seront certifiées des signatures plus ou moins exactes, plus ou moins irrégulièrement, données ce qui sera la source de difficultés et de fraudes de toutes sortes.

D'autre part, le texte, tel qu'il nous est proposé, permettrait la création d'une sorte de titre bizarre, qui pourrait circuler de mains en mains sans que sa négociation soit connue et puisse donner lieu à la perception d'un droit quelconque de transmission.

Il est dit, en effet, dans le texte, que la cession « se réalise par la remise à l'acquéreur, contre paiement du prix, d'une déclaration de transfert signée par le vendeur, dont la signature est certifiée... »

Si la déclaration de transfert est complète, si l'on y trouve la date du transfert et le nom de l'acquéreur, la disposition proposée n'offre aucun inconvénient. Mais il arriverait très fréquemment que l'acquéreur fit simplement signer la déclaration par le vendeur, avec certification de la signature par un banquier plus ou moins sérieux, le nom de l'acquéreur et la date de la négociation étant intentionnellement laissés en blanc ; de cette façon, le titre nominatif, accompagné de cette espèce d'endossement en blanc, pourrait circuler de mains en mains, passer du premier acquéreur à un second et ainsi de suite sans payer aucune espèce de droit de transfert, et même sans qu'il reste trace de ces négociations successives.

Il y a là un inconvénient très grave. C'est pour ces deux motifs que je demande la dis-

jonction de l'article et je crois sur ce point être d'accord avec la commission.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Dès l'abord, le texte de la Chambre avait soulevé des objections au sein de la commission des finances ; nous l'avions examiné et nous avions cru devoir modifier certaines de ses dispositions. L'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan nous a amenés à en faire une nouvelle étude et nous avons reconnu que, malgré les améliorations que nous avions essayé d'y apporter, il prêtait encore à critique. Il mérite donc d'être examiné de plus près avant que nous propositions au Sénat de l'adopter. En conséquence, d'accord avec le Gouvernement, nous en demandons la disjonction.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 12.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. « Art. 13. — Lorsque le titulaire d'un titre nominatif a dû le convertir au porteur en vue de le vendre et qu'il a acquitté de ce chef le droit de 2 p. 100 établi par l'article 49 de la loi du 25 juin 1920, il pourra obtenir le remboursement de ce droit si, dans le délai d'un mois à compter de la conversion, il a remployé le prix de la vente intégralement en valeurs mises au même nom et dont la conversion au porteur est assujettie au droit proportionnel. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de ce remboursement, qui pourra être effectué par l'établissement ou la société qui a opéré la conversion sur simples déclarations de l'agent de change ou du banquier vendeur et de l'agent de change ou du banquier acquéreur établies sur papier libre et sans frais. »

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, je demande à la commission d'accepter une très légère modification au texte de l'article 13.

Cet article dit : « Lorsque le titulaire d'un titre nominatif a dû le convertir au porteur en vue de le vendre » ; je demande qu'au lieu de mettre « le titulaire », on mette « le propriétaire. »

Il peut très bien se faire que le propriétaire d'un titre nominatif ne soit pas celui dont le nom figure sur le titre. Cela se produira, notamment, en matière de succession : j'ai, par exemple, hérité d'un titre immatriculé au nom de mon auteur, la déclaration de mutation est faite, les droits sont payés, je suis donc légalement propriétaire du titre. Avec le texte proposé, je ne pourrai bénéficier, si je négocie ce titre, des avantages que le texte donne aux propriétaires de titres nominatifs, et il se produirait le résultat bizarre que voici : propriétaire d'un titre nominatif pour l'avoir acheté en payant des droits de transfert minimes, je pourrai, d'après l'article, récupérer dans certaines conditions le droit de 2 p. 100 que je paye pour le faire mettre au porteur. Si, au contraire, je suis propriétaire de titres exactement semblables pour les avoir recueillis dans une succession en payant des droits parfois très élevés, il me sera interdit de récupérer le droit de transaction de 2 p. 100 que j'aurai payé pour les mettre au porteur.

M. le président de la commission des

finances. Vous n'êtes pas propriétaire si vous n'êtes pas titulaire.

M. Brager de La Ville-Moysan. Le jour où le titre nominatif dont je suis héritier est entre mes mains, où les droits auront été payés, où le titre m'a été remis, j'ai à le faire transférer à mon nom, c'est possible, mais je suis propriétaire dès avant le transfert.

M. le président de la commission des finances. Vous êtes titulaire également.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est pourquoi je demande que le mot « propriétaire » soit substitué au mot « titulaire ». (*M. le rapporteur général fait un geste de dénégation.*)

Vous ne me permettez pas, puisque vous ne semblez pas devoir me donner satisfaction, de vous mettre en présence d'une hypothèse ?

Je suppose que je suis propriétaire de cinquante obligations de chemins de fer. Après les avoir achetées, je les ai fait mettre au nominatif, opération pour laquelle je n'ai eu à payer aucun droit de transfert.

D'un autre côté, je suis héritier de cinquante titres similaires immatriculés au nom de mon auteur.

Je puis faire mettre au porteur les cinquante premiers titres et me faire restituer ensuite le droit de 2 p. 100, si je remploie le produit de cette vente de titres en de nouveaux titres nominatifs ; les autres titres, dont je suis également propriétaire, je puis, de même, les faire mettre au porteur, mais j'aurai beau remployer le produit de la vente de ces titres nominatifs, je ne pourrai pas me faire restituer le droit de 2 p. 100 que j'aurai payé.

Je vous fais remarquer, cependant, que je suis devenu propriétaire des cinquante premiers titres sans grands frais, alors que je ne suis devenu propriétaire des cinquante seconds titres qu'après avoir payé à l'Etat, quelques jours auparavant, des droits considérables, qui peuvent se monter à 25 ou 30 p. 100. Il n'est pas inadmissible qu'il y ait une différence de traitement aussi sensible entre deux catégories de titres identiques qui sont également ma propriété.

C'est pour faire disparaître cette différence inadmissible que je propose de substituer le mot « propriétaire » au mot titulaire.

M. le rapporteur général. D'accord avec l'administration, nous demandons le maintien du mot « titulaire », parce que nous ne voyons pas dans quelles conditions peut se réaliser l'hypothèse que notre collègue vient d'envisager.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le rapporteur général. S'il s'agit d'un titre nominatif dont vous héritez, vous devez en faire opérer le transfert pour en devenir le possesseur légitime.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est une erreur. Je deviens propriétaire de ce titre du jour où mon auteur est mort.

M. le rapporteur général. Vous devez faire opérer le transfert pour être régulièrement en possession.

M. Simonet. En droit, c'est inexact : l'héritier est propriétaire du jour de l'ouverture de la succession.

M. le rapporteur général. En fait, on ne peut se dispenser de faire opérer le transfert.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Il me semble désirable, tout de même, d'employer dans la loi des

expressions juridiques exactes. (*Très bien !*) Or, le titulaire d'un titre nominatif n'en est pas toujours le propriétaire.

Lorsque le propriétaire d'un titre nominatif vient à rendre le dernier soupir — M. le directeur de l'enregistrement ne me démentira pas — son héritier devient instantanément propriétaire, bien qu'il n'en soit pas encore le titulaire.

M. le rapporteur général. Il doit faire régulariser l'immatriculation du titre pour en devenir le propriétaire en même temps que le titulaire.

M. Jénouvrier. C'est inexact, ne soutenez pas cette thèse.

M. le président de la commission des finances. Le détenteur d'un titre nominatif ne peut pas en toucher les coupons s'il n'est pas titulaire.

M. Jénouvrier. Comment ! C'est le président de la commission des finances qui dit cela ? Vous savez bien pourtant, mon cher collègue, que les coupons des titres nominatifs sont payables au porteur.

M. Brager de La Ville-Moysan. Tout porteur d'un titre nominatif peut se présenter à la caisse de la société et toucher le coupon. C'est ainsi que les choses se passent journellement.

J'insiste pour que le mot « propriétaire » soit substitué au mot « titulaire ».

M. Pierre Marraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marraud.

M. Pierre Marraud. Messieurs, il s'est produit, je crois, une confusion à ce sujet. Notre collègue, parle d'un titre qui aurait été recueilli dans une succession et qui, par conséquent, ayant été établi au nom du *de cujus*, ne portant pas celui de l'héritier, ne permettrait pas la restitution ultérieure autorisée par l'article 13. Que M. Brager de La Ville-Moysan veuille bien remarquer que la vente des titres par l'héritier ne pourra avoir lieu qu'autant que le transfert en son nom aura été préalablement effectué. L'héritier pourra donc demander éventuellement le bénéfice de l'article 13.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Jules Delahaye. S'il y avait perte ou vol du titre, il y aurait opposition au nom du propriétaire et non pas au nom du titulaire.

M. Brager de La Ville-Moysan. La réflexion de M. Marraud...

M. le président de la commission des finances. ...ancien directeur général de l'enregistrement.

M. Brager de La Ville-Moysan. ...est parfaitement exacte. Il vient de nous dire que l'article vise la transformation d'un titre nominatif en titre au porteur, je suis tout à fait de cet avis. Mais l'article indique que, lorsque le titre aura été transformé en titre au porteur, le propriétaire du titre, s'il remploie dans le délai d'un mois le produit de la vente de ce titre en un titre nominatif à son nom, pourra réclamer la restitution du droit de 2 p. 100 qu'il a déboursé pour la mise au porteur du titre.

Je renouvelle l'exemple que j'ai donné tout à l'heure. Je suis propriétaire de cinquante actions que j'ai achetées moi-même et de cinquante autres qui me sont venues par héritage. Lorsque j'aurai mis ces cent actions au porteur en payant pour toutes un droit de transfert de 2 p. 100, je ne pourrai,

d'après la rédaction actuelle de l'article 13, me faire rembourser le droit de 2 p. 100 que pour cinquante de ces actions seulement et non pas pour les cinquante autres. Je trouve que c'est quelque chose de contraire à toute espèce d'équité.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 13, texte de la commission.

M. Imbart de La Tour. Pourquoi insiste-t-on pour le mot « propriétaire » ?

M. le rapporteur général. Le mot « titulaire » est plus exact. Le commissaire du Gouvernement, directeur de l'enregistrement le déclare, la commission des finances et le Gouvernement sont d'accord, cela doit vous suffire, je suppose.

M. le président. Je ne suis d'ailleurs saisi d'aucun amendement, mais il a été déposé une demande de scrutin. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. Je vous en prie, monsieur Brager de La Ville-Moysan, veuillez ne pas insister.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je n'insiste pas, monsieur le président, et je renonce à ma proposition.

M. le président. Dans ces conditions, je consulte le Sénat sur l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

L'article 14, la commission des finances propose un nouveau texte ainsi conçu :

« Art. 14. — Les sociétés civiles qui exploitent des mines, minières ou carrières, ou qui tirent leurs bénéfices du produit de ces exploitations devront dorénavant, soit se soumettre, pour l'établissement, la vérification et l'approbation du bilan annuel aux règles et aux obligations édictées pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et les lois subséquentes, soit, si elles le préfèrent, se transformer en sociétés anonymes.

« Les modifications aux statuts nécessaires, soit pour réglementer l'établissement, la vérification et l'approbation du bilan annuel, soit pour décider la transformation en société anonyme, seront votées à la majorité des intérêts représentés par une assemblée générale extraordinaire à laquelle seront convoqués tous les porteurs de parts d'intérêt.

« La transformation des sociétés ci-dessus visées en sociétés anonymes par voie de modification de leurs statuts ne sera pas considérée comme créant un être moral nouveau, la société anonyme nouvelle n'étant que la continuation de la société civile.

« Les actes constatant les modifications aux statuts de la société civile ou sa transformation en société anonyme seront enregistrés au droit fixe de 6 fr., à la condition :

« 1^o Que ces actes aient été soumis à l'enregistrement dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi ;

« 2^o Que la déclaration du capital ait lieu sans versements ni apports nouveaux et par la seule évaluation en capital des biens et valeurs existant au moment de la transformation ;

« 3^o Que la durée de la nouvelle société anonyme ne soit pas supérieure à celle de la société civile.

« S'il est fait apport de capitaux nouveaux, les droits habituels seront perçus sur ces capitaux nouveaux. »

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Les locations, soit écrites, soit verbales, du droit de pêche, et du droit de chasse sont sou-

mises à une taxe annuelle de 10 francs par 100 francs, qui sera liquidée sur le prix augmenté des charges et qui sera à la charge exclusive des preneurs.

« Lorsque la location résulte d'un acte écrit, la première annuité sera perçue au moment de l'enregistrement de l'acte. Si l'acte n'est pas présenté à la formalité dans le délai de trois mois, une taxe en sus au minimum de 400 francs, en principal, sera encourue par le preneur, en outre de la pénalité édictée, pour le droit d'enregistrement, par l'article 14 de la loi du 23 août 1871. Le bailleur sera responsable de la taxe, sauf son recours contre le preneur, et encourra, à titre personnel, la taxe en sus, s'il ne dépose pas l'acte au bureau d'enregistrement dans le délai supplémentaire d'un mois qui lui est accordé par l'article 14 de la loi du 23 août 1871.

« Lorsque la location ne résulte pas d'un acte écrit, elle devra être déclarée par le preneur dans le délai de trois mois à compter de la conclusion du contrat, au bureau de l'enregistrement déterminé par l'article 13 de la loi du 29 juin 1918, à peine d'un droit en sus au minimum de 100 francs en principal. La première annuité de la taxe sera acquittée au moment même de la déclaration.

« Les autres annuités devront être payées par le preneur dans les trois premiers mois de l'année suivante pour chaque année écoulée, sous peine d'une taxe en sus au minimum de 100 francs en principal et sans distinction entre les baux écrits et les baux verbaux.

« Les règles en vigueur pour la prescription, le recouvrement et la procédure en matière de droits d'enregistrement sont applicables à la taxe ci-dessus édictée.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux locations de pêches consenties aux sociétés de pêcheurs à la ligne, bénéficiaires de la loi du 20 janvier 1902 et du décret des 17 février-20 mai 1903.

« Ces dispositions ne seront pas applicables aux locations du droit de pêche ou du droit de chasse consenties aux locataires des immeubles sur lesquels s'exercent ces droits. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les actes dont la date est antérieure à la mise en vigueur des articles 24, 25 et 26 de la loi du 25 juin 1920, et qui contiennent des dispositions de la nature de celles visées dans ces articles, ne pourront bénéficier des tarifs édictés par les lois antérieures qu'à la condition d'être présentés à la formalité de l'enregistrement dans les dix jours, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les actes constatant l'attribution d'actif net faite à une ou plusieurs sociétés similaires, soit par une société de crédit immobilier en vertu de l'article 2 de la loi du 26 février 1912, soit par une société d'habitations à bon marché en vertu de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1912, ne donneront lieu, lors de l'enregistrement, qu'à la perception d'un droit fixe de 6 fr., quelle que soit la nature des biens compris dans l'actif net attribué. La formalité de la transcription ou la conservation des hypothèques sera opérée, s'il y a lieu, moyennant le droit fixe de 1 fr. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Seront perçus d'après le tarif ci-dessous, sans préjudice des honoraires dus aux référendaires, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement, ni d'aucun décime, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes dont l'énumération suit :

« Admissions à domicile, 500 fr.

« Naturalisations, 1,000 fr.

« Réintégrations dans la qualité de Français, 500 fr.

« Dispense d'alliance ou de parenté pour mariage, 250 fr.

« Dispenses d'âge pour mariage, 125 fr.

« Autorisations de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger, 1,500 fr.

« Changements ou additions de noms, 1,500 fr. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le tarif des honoraires des référendaires est fixé à 75 fr. pour chaque acte, sauf en ce qui concerne les dispenses d'alliance de parenté et d'âge pour mariage pour lesquelles le tarif sera de 50 fr. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Sont abrogées les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 8 octobre 1814, de l'article 55 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 12 de la loi du 20 juillet 1837 et de l'article 17 de la loi du 7 août 1850 en ce qu'elles ont de contraire aux articles 18 et 19 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 5 de la loi de finances du 26 janvier 1892 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est dispensé de la formalité de l'enregistrement et soumis à un droit de timbre de cinquante centimes, qui sera acquitté dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« Toute contravention, soit à la disposition qui précède, soit au règlement d'administration publique rendu pour son exécution, sera punie d'une amende de 50 fr.

« Les greffiers seront tenus, sous les sanctions édictées par les lois en vigueur, d'inscrire au répertoire spécial institué par les articles 19 et 20 de la loi du 26 janvier 1892 les bulletins n° 3 par eux délivrés.

« La présente disposition entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de la publication du règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

M. le président. Ici se placerait un article additionnel, proposé par M. Raphaël-Georges Lévy, qui prendrait le n° 21 bis; j'en donne lecture :

« Est exempt du droit proportionnel de timbre porté à 0 fr. 20 par 100 fr. ou fraction de 100 fr. par l'article 18 de la loi du 31 décembre 1917 le renouvellement de lettres de lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce qui restent soumis au droit établi par l'article 1^{er} de la loi du 5 juin 1850. »

M. le rapporteur général. Nous acceptons l'amendement proposé par M. Raphaël-Georges Lévy, parce qu'il rectifie une erreur qui a été commise dans la loi récente du 25 juin 1920 sur les nouvelles ressources fiscales. En abrogeant diverses lois, on a omis d'excepter la disposition que vise l'amendement de M. Raphaël-Georges Lévy. C'est une rectification indispensable. L'article additionnel prendrait le n° 21 bis comme l'a indiqué M. le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel dont je viens de donner lecture et qui est accepté par la commission des finances.

(L'article additionnel est adopté.)

M. le président. « Art. 22. — Lorsque, par acte régulier, une société française par actions a reçu, en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société par actions, des actions, des obligations ou des parts bénéficiaires nominatives de cette dernière société, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de la taxe du revenu des capitaux mobiliers établie par les lois des 29 juin 1872 (art. 1^{er}) et 29 mars 1914 (art. 31), dans la mesure des produits de ces parts, obliga-

tions ou actions touchés par elle au cours de l'exercice, à la condition que ces parts, obligations ou actions soient restées inscrites au nom de la société. »

MM. Raphaël-Georges Lévy et Noulens proposent de rédiger ainsi cet article :

« Lorsqu'une société française par actions a reçu, en représentation d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société par actions ou lorsqu'elle a acquis contre espèces des actions, des obligations ou des parts bénéficiaires d'une autre société, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de la taxe du revenu des capitaux mobiliers établie par les lois des 29 juin 1872 (art. 1^{er}) et 29 mars 1914 (art. 31) dans la mesure des produits de ces actions, obligations ou parts touchés par elle au cours de l'exercice, à la condition que ces parts, obligations ou actions soient inscrites au nom de la société, quand il s'agit de titres français, ou déposés dans une banque française s'il s'agit de titres étrangers. »

La parole est à M. Raphaël-Georges Lévy.

M. Raphaël-Georges Lévy. Messieurs, sous son apparence fiscale, la question que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat a une grande importance économique. Il s'agit, en effet, de l'introduction dans notre législation d'un commencement de rectification d'une erreur que j'avais l'honneur de signaler lors de la discussion générale du budget, et qui se résume en un mot : notre législation fiscale présente des cas nombreux de superposition d'impôts.

Je vous disais alors que c'était une des raisons qui donnaient une apparence de fondement aux critiques exercées sur notre système d'impôts, auquel on reprochait la modération apparente de certains taux, qui s'augmentent en réalité dans une proportion considérable par la superposition.

L'administration — j'en suis heureux — est entrée, pour la première fois, dans une voie nouvelle à cet égard.

L'article qui vient de vous être lu donne un commencement de satisfaction sous ce rapport-là.

M. le rapporteur général. Vous savez, mon cher collègue, qu'au fond nous sommes tout à fait d'accord avec vous mais nous voulons être prudents. Notre prudence est un peu plus grande que la vôtre.

Si vous vouliez bien, vous seriez très aimable en n'insistant pas sur votre amendement; mais nous accepterions la suppression des mots : « par acte régulier », car ce peut être par voie de bordereau que le transfert des titres s'opère.

Pour le surplus, nous croyons que nous irions trop loin d'un seul coup. Afin de permettre à notre administration ainsi qu'à l'industrie et au commerce français de s'adapter à la nouvelle réglementation, nous vous demandons d'accepter notre article sous réserve de cette modification. C'est une transaction.

M. Raphaël-Georges Lévy. Je demande à mes honorables collègues la permission, malgré mon désir aussi vif que le leur d'avancer rapidement dans le vote de la loi de finances, d'insister, car la question me paraît très importante et je prends la liberté de la souligner.

Nous avons ici un commencement d'exécution important, mais la disposition nouvelle dans le texte qui nous est soumis, ne s'appliquerait qu'à l'origine des sociétés. Des organisations, extrêmement intéressantes, de sociétés se forment sous le nom vulgaire d'omnium. Elles ont souvent pour but d'assurer l'influence française dans d'autres sociétés, notamment dans des sociétés étrangères.

Aujourd'hui, dans le grand remaniement,

financier qui suit le remaniement politique et militaire de l'Europe, il se traite journellement des affaires considérables dans lesquelles il y a, entre les différentes puissances, des rivalités, parfaitement honorables et pacifiques, mais enfin des rivalités pour obtenir le contrôle d'entreprises extrêmement importantes. Or, nous ne sommes pas, à égalité, avec nos concurrents dont la législation, comme celle de l'income tax en Grande-Bretagne, exclut toute superposition.

Il ne suffit pas de donner, à l'origine d'une société, comme le fait l'article qui vous est proposé, la faculté d'acquiescer des titres dont le revenu, soumis aux impôts français, viendra en déduction des revenus distribués par la société mère; il faut que cette faculté soit étendue aux titres acquis pendant la durée de la société. Tel est l'objet de mon amendement.

Je reconnais, d'accord avec l'honorable rapporteur général, qu'il y a là évidemment une modification importante; mais je crois, absolument nécessaire, et je ne voudrais pas renoncer à mon amendement, si j'en obtenais pas du Gouvernement la promesse de soumettre le remaniement de cette partie de notre législation fiscale à une étude plus approfondie.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Ce sera fait.

M. Raphaël-Georges Lévy. L'observation générale que je présente s'applique, également, aux articles suivants sur l'impôt de transmission. Aussi, pour n'avoir pas à remonter à la tribune, je désire développer immédiatement ma pensée.

L'amendement, que j'ai déposé, a un double objet. Tout d'abord, je veux éviter toute superposition. Des mesures devraient être prises pour qu'elle disparaisse. Je reconnais que notre régime d'abonnement des sociétés étrangères constitue, dans certains cas particuliers, un obstacle à la réforme complexe immédiate.

J'espère que, dans les études que nous demandons au Gouvernement de poursuivre, il se préoccupera de modifier ce régime d'abonnement des sociétés étrangères et d'instituer un régime de droit de timbre qui permette de faire disparaître entièrement les superpositions de taxes. Ce régime devra s'appliquer aux titres achetés pendant l'existence des sociétés, aussi bien qu'à ceux qu'elles ont acquis à leur origine. Car vous reconnaîtrez avec moi qu'il n'est pas logique de permettre, en évitant la superposition de taxes, à une société qui se fonde d'acquiescer une influence légitime sur des sociétés françaises et étrangères et de la condamner ensuite à l'inaction. Je faisais allusion, tout à l'heure, à des négociations qui se poursuivent en Europe. Il s'agit d'acquiescer, par exemple, des sociétés pétrolières, et vous savez tout l'intérêt que nous avons à assurer notre approvisionnement de ce précieux combustible.

Or, des difficultés considérables résultent de la superposition des taxes. Je vous les ferai comprendre, d'un mot, en vous rappelant que, parmi les droits dont je voudrais voir disparaître le cumul, il y a le droit de transmission, qui atteint les titres au porteur, alors même qu'ils ne payent aucun dividende. De très nombreuses sociétés se trouvent dans ce cas, en particulier ces grandes sociétés industrielles, dont les titres ont souvent atteint des cours extrêmement élevés sans qu'elles distribuent aucun dividende. Or, vous le savez, plus le cours monte, plus l'impôt de transmission est élevé.

M. le rapporteur général. Oui, mais alors on fait le bénéfice en capital.

M. Raphaël-Georges Lévy. J'en ai di

assez, messieurs, pour indiquer l'importance de la question. Je m'incline devant le désir de la commission et du Gouvernement et je retire mon amendement. Mais je demande au Gouvernement de prendre l'engagement de poursuivre l'étude de la question, dans la voie, où il est si heureusement entré.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. C'est entendu.

M. le rapporteur général. Nous mettons votre compétence à contribution dans la commission des finances, mon cher collègue.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je donne une nouvelle lecture de l'article 22, avec la modification, proposé par la commission :

« Art. 22. — Lorsqu'une société française par actions a reçu, en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société par actions, des actions, des obligations ou des parts bénéficiaires nominatives de cette dernière société, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de la taxe du revenu des capitaux mobiliers établie par les lois des 29 juin 1872 (art. 1^{er}) et 29 mars 1914 (art. 31), dans la mesure des produits de ces parts, obligations ou actions, touchés par elle au cours de l'exercice, à la condition que ces parts, obligations ou actions, soient restées inscrites au nom de la société ».

Je le mets aux voix.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 23. — Les actions, obligations ou parts bénéficiaires nominatives attribuées à une société française par actions en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société française dans les conditions prévues à l'article qui précède sont, lors de leur conversion au porteur, affranchies du droit établi par le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, l'article 9 de la loi du 26 décembre 1908 et l'article 41 de celle du 29 mars 1914. »

Il y avait, sur cet article, un second amendement de M. Raphaël-Georges Lévy, qui est retiré dans les mêmes conditions.

Je mets donc aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. « Art. 24. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les arrérages, intérêts et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque, à des commerçants ou industriels français ou résidant en France, par des sociétés françaises de banque ou de crédit constituées par actions, qui émettent, en représentation de ces prêts, des obligations ou autres titres d'emprunt, soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Les prêts exonérés ne pourront jamais excéder le montant des obligations et titres émis, et il devra être justifié par la société de banque ou de crédit de la qualité de ses emprunteurs. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Lorsqu'une société française réunit, en vue d'assurer les droits des porteurs français, les actions ou obligations d'une ou plusieurs sociétés étrangères appartenant à des personnes domiciliées ou ayant leur principale résidence en France, et qu'elle délivre à ses porteurs, en représentation de leurs actions ou obligations, des titres spéciaux émis par elle-même comportant l'indication précise des titres que chacun d'eux a pour but de remplacer, les produits de ces titres seront, pour cha-

que exercice, exonérés de la taxe sur le revenu dans la mesure où il sera justifié qu'ils correspondent aux dividendes et intérêts distribués par la ou les sociétés étrangères pour le même exercice et que ces revenus ont acquitté l'impôt prévu par les articles 31, 33 et 42 de la loi du 29 mars 1914, par l'article 11 de la loi du 30 décembre 1916 et l'article 50 de la loi du 25 juin 1920. »

MM. Raphaël-Georges Lévy et Noulens proposent de rédiger ainsi l'article 25 :

« Lorsqu'une société française réunit, en vue d'assurer les droits des porteurs français, les actions ou obligations d'une ou plusieurs sociétés étrangères et qu'elle délivre, en représentation de ces actions ou obligations, des titres spéciaux émis par elle-même comportant l'indication précise des titres que chacun d'eux a pour but de remplacer ces titres sont exonérés du droit de timbre proportionnel édicté par la loi du 5 juin 1850 (art. 14 et 27) et les produits de ces titres seront, pour chaque exercice, exonérés de la taxe sur le revenu dans la mesure où il sera justifié qu'ils correspondent aux dividendes et intérêts distribués par la ou les sociétés étrangères pour le même exercice et que ces revenus ont acquitté l'impôt prévu par les articles 31, 33 et 42 de la loi du 29 mars 1914, par l'article 11 de la loi du 30 décembre 1916 et par l'article 50 de la loi du 25 juin 1920. »

M. le rapporteur général. La commission s'excuse auprès de M. Raphaël-Georges Lévy de l'empêcher une fois de plus de monter à la tribune.

D'accord avec le Gouvernement, elle accepte son amendement qui prend la place de l'article 25.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Raphaël-Georges Lévy et Noulens, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ici se placerait un article 25 bis, proposé par MM. Raphaël-Georges Lévy et Noulens :

J'en donne lecture : « Les sociétés françaises visées aux articles 24 et 26 qui précèdent, sont également exonérées de la taxe de transmission sur leurs titres au porteur, établie par les lois du 23 juin 1856, article 6, du 30 mars 1872, article 1^{er}, du 29 juin 1872, article 3, du 26 décembre 1908, article 6, du 29 mars 1914, article 41, et du 26 juin 1920, article 49, dans la mesure de la déduction subie par les produits des actions, obligations ou parts de fondateur de sociétés étrangères, touchés par elles au cours de l'exercice, du chef de la taxe de transmission acquittée sur ces actions, obligations ou parts, si elles sont abonnées aux taxes fiscales françaises. »

M. le rapporteur général. Ce texte modifierait profondément le régime d'abonnement sur les titres. M. Raphaël-Georges Lévy a bien voulu accepter la disjonction de son amendement pour que nous étudions la modification apportée à ce régime.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement est disjoint de la discussion.

Ici se placerait un autre article additionnel, présenté par MM. Lémery, Bussan-Billault et Jénouvrier.

Ce texte est ainsi conçu :

« Dans toute instance engagée à la suite d'une opposition aux contraintes décernées par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, le redevable aura le droit de présenter par lui-même ou par le ministère d'un avocat des explica-

tions orales. La même faculté appartiendra à l'administration.

« Tout jugement rendu en ces matières sera susceptible d'appel. Le tribunal pourra, même d'office, ordonner l'exécution provisoire du jugement.

« La présente disposition s'appliquera aux instances en cours et à celles où il n'est pas encore intervenu de décision ayant acquis force de chose jugée. »

M. le rapporteur général. Comme pour l'amendement de M. Raphaël-Georges Lévy, nous prions M. Lémery de vouloir bien accepter la disjonction de son texte que nous étudierons.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

« Art. 26. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, ne pourront opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demanderont communication des documents de service qu'elles détiennent.

« Dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire, celle-ci devra donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle pourrait recueillir au cours de la procédure et de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Jusqu'au 31 décembre inclus, demeure réservée à l'Etat la production des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais.

« Resteront en vigueur jusqu'à la même date les dispositions de l'article 16 du décret du 2 avril 1918, modifiées par les décrets des 13 décembre 1919 et 6 janvier 1920.

« Les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables à l'Algérie.

« En outre, sont réservés à l'Etat les alcools produits en Algérie par la distillation à l'état de fruits frais, des figues, des dattes et des caroubes.

« Resteront également en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1920, les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, prorogées et complétées par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1919, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

« Des arrêtés du ministre des finances régleront les conditions d'exécution du présent article. »

La parole est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. Une fois de plus, messieurs, c'est le provisoire qui va durer.

En décembre dernier, le Gouvernement et les Chambres s'étaient assignés un délai prenant fin le 30 septembre, pour donner un statut définitif aux bouilleurs de cru.

L'échéance est en vue. Rien n'est fait. Le Gouvernement n'a soumis aucun projet de loi à la Chambre des députés; aucune proposition n'y a été faite par l'un quelconque de ses membres. Sans débat, on y vote la prorogation du statu quo pendant six nouveaux mois.

Ici, nous ne pouvons que subir cette situation, sans avoir moyen de la corriger.

Je le regrette vivement, d'abord parce que ce système de prorogations chroniques n'est pas à l'honneur du travail parlementaire, ensuite parce que la campagne de distillation 1920-1921 va commencer sans assurance qu'elle s'achève avec le même régime, parce que, enfin, dans un intérêt de justice

autant que de bon sens pratique, et pour des raisons qu'il est superflu de développer en ce moment, des mesures s'imposent en faveur des petits bouilleurs de cru, pour leur rendre le droit de distiller à domicile. (Très bien!)

Mieux que d'autres peut-être, nos cultivateurs de l'Est savent aussi qu'à côté d'eux, dans nos départements délivrés d'Alsace et de Lorraine, où le système de l'atelier communal est en vigueur, les petits bouilleurs ont parallèlement le droit de distiller chez eux, sauf à se soumettre à certaines formalités, telles que la déclaration des matières à distiller et le dépôt à la mairie du chapeau de l'alambic pendant les périodes de non-distillation. Volontiers, on nous parle d'exemples à puiser dans la législation alsacienne. En voici un. En un domaine comme celui-ci, il ne saurait, en tout cas, y avoir des Français de deux zones.

Je demande donc au Gouvernement de considérer d'abord comme un devoir très pressant de régler enfin cette question. (Très bien!) Je lui demande ensuite de n'omettre, dans la recherche d'une solution, ni l'étude soigneuse du régime alsacien, ni le devoir d'unification législative qui s'impose à lui. Je lui demande enfin d'y procéder dans le sentiment de bienveillance auquel les très petits bouilleurs ont particulièrement droit. Qu'il ait la certitude qu'il ne causera ainsi aucun préjudice au Trésor, mais mettra fin à des sujétions mal supportées, dont la plainte nous vient chaque jour, et vraiment indéfendables. (Applaudissements.)

M. Henry Chéron. J'appuie les observations de mon distingué collègue, M. Jeanneney. Une fois de plus, nous insistons pour que la liberté de distiller à leur domicile soit rendue aux petits bouilleurs. (Très bien!)

M. le rapporteur général. Il y a une commission du Sénat qui est saisie de la question et étudie les projets venus de la Chambre. J'ai la conviction que cette fois le délai que le Gouvernement a demandé sera le dernier.

M. le président. Il n'y a plus d'observations?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. MM. Léon Roland, Jonnart, Boudenoot, Maurice Guesnier, Potié, Delpierre, Roynéau, Bachelet et Louis Michel proposent un article 27 bis ainsi conçu :

« Le prix d'achat et de cession par l'Etat des alcools dits industriels (betteraves) à provenir de la prochaine campagne sera fixé dans un délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, par arrêté de M. le ministre des finances, à la parité des cours du sucre, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

2 membres du Sénat, 2 membres de la Chambre des députés, désignés par les commissions de l'agriculture, du Sénat et de la Chambre des députés;

2 représentants de M. le ministre des finances;

Le chef du service des alcools à la direction des poudres;

2 représentants du ministre de l'agriculture;

2 membres désignés par le syndicat de la distillerie agricole;

1 membre désigné par le groupement de la distillerie industrielle;

2 membres désignés par la fédération des sociétés agricoles de la région du Nord;

1 membre désigné par le syndicat des marchands en gros d'alcools dénaturés;

1 membre désigné par l'office départemental d'une région productrice de vin. »

La parole est à M. Roland.

M. Léon Roland. Je m'excuse, messieurs, de retenir l'attention du Sénat, mais la question a une certaine importance.

Bien que le monopole de l'alcool industriel n'ait pas été voté par le Parlement, c'est cependant le régime appliqué actuellement. La loi de finances du 30 juin 1916, réservait à l'Etat, jusqu'à la fin de l'année qui suivrait la cessation des hostilités, les alcools dits d'industrie. C'était un régime d'exception justifié par les circonstances; l'Etat ayant besoin avant tout de fabriquer de la poudre, il avait le devoir de réserver, pour cette fabrication, tous les alcools produits sur le territoire. C'était une loi de circonstance, qui devait prendre fin avec l'annonce de la cessation des hostilités, c'est-à-dire à la fin de 1919; malgré cet engagement formel, inscrit dans l'article 4 de la loi, le Parlement, le 27 décembre 1919, prorogeait jusqu'à fin septembre 1920, les effets de cet article 4 de la loi de juin 1916. Puis, le 2 juillet dernier, la Chambre, dans une séance du matin, reportait à la fin de 1920, l'expiration de ce régime provisoire et c'est ainsi que, de six mois en six mois, le provisoire devient du définitif, que le monopole bien que n'ayant pas été adopté par le Parlement, ne devant pas l'être vraisemblablement, est cependant le régime qui règle toute la question de l'alcool industriel.

Il nous a paru nécessaire de protester contre cette manière de procéder, car il semble bien cependant que cette loi de dépossession mérite un examen des conditions dans lesquelles les industriels doivent être indemnisés de la privation de leur liberté.

C'est, en effet, une véritable expropriation, ou même une réquisition. Il vous paraîtra, sans doute, que dans l'un ou l'autre cas, les intéressés ne doivent pas être soumis, sans défense, aux ukases de l'administration. Ils doivent être admis à discuter avec elle, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés.

Le décret du 13 août dernier, de même que l'article 25 de la loi de finances actuelle, ne font que prolonger la réquisition dont ont été frappées toutes les distilleries du territoire pendant la guerre. Il nous paraît certainement excessif de faire durer ce régime d'exception, justifié pendant la période des hostilités, mais dont la continuation est inadmissible, alors que la guerre est terminée depuis bientôt deux ans.

Au surplus, la loi du 3 juillet 1877 a fixé des règles très précises suivant lesquelles le prix des denrées réquisitionnées serait établi; elle sauvegarde les intérêts de l'Etat, qu'elle soustrait aux manœuvres des spéculateurs, mais, même à une période où le salut de la patrie est en jeu, elle ne livre pas les intérêts des particuliers à l'arbitraire de l'administration, comme ils le sont aujourd'hui. En effet, aux termes de cette loi, ou des décrets pris pour son application, le montant des indemnités auxquelles ont droit les réquisitionnés, est évalué par des commissions, où ces derniers sont largement représentés; les prestataires possèdent même le droit de porter leur recours devant la juridiction de droit commun. Or, il nous semble, messieurs, que le minimum de garanties que le législateur a assuré aux industriels, pour le temps de guerre, il ne peut le leur refuser maintenant, alors que les considérations supérieures qui pouvaient légitimer la mainmise de l'Etat sur un produit indispensable à la défense nationale, n'existent plus.

Et cependant, c'est ce qui existe à l'heure actuelle; M. le ministre des finances a le droit de fixer seul, sans recours possible pour les industriels, le prix auquel il lui plaira de prendre leur alcool. C'est le régime du monopole absolu, sans aucune

garantie, ni pour le vendeur, ni pour l'employeur d'alcool; c'est l'arbitraire et l'omnipotence de l'administration.

Le 2 juin dernier, notre éminent collègue, M. Henry Bérenger, dans un éloquent et très documenté discours, nous démontrait ici, très clairement, que nous devons nous préoccuper de la question du pétrole et des essences qui devenait angossante. Nul mieux que lui n'est plus qualifié pour traiter cette question et les grands services qu'il a rendus pendant la guerre en assurant, dans les moments les plus difficiles, notre ravitaillement en combustibles minéraux liquides, donnent à ses paroles une autorité que personne ne conteste. Il nous disait alors que nous devons envisager la création d'un carburant national devant nous affranchir du lourd tribut que nos finances payent à l'étranger et nous garantir, que même dans les circonstances les plus graves, nous aurions la certitude de ne pas voir nos moteurs, nos tracteurs et nos autos, indispensables à la défense nationale, arrêtés par le manque de combustible liquide. Et M. Henry Bérenger indiquait que l'alcool de nos betteraves pouvait nous donner ce carburant national et il demandait au Gouvernement de pratiquer une politique de l'alcool. Par ses applaudissements, le Sénat a manifesté son approbation.

Je reparlerai aussi au Sénat, qu'à la Chambre des députés, l'honorable M. Barthe a lui aussi, non moins nettement, indiqué et soutenu, avec l'autorité qui s'attache à sa compétence indiscutée en cette matière, que cette politique du carburant national, à base d'alcool de betterave, devait être pratiquée, dans l'intérêt même de la culture du Nord et du Midi, et surtout dans l'intérêt supérieur du pays.

Le Gouvernement suit-il cette politique de l'alcool? Pour ma part, j'en doute et peut-être partagerez-vous mon sentiment si vous voulez bien considérer combien sont regrettables les modifications considérables et trop fréquentes des prix fixés par l'Etat pour les alcools destinés aux emplois industriels et aux produits chimiques.

L'arrêté ministériel du 27 novembre dernier avait fixé à 145 fr. le prix de cession des alcools destinés aux emplois industriels. Ce prix a été relevé à 240 fr. par un nouvel arrêté du 10 avril, et dernièrement, le 26 juin, il était porté à 290 fr.

Il vous semblera, sans doute, que de tels écarts de prix sont incompatibles avec le développement de l'utilisation par le commerce et l'industrie des alcools, dont l'Etat s'est attribué le monopole de fait, à défaut du monopole de droit.

On a beaucoup critiqué, avant la guerre, les fluctuations de quelques francs qui survenaient pendant le cours de l'année dans les cours de la bourse des alcools de Paris; tous ceux qui s'intéressaient à la question de l'alcool moteur, sont d'accord pour admettre que ces fluctuations nuisent au développement des emplois industriels de l'alcool, tous demandaient la fixité des prix; que penser aujourd'hui des agissements de l'Etat qui, après s'être assuré, au prix de 134 fr. l'hecto, la totalité des alcools industriels produits en France, majore une première fois ce prix de plus de 100 fr. et, tout récemment, de plus de 150 fr. En cédant à 290 fr. ce qu'il a réquisitionné à 134 fr., l'Etat majore de 216 p. 100 l'alcool destiné aux emplois industriels. Mais il y a mieux, pour les emplois privilégiés, parfumerie, vinaigrerie, fabrication des mistelles, le prix de cession des alcools produits par la betterave des cultivateurs de la région du Nord, est actuellement de 525 fr., soit une majoration de 380 p. 100, et ce sont les cultivateurs qui sont taxés de faire des bénéfices exagérés, et c'est pour cela qu'ils sont encore privés

de la liberté commerciale. Vraiment, il vous semblera sans doute que l'Etat exagère lui aussi et que, peut-être, un commerçant qui réaliserait un semblable bénéfice pourrait être poursuivi pour hausse illicite.

C'est pour faire cesser cet état de choses que je vous demande, messieurs, par mon amendement, de décider qu'une commission devra donner son avis sur le prix d'achat et de rétrocession des alcools dits industriels.

M. le ministre des finances pourra objecter qu'il a spontanément offert les garanties que nous lui demandons, et qu'il n'a fixé le prix des alcools de la prochaine campagne qu'après avoir pris l'avis d'une commission instituée par arrêté en date du 16 mars dernier. Il me permettra de lui faire remarquer que la composition de cette commission a été réglée à sa guise.

Il ne me paraît pas bien difficile de faire dire à une commission, dont on peut choisir tous les membres, sans être tenu par aucune règle, ce que l'on désire qu'elle dise; surtout, si comme dans le cas actuel, on prend le soin d'y faire entrer, une majorité de fonctionnaires, connaissant le désir du ministre, et de ce fait même, bien mal placés pour ne pas déférer au désir connu.

Mais, de plus, cette commission n'avait aucun pouvoir légal pour émettre un avis sur la production des alcools de la prochaine campagne. En effet, l'arrêté qui la nomme est pris en vertu du décret du 13 août 1919. Les effets de ce décret ont été prolongés par le décret du 16 avril dernier jusqu'à la date extrême du 15 août 1920. Or, une commission constituée par application d'un décret dont les pouvoirs expirent le 15 août prochain ne saurait légalement se prononcer sur des faits postérieurs à cette date.

Il est donc nécessaire qu'une nouvelle commission, investie de pouvoirs légaux, se prononce, et je vous demande d'en fixer la composition dans des conditions qui donnent toutes garanties, tant à l'administration qu'aux industriels.

J'ajoute que la question du statut de l'alcool reste entière; le Sénat la règlera comme il l'entendra lorsqu'elle viendra en discussion. Aussi, j'espère que, dans ces conditions, il vous plaira de bien vouloir accepter mon amendement; il donnera aux cultivateurs de la région septentrionale, producteurs de blé, distillateurs de betteraves, l'assurance que le Sénat, dans un sentiment d'équité et de justice, n'entend pas les laisser sans défense; de plus, il permettra de suivre la politique de l'alcool industriel suivant les directives indiquées à la Chambre par l'honorable M. Barthe et, ici, par notre éminent collègue M. Henry Bérenger.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande à l'honorable M. Roland de vouloir bien accepter la disjonction de son amendement et son renvoi à une commission qu'il connaît bien, la commission de l'alcool. Le régime de l'alcool que nous demandons de voter est un régime provisoire qui va cesser au 31 décembre. Par conséquent, la commission qu'il propose d'instituer ne pourrait avoir aucune influence ni sur la culture de la betterave, ni, par suite, sur l'activité des sucreries pendant les six mois qui restent à courir. D'autre part, il existe déjà une commission; elle ne convient pas à M. Roland et je le comprends. Peut-être même, puisqu'il s'agit de la fixation du prix de l'alcool, n'est-ce pas le rôle de dépu-

tés ou de sénateurs d'en faire partie. (Très bien! très bien!)

Je ne veux pas insister. Je dis simplement qu'il dépendra de l'activité de la commission de l'alcool, dont nous sommes membres tous les deux, que le régime définitif de l'alcool soit réglé rapidement.

Je demande à M. Roland sa collaboration pour aboutir le plus vite qu'il sera possible.

Je prie donc le Sénat, et M. Roland ne pourra pas s'y opposer, de disjoindre cet amendement et de le renvoyer à la commission du régime de l'alcool.

M. Léon Roland. M. le rapporteur général me dit qu'une commission a été instituée, mais je vous ai dit qu'elle n'avait pas de pouvoirs légaux. Vous savez comment en compose une commission quand l'administration peut y faire entrer qui elle veut, sans être tenu par un texte légal; ces commissions ne présentent aucune garantie; elles sont à la dévotion de l'administration.

Je veux vous donner en exemple la composition d'une commission qui, vraiment, a été constituée dans des conditions extraordinaires.

Il s'agit d'une commission nommée au mois de mars 1919 pour fixer le prix du sucre et de la betterave. Cette commission était composée de consommateurs de sucre, ce qui était naturel, et de fabricants, ce qui était naturel aussi; mais il n'y avait pas un seul cultivateur, de telle façon que le sort des cultivateurs y était réglé, sans qu'ils fussent en mesure de se défendre contre l'acheteur de la matière première, de la betterave, le sucrier.

Voilà comment on nomme une commission. Je proteste contre cette manière arbitraire de procéder. La culture, dans l'espèce, a été sacrifiée, et c'est pourquoi je demande que ce soit le Parlement qui fixe la composition des commissions pour éviter le retour de faits semblables. (Très bien!)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il ne faut pas, en effet, que la commission soit composée en majorité de représentants des acheteurs ou des vendeurs, car il faut qu'elle soit impartiale. (Très bien! très bien!)

Le régime de l'alcool ne sera fixé qu'à la fin de l'année par l'article que nous vous proposons de voter. Nous travaillerons ensemble pour l'établir dans l'avenir et si vous le voulez bien, c'est notre commission spéciale qui aura à examiner la question qui vous intéresse.

M. Léon Roland. Je demande à M. le ministre des finances de vouloir bien répondre aux questions qui lui sont adressées par la voie du *Journal officiel*. J'ai posé à M. le ministre une question sur l'alcool à laquelle il ne m'a pas été répondu.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. La réponse sera au *Journal officiel* demain matin.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de l'amendement à l'examen de la commission de l'alcool industriel. (Le renvoi est ordonné.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. « Art. 28. — Est porté de quatre à six mois le délai imparti à l'administration des contributions indirectes par l'article 8 de la loi du 21 juin 1873 pour intenter son action contre l'expéditeur en cas de non-représentation du certifica-

de décharge d'un acquit-à-caution. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Le produit de la majoration de 25 p. 100 établie par l'article 100 de la loi du 25 juin 1920 sur les droits perçus par l'Etat sur les automobiles servira à constituer un fonds commun, qui sera réparti entre les départements proportionnellement à la longueur des routes départementales, chemins de grande communication et chemins vicinaux, à l'état de viabilité et de bon entretien, existant dans chaque département. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Les side-cars sont frappés de la seule taxe de circulation prévue, en ce qui concerne les automobiles, par l'article 100 de la loi du 25 juin 1920. Les dispositions contraires de ce dernier article sont abrogées. »

M. M. Besnard et Lebert ont déposé sur cet article un amendement ainsi conçu : « ajouter la disposition suivante : « Les side-cars et cycle-cars sont imposés d'une taxe double de celle qui est applicable aux motocyclettes. »

« Toutes les dispositions contraires au présent article sont abrogées. »

La parole est à M. Lebert.

M. André Lebert. Je suis avec mon collègue, M. René Besnard, signataire de cet amendement. Si le Sénat veut bien m'accorder quelques instants d'attention j'exposerai dans quel esprit nous l'avons rédigé et dans quelles proportions le texte modifié de la commission des finances nous donne satisfaction. J'indique de suite que cette satisfaction, pour très appréciable qu'elle soit déjà, n'est pas suffisante à mon gré.

Les side-cars et les cycle-cars avaient été particulièrement maltraités par la loi des taxes du 25 juin dernier.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas la faute du Sénat.

M. André Lebert. Non, ce n'est pas la faute du Sénat, mais la Chambre a cru pouvoir accueillir avec trop de hâte un amendement dont l'auteur lui-même a déclaré, par la suite, que ses conséquences avaient de beaucoup dépassé ses intentions. Jamais il n'avait entendu réduire au régime de misère, celui d'une taxe prohibitive, les modestes propriétaires de ces véhicules.

Il n'en est pas moins vrai que ces deux moyens de transport tout à fait démocratiques, dont le prix d'achat et d'entretien est encore accessible à beaucoup de bourses moyennes et qui permettent à des gens laborieux comme les médecins, les experts de nos campagnes, par exemple, de faire de très longs trajets à des prix assez minimes, avaient été frappés tant et si lourdement que l'imposition s'élevait jusqu'à 400 fr., sinon mieux. La commission des finances a reconnu d'elle-même qu'il était absolument impossible de ne pas modifier ce régime et elle a rédigé le texte que voici :

« Les side-cars sont frappés de la seule taxe de circulation prévue, en ce qui concerne les automobiles, par l'article 100 de la loi du 25 juillet 1920. Les dispositions contraires à ce dernier article sont abrogées. »

Je demande d'abord à M. le rapporteur général si le mot « seule » qui figure dans ce texte doit être pris dans son sens absolu, restrictif, et si, par conséquent, les side-cars ne doivent être frappés que de la seule et unique taxe de circulation prévue qui se monte à la somme de 100 fr.

M. le rapporteur général. Parfaitement.

M. André Lebert. Parce qu'alors, j'aurai plaisir à lui dire que sur ce point les auteurs de l'amendement, conciliants, sont tout prêts à faire un pas vers la commission des finances. Nous avons demandé que les side-cars et les cycle-cars fussent imposés d'une taxe

double de celle qui est applicable aux motocyclettes. Or, cette taxe était de 12 fr. par place, soit 24 fr. pour un motorcycle ayant deux places et 36 fr. pour les cycle-cars qui quelquefois pourraient en avoir trois.

Ceci étant posé, je suis prêt à admettre les dispositions de la commission des finances et à abandonner la partie de notre amendement qui visait les tarifs. Nous accepterions donc, par conséquent, au lieu de la somme de 48 fr. que nous propositions pour les side-cars à deux places et de 72 fr. pour les cycle-cars à trois places, qu'elle fût portée à 100 fr., mais à cette condition qu'elle sera l'unique impôt qui frappera ces véhicules.

M. le rapporteur général. C'est une affaire entendue. (Assentiment.)

M. André Lebert. Mais il y a autre chose. Le texte de la commission ne vise absolument que les side-cars et pas du tout les cycle-cars. C'est une omission, volontaire ou non, que je ne puis admettre. Si la commission veut bien introduire dans l'article 30 le mot « cycle-car », je bornerai là mes observations et j'épargnerai au Sénat, en même temps que la définition industrielle du cycle-car, l'exposé des motifs très sérieux qui l'assimilent équitablement au side-car en matière de fiscalité.

M. le rapporteur général. Je pose la question à l'administration : quelle est le traitement appliqué pour les cycle-cars ?

M. Bled, directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement. Les cycle-cars sont frappés comme les automobiles. Par conséquent, si les cycle-cars ne doivent pas être frappés comme les automobiles, il vaut mieux ajouter le mot « cycle-cars » à notre texte de l'article 30, ce qui donnera satisfaction à M. Lebert.

M. le rapporteur général. La commission ajoute au mot « side-car » le mot « cycle-car ».

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 avec la modification proposée par la commission :

« Les side-cars et cycle-cars sont frappés de la seule taxe de circulation prévue en ce qui concerne les automobiles par l'article 100 de la loi du 25 juin 1920. Les dispositions contraires de ce dernier article sont abrogées. »

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 30, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 31. — Les voitures automobiles venant de l'étranger ne sont assujetties au permis de circulation que deux mois après leur entrée sur le territoire. »

« A leur passage au premier bureau de douane frontière, les possesseurs de ces voitures sont munis d'un laissez-passer délivré sur timbre, dont le coût est de 25 fr. par mois pour les automobiles à deux places, et de 50 fr. par mois pour celles à plus de deux places, et dont la représentation est exigible, dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines que les celles du permis de circulation. »

« Toutefois, si le séjour ne doit pas dépasser quarante-huit heures, dimanches et fêtes non compris, le coût du laissez-passer est réduit à 3 fr. »

« Toute automobile qui, dans le cours de la même année, a motivé la délivrance de laissez-passer pour une période totale de deux mois, cesse d'avoir droit à ce régime et devient soumise à la réglementation intérieure. » — (Adopté.)

« Art. 32. — L'article 31 de la loi de finances du 29 juin 1918 est rédigé comme suit : « Les cartes, bons et permis de circula-

tion, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places, délivrés sur les réseaux de chemins de fer d'intérêt général et les voies ferrées d'intérêt local et tous autres titres concédant les mêmes avantages, sont assujettis à un impôt égal au dixième de la valeur de l'exemption qu'ils établissent. »

« Sont exempts de cette mesure les cartes, bons et permis accordés en vertu des dispositions des cahiers des charges ou des tarifs homologués, ainsi que ceux dont bénéficient les agents en activité ou en retraite des réseaux d'intérêt général et voies ferrées d'intérêt local, ainsi que leurs familles. »

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Chéron.

M. Henry Chéron. Il est bien entendu, n'est-ce pas, monsieur le ministre, qu'on ne comprend pas parmi ces cartes, bons et permis de circulation assujettis à la loi, les cartes d'invalidité des mutilés qui bénéficient du quart de place en vertu des lois votées sur les tarifs généraux des chemins de fer.

Autrement, on retirerait d'une main ce qu'on donne de l'autre.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Nous sommes d'accord.

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Je demande si le décret de 1891 sur les quarts de place aux militaires pourrait être abrogé. Je crois qu'il n'est pas possible, avec les tarifs nouveaux récemment votés de modifier ce décret. Les militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, en ont bénéficié, et ils continueront à en bénéficier demain.

M. le rapporteur général. Je n'ai pas qualité pour donner une réponse : c'est le Gouvernement lui-même, le ministre de la guerre et le ministre des finances qui devront s'entendre pour résoudre cette question.

M. Bouveri. Je crois qu'elle est résolue. La Chambre, il y a quelques années, lors de la modification des tarifs de chemins de fer, apportant une première augmentation sur la diminution de 30 p. 100 antérieure, j'ai porté la question à la tribune.

Le ministre des travaux publics de l'époque, M. Clavelle, a répondu que le quart de place resterait basé sur l'ancien tarif.

Je demande le maintien du *statu quo*.

M. le rapporteur général. Cette question est du ressort de la commission des chemins de fer.

Je puis, d'ailleurs, vous répondre que le *statu quo* subsiste.

M. François-Albert. Ces tarifs s'appliquent-ils aux soldats et aux officiers ?

M. le président de la commission des finances. Vous soulevez une question de tarif alors que nous n'avons à voter qu'un impôt sur les permis. La situation actuelle des militaires n'est pas modifiée.

M. Jossot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jossot.

M. Jossot. Quand les employés des grandes compagnies circulent sur les petits réseaux avec un permis, ils ne payent pas la taxe. Mais il n'y a pas réciprocité et les employés des réseaux départementaux circulant avec un permis sur les grands réseaux y sont assujettis. Il y a là une anomalie.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Ni les uns ni les autres ne payeront plus de taxe. Voici ce que dit cet article :

« Sont exempts de cette mesure les cartes, bons et permis accordés en vertu des dispositions des cahiers des charges ou des tarifs homologués, ainsi que ceux dont bénéficient les agents en activité ou en retraite des réseaux d'intérêt général et voies ferrées d'intérêt local, ainsi que leurs familles. »

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

M. le président. « Art. 33. — La perception du droit des pauvres au profit des établissements d'assistance publique est effectuée dans les conditions de l'article 92 de la loi du 25 juin 1920.

« Le droit des pauvres, les taxes municipales et l'impôt d'Etat sur les spectacles sont perçus en sus du prix des places et, en ce qui concerne les établissements de la 4^e catégorie indiqués à l'article 92 de la loi du 25 juin 1920, en sus de toutes les recettes effectuées.

« L'impôt prévu à l'article 95 de la loi du 25 juin 1920 est calculé également en sus des recettes des sociétés de courses.

« Les dispositions antérieures contraires à celles du présent article sont abrogées.

« Les places de 20 fr. des matches de boxe sont frappées de la taxe de 25 p. 100. »

Il y a sur cet article deux amendements ; le premier est présenté par MM. Magny, Dausset, Paul Strauss, Charles Deloncle, Mascaraud, Ranson, Raphaël-Georges Lévy, Billiet, Sauvan, Sabaterie, Paul Pelisse. Il est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le 2^e paragraphe de cet article :

« Le droit des pauvres, les taxes municipales et l'impôt d'Etat sur les spectacles sont perçus en sus du prix des places.

« En ce qui concerne les établissements de la 4^e catégorie indiqués à l'article 92 de la loi du 25 juin 1920, la taxe de 25 p. 100 sur toutes les recettes autres que le prix des places ou entrées est perçue en sus de ces recettes et comprend pour part égale l'impôt d'Etat et le droit des pauvres. »

M. le rapporteur général. La commission accepte cette nouvelle rédaction du deuxième paragraphe.

M. Magny. Dans ces conditions, je renonce à la parole et je remercie la commission des finances.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger. (Aux voix !)

M. Mauger. La question est assez importante pour que j'insiste.

Il y a, au quatrième alinéa, une taxe sur les dancings, bals, skatings, etc., dont je n'ai pas à parler. Mais j'ai été saisi aujourd'hui même d'une demande très précise de la part de malheureux petits débiteurs qui, avec l'aide de petits musiciens, dans nos campagnes, donnent des bals accidentels, le dimanche, par exemple, ou à certains jours de fête. Ces musiciens vont-ils payer la taxe de 25 p. 100 ?

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Non.

M. le président de la commission. Ce ne sont pas des dancings.

M. Magny. Dans un ordre d'idées analogue, nous avons été saisis de la question au sujet de certains bals qui ont lieu à

Paris chez des marchands de vin, dans des quartiers habités par des gens originaires du plateau central.

M. le rapporteur général. Qui dansent de plus jolies danses, et plus chastes que celles que l'on voit dans des établissements plus relevés. (Vive approbation.)

M. Magny. Je voudrais rassurer ces braves gens et leur dire que certainement le Sénat n'avait pas l'intention de leur appliquer la taxe.

M. le rapporteur général. Vous pouvez les rassurer.

M. le président. La parole est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. A la suite du vote récent des dispositions législatives relatives à la taxe des spectacles, des polémiques vives et même péniblement violentes ont été instituées dans la presse. A en croire leurs auteurs, l'administration de l'assistance publique aurait mis une apreté excessive, une sorte de cupidité répréhensible dans l'interprétation et la pratique de la loi.

Pour qui connaît les charges présentes de l'assistance publique de Paris, pour qui sait que le montant de la subvention que le département de la Seine doit lui servir aujourd'hui atteint le chiffre énorme de 115 millions, il explique plus aisément que ses représentants entendent ne rien laisser perdre des ressources que la loi met à sa disposition.

De même, ceux qui savent le dévouement sagace et la pondération avec lesquelles le directeur actuel de ce service remplit ses hautes fonctions n'ont pas manqué d'être peints du tour que ces polémiques ont pris.

Je demande à M. le ministre si les griefs faits sont fondés, ou si, comme je crois le savoir, la loi qui, d'abord appliquée pleinement comme elle devait l'être, n'a pas subi des tempéraments dès le jour où l'amendement Auriol, que nous allons consacrer, a été voté par la Chambre. Bref, qu'a-t-on fait depuis le 30 juin dernier pour l'application de la loi ?

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Les articles 92 et 96 de la loi du 25 juin 1920 ont été mis en vigueur dès le 1^{er} juillet, à Paris. Conformément à la loi, l'impôt et le droit des pauvres ont été appliqués sur les recettes brutes, et ce dernier droit a été établi sur les entrées à prix réduit, d'après leur tarif normal.

A la suite du vote à la Chambre de l'amendement de M. Henri Auriol, les droits ont été liquidés, dès le 12 juillet, sur les entrées de faveur, d'après leur prix de vente.

Pour la période du 1^{er} au 11 juillet, les constatations ont été régulièrement effectuées d'après le taux et dans les conditions fixées par la loi. La plus grande partie des établissements a acquitté les droits dont il s'agit, les autres seront invités à se libérer.

M. le président. La parole est à M. Magny.

M. Magny. Je tiens, au nom des sénateurs de la Seine, à m'associer à l'éloge que M. Jeanneney vient de faire de l'administration de l'assistance publique et de son directeur. Leur dévouement est universellement connu à Paris et dans le département de la Seine. Je suis heureux de cet hommage et je tiens à y joindre le nôtre. (Très bien !)

M. le président. Dans ces conditions, l'article 33 serait ainsi rédigé : « La perception du droit des pauvres au profit des établissements d'assistance publique est

effectuée dans les conditions de l'article 92 de la loi du 25 janvier 1920.

« Le droit des pauvres, les taxes municipales et l'impôt d'Etat sur les spectacles sont perçus en sus du prix des places.

« En ce qui concerne les établissements de la 4^e catégorie indiqués à l'article 92 de la loi du 25 juin 1920, la taxe de 25 p. 100 sur toutes les recettes autres que le prix des places ou entrées est perçue en sus de ces recettes et comprend pour part égale l'impôt d'Etat et le droit des pauvres.

« L'impôt prévu à l'article 95 de la loi du 25 juin 1920 est calculé également en sus des recettes des sociétés de courses.

« Les dispositions antérieures contraires à celles du présent article sont abrogées.

« Les places de 20 fr. des matches de boxe sont frappées de la taxe de 25 p. 100. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Dominique Delahaye propose d'ajouter à l'article 33 un alinéa ainsi conçu :

« Les écoles, les institutions de jeunesse et les patronages, même s'ils n'ont pas fait la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial et financier, sont exempts de la taxe prévue à l'article 92 de la loi du 25 juin 1920. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, récemment, je vous ai rappelé les promesses qu'on m'avait faites, à la séance du 2 juin 1920, page 869 du *Journal officiel*, 1^{re} colonne, M. le président du conseil, promesses faites en ces termes :

« La commission des finances confirme les déclarations qui ont été faites à la Chambre des députés par M. le rapporteur général. Il est entendu, disait M. Charles Dumont, qu'en ce qui concerne ces petites réunions, sociétés populaires, patronages et autres organisations du même genre, le fisc ne demandera rien. »

Cela était déclaré par M. Charles Dumont à la fois à M. Marc Sangnier et à M. Ferdinand Buisson. J'avais donc les mêmes promesses au Sénat qu'à la Chambre des députés.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que des difficultés commençaient à naître dans les relations de l'administration, les percepteurs de l'impôt et les patronages, parce que, très scrupuleux, les agents du fisc — je ne leur en fais pas un reproche — se disent : « Ces promesses n'ont pas pour nous force de loi, nous ne connaissons que le texte de la loi ». C'est pourquoi, vous ayant fait cette remarque que je n'ai eu qu'une demi-promesse, et que je n'ai pas pu, dans la loi de finances, retrouver le texte — mais vous vous en souvenez — je pense que vous voudrez bien accepter cet amendement dans la loi de finances. Je serai heureux de finir sur ce petit succès une journée commencée par deux grandes défaites.

M. le rapporteur général. Nous serions heureux de pouvoir vous accorder la satisfaction que vous demandez, mais vous nous dites : « Les écoles, les institutions de jeunesse, les patronages, même s'ils n'ont pas fait la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901... », on ne peut pas mettre une telle disposition dans une loi. S'il n'y a pas de déclaration, on ne connaît pas ces organisations.

M. Dominique Delahaye. Je vous demande pardon et je vois votre scrupule.

C'est toujours cette maudite loi de 1901 qui vous tracasse. (Bruit.) Il va falloir vous habituer à devenir humains, car nous ne sommes pas disposés à nous laisser brimer.

Toute la jeunesse de France se dressera contre vous ! (*Exclamations.*)

M. le président. Veuillez, monsieur Dominique Delahaye, ne pas faire croire que vous êtes en colère ! (*Rires approbatifs.*)

M. Dominique Delahaye. Je fais une déclaration de guerre à tous ceux qui n'osent pas en faire aux Boches. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vais vous rappeler à l'ordre, monsieur Delahaye. (*Très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Des promesses solennelles ont été faites à la Chambre et au Sénat ; on dirait que c'est avec l'intention de ne pas les tenir, à peine avons-nous le dos tourné ! Les tracasseries commencent et avouez que c'est alors de la brimade doublée d'hypocrisie. (*Bruit.*)

Voix nombreuses. A l'ordre !

M. le président. Monsieur Dominique Delahaye, je suis obligé de vous rappeler à l'ordre, et, si vous persistez, avec inscription au procès-verbal. (*Vive approbation.*)

M. Dominique Delahaye. J'ai déjà eu la censure, et rien ne m'effraie. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. Monsieur le président, nous ne voulons pas prendre au tragique les paroles de M. Delahaye... (*Sourires.*)

M. le président. Moi non plus, et le procès-verbal ne fera pas mention de l'incident. (*Assentiment général.*)

M. Dominique Delahaye. Pardon, monsieur le président, je tiens au contraire au maintien de l'incident au procès-verbal. J'ai droit à mon rappel à l'ordre. (*Sourires.*)

M. le président. Vous n'avez que le droit de défendre votre amendement. (*Approbation.*)

M. le rapporteur général. Il faut toujours faire droit aux demandes de M. Dominique Delahaye, c'est entendu ; mais, je ne sais qui lui a dit que nous introduirions une telle disposition dans la loi de finances ; il n'en a jamais été question ici.

M. Dominique Delahaye. Faites donc ce que vous voudrez. Vous ne voulez jamais rien entendre, vous ne voulez jamais être raisonnable.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, nous repoussons l'amendement de M. Delahaye purement et simplement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 33 demeure ainsi adopté.

« Art. 34. — Les droits à percevoir sur les mandats-contributions, y compris la taxe de factage, sont fixés ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à 100 fr., 25 centimes ;
« De 100 à 1,000 fr., 50 centimes ;
« Au-dessus de 1,000 fr., 1 fr. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Sont approuvés :

« 1^o Le décret du 29 septembre 1919, fixant les surtaxes postales applicables aux correspondances transportées par avions entre Paris et Londres.

« 2^o Le décret du 10 octobre 1919, portant fixation des surtaxes postales applicables aux correspondances transportées par avions entre la France et le Maroc. » — (Adopté.)

« Art. 36. — A partir du 1^{er} janvier 1920, la visite de chaque station radiotélégraphique à laquelle il est procédé, en vue de la délivrance de la licence d'exploitation

sera soumise à un droit fixe de 100 fr. » — (Adopté.)

« Art. 37. — A partir du 1^{er} janvier 1920, les aspirants au certificat de radiotélégraphiste délivré par l'administration des postes et des télégraphes seront soumis à un droit d'examen fixé à 10 fr. » — (Adopté.)

« Art. 38. — A partir du 1^{er} janvier 1920, toute station émettrice radio-électrique, fixe ou mobile, sera assujettie, pour frais de contrôle, d'après la puissance de la station, puissance mesurée aux bornes de la génératrice, à une taxe annuelle de 100 fr. par kilowatt ou fraction de kilowatt. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Le tarif des épreuves de sceaux (cire, soufre, plâtre) délivrées par l'atelier de moulage des archives nationales est fixé ainsi qu'il suit :

1 fr. par sceau de 25 millimètres de diamètre et au-dessous (1^{re} grandeur).
2 fr. par sceau de 26 à 50 millimètres de diamètre (2^e grandeur).
3 fr. par sceau de 51 à 75 millimètres de diamètre (3^e grandeur).
4 fr. par sceau de 76 à 100 millimètres de diamètre (4^e grandeur).
5 fr. par sceau de 101 millimètres de diamètre et au-dessus (5^e grandeur). » — (Adopté.)

« Art. 40. — A. Le taux du prélèvement de l'Etat, opéré en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juin 1907 sur le produit brut des jeux, déduction faite de l'impôt de 10 p. 100, est fixé aux quotités suivantes :

« 15 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 500,000 fr. ;

« 25 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 500,000 fr. et 1,500,000 francs ;

« 30 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 1,500,000 fr. et 3,000,000 fr. ;

« 40 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3,000,000 fr. et 5,000,000 fr. ;

« 50 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5,000,000 fr.

« Les recettes des casinos exploités en France par le même concessionnaire doivent être totalisées pour le calcul du prélèvement.

« Sur le produit brut des jeux il sera alloué avant tout autre prélèvement :

« 1^o Une somme de 1 million de francs à l'office national des pupilles de la nation ;

« 2^o Une somme de 1 million de francs à l'office national des mutilés et réformés de la guerre ;

« 3^o Une somme de 300,000 fr. à la caisse des recherches scientifiques. Sur cette somme, 100,000 fr. seront spécialement affectés aux recherches scientifiques sur la tuberculose et le cancer ;

« 4^o Une somme de 300,000 fr. à l'institut d'hydrologie et de climatologie de Paris, pour assurer son fonctionnement et spécialement pour procéder à nouveau à l'analyse physico-chimique officielle de toutes les eaux minérales de France ;

« 5^o Une somme de 200,000 fr. pour assurer le fonctionnement des chaires d'hydrologie thérapeutique et de climatologie des universités de France ;

« 6^o Une somme de 200,000 fr. pour assurer la création et le fonctionnement des laboratoires de recherches agronomiques ;

« 7^o Une somme de 1 million pour l'office national du tourisme.

« Les deux tiers du reste du prélèvement seront attribués aux œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques pour être répartis conformément à la loi du 15 juin 1907.

« Un tiers du prélèvement servira à constituer un fonds destiné : 1^o à augmenter la dotation, prévue par les lois de finances du 31 mars 1903 et 13 juillet 1911, des projets d'adduction d'eau potable ; 2^o à subventionner les œuvres ou travaux inté-

ressant le reboisement, l'amélioration des pâturages, la pisciculture et la chasse.

« Deux cinquièmes de ce dernier prélèvement seront affectés à la dotation des projets d'adduction d'eau potable ; deux autres cinquièmes seront répartis entre l'Etat, les départements, les communes ou les associations forestières ou pastorales, en vue de favoriser le développement ou la constitution de forêts ou de pâturages domaniaux, départementaux ou communaux ; et le dernier cinquième sera attribué aux communes ou associations qui encourageront la reproduction ou la conservation du gibier ou du poisson.

« B. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département.

« Cette carte est passible d'un droit de timbre spécial, savoir :

« Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est égale ou inférieure à 100,000 fr. :

« 50 centimes, si l'entrée est valable pour la journée ou pour une durée ne dépassant pas quinze jours ;

« 2 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;

« 5 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

« Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à 100,000 fr. et ne dépasse pas 1 million :

« 1 fr., si l'entrée est valable pour la journée ;

« 3 fr., pour une durée excédant un jour, mais ne dépassant pas quinze jours ;

« 5 fr., si l'entrée est valable pour une durée de quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;

« 10 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

« Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à 1 million :

« 1 fr., pour une durée d'un jour ;

« 5 fr., pour une durée excédant un jour, mais ne dépassant pas quinze jours ;

« 10 fr., pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;

« 20 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

« Pour l'établissement de ce pourcentage, le produit de la recette brute des jeux de la saison ou de l'année précédente servira de base.

« Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition, sur les cartes, de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à débiter. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles seront déterminées par décret.

« Sont considérées comme non timbrées les cartes sur lesquelles le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le décret susmentionné, ou sur lesquelles aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

« Toute contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du décret prévu au présent article est punie d'une amende de 200 fr. en principal, dont le titulaire ou le porteur et le directeur responsable de l'établissement sont solidairement tenus.

« Les contraventions sont constatées, les instances sont suivies et le produit des amendes est réparti conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 23 de la loi du 23 août 1871. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est le texte exact qui a été voté par le Sénat dans la loi sur les jeux. Il établit la taxe. La Chambre a simplement introduit dans la loi de finances cette taxe sur les jeux.

M. Milan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan. L'année dernière, exactement dans notre séance du 24 mai 1919, le Sénat a voté une loi complète sur le régime des jeux en France. Cette loi devait constituer le statut légal des jeux.

Comme le Sénat a apporté quelques modifications au texte qui lui avait été envoyé par la Chambre, ce texte a dû être renvoyé à cette Assemblée.

Après quatorze mois, cette loi nous revient de la façon la plus insolite du monde. Des quatorze articles qui avaient été votés ici, nous retrouvons quatre articles seulement dans la loi de finances qui vous est présentée. Ces quatre articles ont trait au prélèvement de l'Etat sur les cagnotes, la réglementation de l'entrée dans la salle de jeux, à l'interdiction d'établir des jeux dans un rayon de 100 kilomètres autour de Paris, enfin un quatrième article interdisant aux étudiants l'entrée des salles de jeux.

Si j'interviens dans cette discussion, c'est que je n'ai pas trouvé dans les articles reproduits dans cette loi de finances un article qui m'intéresse tout particulièrement et pour lequel l'année dernière, j'avais déjà pris la parole et obtenu gain de cause : c'est l'article 6 du projet de loi qui nous avait été présenté par la commission des jeux.

Cet article 6 a trait aux prélèvements que les communes ont à effectuer sur les cagnotes des jeux.

A ce sujet, qu'il me soit permis de vous dire combien est déplorable cette méthode qui consiste à faire de nos lois de finances le réceptacle de toutes nos lois plus ou moins hétéroclites qui sont en étude devant le Parlement, méthode d'autant plus déplorable lorsqu'elle consiste à couper des lois, à leur amputer quelques articles, à faire un choix parmi eux pour les introduire ainsi dans la loi de finances.

J'appelle ceci, purement et simplement, de l'incohérence en matière législative.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur ce qu'il va faire des dix articles de la loi qui ne seront pas introduits dans la loi de finances. A-t-il l'intention, par la suite, de présenter de nouveau au Parlement le projet de loi amputé de ces quatre articles que nous allons peut-être voter, ou a-t-il l'intention d'y renoncer ?

S'il a l'intention de proposer une loi nouvelle, je ferai remarquer au Sénat que ce sera compliquer à souhait la situation. Au lieu d'avoir en France une seule loi régissant les jeux, nous aurons la loi de 1907, la loi de finances actuelle et la loi qu'il y aura lieu de voter ultérieurement.

S'il y avait urgence, je m'inclinerais volontiers ; mais il n'y a aucune urgence à voter présentement l'article 40. En effet, quelle que soit la bonne volonté de l'administration, il ne sera pas possible, d'ici la fin de la saison, de mettre cet article en application. On y prévoit, en particulier, que des timbres seront apposés sur les cartes d'entrée : vous n'aurez pas ces timbres avant plusieurs mois, je puis vous en donner l'assurance.

D'autre part, il y aurait substitution d'un prélèvement à un autre : il va falloir faire de nouveaux carnets à souche, et cela, non plus, n'est pas réalisable à bref délai. Rien n'est prêt ; c'est pourquoi je demande au

Sénat de bien vouloir ordonner la disjonction de l'article.

Je demande encore à M. le ministre de bien vouloir intervenir auprès de la Chambre pour qu'elle réincorpore ces dispositions dans le projet de loi des jeux, et pour qu'elle l'inscrive à son ordre du jour dès la rentrée du Parlement. En agissant ainsi, vous aurez fait preuve de méthode, et vous aurez gagné un temps précieux, au moment où nos minutes sont comptées. *(Très bien ! très bien !)*

M. Le Barillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Barillier.

M. Le Barillier. Messieurs, représentant, comme mon collègue M. Milan, un département où il y a des casinos et des municipalités qui profitent des taxes perçues sur la cagnote, je veux simplement déclarer que je m'associe entièrement aux observations de mon honorable collègue.

M. Milan. En définitive, je demande la disjonction de l'article 40.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mon honorable ami M. Milan a tort de vouloir disjoindre l'article 40. Autant il est mauvais d'introduire dans la loi de finances des dispositions quelconques de lois en discussion, autant il est normal, lorsque ces lois contiennent des dispositions fiscales, de les y insérer, comme on l'a fait pour l'article actuellement en discussion.

Le projet de loi que nous avons voté comprenait une série de dispositions organiques et de dispositions fiscales qui faisaient l'objet des articles 4 et 7. La Chambre a extrait du texte voté par le Sénat, sans rien y changer, toutes les dispositions fiscales pour les introduire dans la loi de finances. Rien n'est plus correct, plus légitime, ni plus favorable aux intérêts du Trésor. Je vous demande donc de voter cet article.

Il y a d'autres dispositions qui ne se trouvent pas à cet endroit de la loi de finances, parce que nous les avons mises à leur place normale. Je répète ce que j'ai dit déjà à plusieurs reprises : une loi de finances serait un fatras dans lequel on ne se reconnaîtrait plus, si ses articles n'étaient pas rangés dans un ordre logique : recettes, dépenses, etc., et dispositions diverses. Nous avons donc rejeté aux dispositions diverses la seule disposition organique qu'on ait extraite de la loi que nous avons déjà votée ; vous la trouverez plus loin et nous serons appelés à la discuter.

Mais cet article-ci est purement financier, purement fiscal. On peut donc, on doit donc l'adopter.

L'honorable M. Milan reproche à la Chambre de n'avoir pas accepté l'article 6 qui était ainsi conçu :

« A l'expiration des contrats en cours, le prélèvement que les communes peuvent stipuler dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 » — sur les casinos et les maisons de jeux — « ne peut dépasser les quotités ci-après... » C'est dire qu'en avait établi des maxima pour les communes. Vous pourrez reprendre cette disposition quand vous voudrez, monsieur Milan.

Nous sommes à votre disposition pour l'introduire dans n'importe quel projet financier où il aura sa place.

M. Milan. Voulez-vous introduire l'article 6 dans la présente loi ?

M. le président de la commission des finances. Nous acceptons cette suggestion.

M. Milan. Dans ces conditions, je retire ma proposition.

D'autre part, je demanderai que l'application de la loi soit reportée à la fin de la saison. Il n'est pas possible de substituer en cours de saison un régime nouveau à celui qui est actuellement en vigueur. La plupart des cahiers des charges, en effet, contiennent une clause donnant au concessionnaire le droit de résilier ses engagements au cas où une modification quelconque serait apportée au régime des jeux. Je crains bien que beaucoup de petits casinos, qui sont actuellement ouverts, ne soient obligés de fermer, du fait que par cette loi vous augmentez de beaucoup le prélèvement. Ils ne pourront pas vivre et en pleine saison fermeront leurs salles de jeux. Ce sera une perte sèche soit pour le Trésor, soit pour les communes. Voici quelle est la clause de résiliation. Je l'ai prise dans le cahier des charges de Vichy et non pas dans celui d'Aix-les-Bains :

« Dans le cas où un règlement d'administration publique, ou toute autre mesure de l'autorité supérieure, apporterait quelques modifications aux concessions actuelles dans le fonctionnement des jeux, dans le prélèvement dans les conditions d'admission dans les salles de jeux, dans les heures d'ouverture et de fermeture, etc., la société du casino aura le droit de dénoncer le présent cahier des charges sans autre formalité qu'une simple déclaration adressée au maire par lettre recommandée. »

Dans quelques jours nous serons au mois d'août, c'est-à-dire que la saison est au milieu de son cours. Voulez-vous actuellement fermer ces casinos en y substituant un régime plus onéreux ? Ce serait une faute très lourde à tous les points de vue. Dans ces conditions, je demande que vous vouliez bien introduire l'article 6 dans la loi et que vous reportiez l'application de l'article 40 au 1^{er} octobre ou au 1^{er} novembre 1920. *(Très bien !)*

M. Albert Peyronnet. Je m'associe aux observations de mon ami M. Milan. Il ne faut pas que la situation de nos communes puisse être troublée du fait de dispositions qui pourraient modifier les engagements pris vis-à-vis d'elles.

M. Milan. J'ajoute que, quelle que soit la bonne volonté de l'administration, elle sera dans l'impossibilité absolue d'appliquer la loi avant deux mois au moins. J'en appelle au témoignage de M. le ministre des finances, qui ne pourra pas me contredire.

M. le rapporteur général. Je prie nos collègues de vouloir bien accepter l'article 40 et qu'il est. Nous ajouterions un article 40 bis, qui serait ainsi conçu si M. le ministre y consent :

« 1^o Les dispositions de l'article précédent entreront en vigueur à dater du 15 octobre. »

Et, à la suite :

« A l'expiration des contrats en cours, le prélèvement que les communes peuvent stipuler dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 ne peut dépasser, etc... », c'est-à-dire les dispositions mêmes que vous avez votées au Sénat une première fois.

M. Milan. J'ai entière satisfaction.

M. T. Steeg, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouver-

nement s'associe à la proposition de la commission des finances. Le ministre de l'intérieur a l'intention de demander à la Chambre le vote intégral et textuel du projet de loi qui a déjà été voté par le Sénat. La commission des finances et la commission d'administration générale de la Chambre des députés ont pensé qu'on pouvait introduire dans la loi de finances certains textes de ce projet. Mais plus il y aura d'articles du projet voté par le Sénat dans la loi de finances, plus le ministre de l'intérieur sera satisfait puisqu'il désirait le vote intégral de la loi. (Approbation.)

M. le président. Je suis obligé, néanmoins, de procéder au vote par division, car il y a un amendement de M. Fernand Merlin.

M. le rapporteur général. Non ! monsieur le président. Nous sommes d'accord avec M. Merlin pour que l'on adopte le texte qui avait été voté par le Sénat. Comme nous sommes favorables à l'augmentation du prélèvement pour les caisses de recherches, je lui donne l'assurance que nous introduirons cette disposition dans une des prochaines lois que nous serons appelés à voter.

M. Fernand Merlin. Il est entendu que l'amendement demandant le relèvement du crédit, à l'alinéa 3, de 300,000 à 500,000 fr. pour études relatives à la tuberculose et au cancer, figurera dans un prochain cahier de crédits ?

M. le rapporteur général. Parfaitement.

M. Fernand Merlin. Je prends acte de l'engagement formel de M. le rapporteur général.

Je crois, d'ailleurs, qu'à la Chambre l'amendement que j'ai déposé ici avec un certain nombre de mes collègues aurait été voté sans discussion.

Par esprit de conciliation, je veux bien retirer mon amendement, en raison de l'engagement formel de la commission des finances.

M. Magny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Magny.

M. Magny. Je demande la permission de revenir sur l'article 40. Si j'ai bien compris, la commission des finances s'associe à la demande, formulée par notre honorable collègue, M. Milan, d'ajourner l'application de la loi au 1^{er} octobre, en ce qui concerne le relèvement du taux du prélèvement.

J'appelle votre attention sur ce point : on va perdre ainsi des sommes considérables ! Il y a des casinos qui vont commencer leur saison, il est bien certain qu'ils ne fermeront pas et la recette qu'on pouvait escompter pour les œuvres visées dans la loi sera perdue.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 40, je le mets aux voix.

(L'article 40 est adopté.)

M. le président. Ici, la commission propose d'insérer un article nouveau : 40 bis, qui serait ainsi conçu :

« Art. 40 bis. — Les dispositions du précédent article entreront en vigueur à dater du 1^{er} octobre 1920.

« A l'expiration des contrats en cours, le prélèvement que les communes peuvent stipuler dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 ne peut dépasser les quotités ci-après :

15 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 3 millions de francs ;

10 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions de francs ;

5 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions de francs. »

M. Albert Peyronnet. Nous demandons des précisions à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances au sujet de l'application de la loi.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Je croyais que nous étions tous d'accord tout à l'heure pour adopter la date du 1^{er} octobre 1920. Il y a des questions matérielles qui font obstacle à l'application immédiate, telles que la préparation des imprimés, etc... toute une organisation à mettre en train. Comme l'indiquait tout à l'heure M. Milan, il y aura un très grand nombre de casinos qui fermeront si l'on ne leur donne pas le temps matériel de s'organiser.

M. le rapporteur général. L'article 40 bis serait ainsi conçu :

« Les dispositions du précédent article entreront en vigueur à dater du 1^{er} octobre 1920. »

Le second alinéa de cet article n'est que la reproduction de l'article 6 dont j'ai donné tout à l'heure une lecture sommaire que je viens de remettre à M. le président.

M. Mauger. Je demande que les mots « à dater du 1^{er} octobre 1920 » soient remplacés par les mots « à partir de la promulgation de la présente loi ».

M. le président. Je vais consulter le Sénat par division. Je mets d'abord aux voix le premier alinéa de l'article nouveau 40 bis, dont je donne une nouvelle lecture :

« Art. 40 bis. — Les dispositions du précédent article entreront en vigueur à dater du 1^{er} octobre 1920. »

(Après une première épreuve, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le premier alinéa de l'article 40 bis.)

M. le président. Je donne lecture de la deuxième partie de l'article 40 bis : « A l'expiration des contrats en cours, le prélèvement que les communes peuvent stipuler dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 ne peut dépasser les quotités ci-après :

« 15 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 3 millions de francs ;

« 10 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions de francs ;

« 5 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions de francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40 bis.

(L'article 40 bis est adopté.)

« Art. 41. — L'Algérie participe aux dépenses militaires de la métropole au moyen d'une contribution dont le montant est déterminé chaque année par la loi de finances. Cette contribution entre dans la catégorie des dépenses obligatoires visées à l'article 5 de la loi du 19 décembre 1900.

« La contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 12 millions de francs.

« Cette somme sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4 : recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses. » — (Adopté.)

« Art. 42. — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 14,079,258 fr., ainsi répartie par colonie :

« Indo-Chine..... 12.479.258

« Afrique occidentale..... 900.000

« Madagascar..... 700.000

« Total égal..... 14.079.258

« Cette somme sera inscrite au budget

des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses. » — (Adopté.)

« Art. 43. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 194,000 fr., ainsi répartie par colonie :

« Indo-Chine..... 140.000

« Afrique occidentale..... 24.000

« Madagascar..... 13.000

« Afrique équatoriale..... 17.000

« Total égal..... 194.000

« Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses. » — (Adopté.)

« Art. 44. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 442,770 francs, ainsi répartie par colonie :

« Indo-Chine..... 160.000

« Afrique occidentale française..... 118.000

« Afrique équatoriale française..... 39.230

« Madagascar et dépendances..... 96.000

« Martinique..... 6.300

« Réunion..... 6.300

« Guadeloupe..... 6.300

« Guyane..... 5.040

« Nouvelle-Calédonie et dépendances..... 2.000

« Etablissements français dans l'Inde..... 1.500

« Etablissements français de l'Océanie..... 1.000

« Côte des Somalis..... 900

« Saint-Pierre-et-Miquelon... 200

Total égal..... 442.770. »

« Le montant des diverses contributions susvisées sera versé au budget des recettes de l'agence générale des colonies. » — (Adopté.)

« Art. 45. — La retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par les articles 38 de la loi du 24 décembre 1814 et 1^{er} de la loi du 21 avril 1832 et spécialement affectée aux frais d'expertise et autres dépenses à la charge des planteurs, est fixée, à partir de la livraison de la récolte de 1920, à un centime par franc de la valeur des tabacs admis à payement.

« L'article 5 de la loi de finances du 31 mars 1919 est modifié comme suit : « Les prix des tabacs indigènes seront fixés chaque année en décembre pour les diverses récoltes de l'année en cours. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations encaissées et fixées annuellement, pour chaque organisme, par arrêté du ministre du travail. La contribution des sociétés ou syndicats de garantie en liquidation sera déterminée d'après le montant total annuel des charges pour règlements de sinistres. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Est abrogée la dixième disposition générale du tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires. Cesseront, en conséquence, d'être perçues les taxes de réciprocité prévues par certains articles de ce tarif. » — (Adopté.)

« Art. 48. Les frais de toute nature destinés à assurer la surveillance et le contrôle des éducations de vers à soie destinés à la production de cocons pour grainage,

ainsi que des opérations de grainage des vers à soie, seront recouvrés en vertu de titres de perception délivrés par le ministre de l'agriculture sur les producteurs de graines qui auront pris l'engagement de se soumettre à cette surveillance et à ce contrôle; ils seront répartis, par arrêtés, proportionnellement au poids des cocons produits et des graines contrôlées. » — (Adopté.)

La commission des finances demande de réserver les articles 49, 50 et 51, pour permettre au Sénat de se prononcer dès ce soir sur l'article 52 qui traite des voies et moyens.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 49, 50 et 51 sont réservés.

§ 3. — Evaluation des voies et moyens.

M. le président. « Art. 52. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de 21,135,243,131 fr. » — (Adopté.)

7. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Cornet un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. Le rapport sera imprimé et distribué.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux participations éventuelles de la banque de l'Algérie dans le capital des banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920; Loi de finances (suite);

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés portant protection de la propriété commerciale;

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé; 2^o la proposition de loi de M. Guillaume Pouille concernant : 1^o l'extension de la procédure des référés; 2^o l'organisation et la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902 sur les accidents du travail;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le passage d'officiers d'infanterie métropolitaine dans l'infanterie coloniale;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, autorisant le ministre de la guerre à former un régiment de cavalerie étrangère, un régiment d'artillerie étrangère et un bataillon du génie étranger.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Le Sénat voudra sans doute se réunir en séance publique demain jeudi à neuf heures et demie. (Adhésion.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3679. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 juillet 1920, par M. Bouver, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les corps des militaires français enterrés en Allemagne, dans des cimetières militaires, ne risquent pas d'être exhumés au bout d'un certain nombre d'années; dans l'affirmative, s'il serait possible d'acheter des concessions perpétuelles et quelles seraient, dans ce cas, les formalités à remplir pour obtenir ces concessions.

3680. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 juillet 1920, par M. Léon Perrier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier — candidat à un emploi réservé, ayant obtenu, le 15 mai 1920, le certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de commis d'exploitation des P. T. T. (2^e catégorie) — peut demander, avant que la commission de classement ait statué, l'annulation de son certificat et être autorisé à concourir pour l'emploi de percepteur (1^{re} catégorie).

3681. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 juillet 1920, par M. Léon Perrier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le sous-officier — visé à la question 3680, ayant obtenu l'annulation de son certificat d'aptitude à l'emploi de commis d'exploitation des P. T. T. et étant admis à concourir pour l'emploi de percepteur — bénéficiera des huit trimestres supplémentaires visés par la deuxième partie de la quinzième liste de classement pour se présenter devant les commissions de classement et d'examen, et si ce sous-officier pourra être maintenu au corps dans les conditions de la circulaire ministérielle du 4 mars 1919.

3682. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 juillet 1920, par M. De bierre, sénateur, demandant à M. le ministre

des finances si les contribuables des régions envahies sont tenus, avant le 31 décembre 1920 : 1^o de souscrire la déclaration prévue par l'article 61 de la loi du 25 juin 1920 pour la taxe sur le chiffre d'affaires; 2^o de remettre à l'administration le relevé mensuel du montant du chiffre d'affaires réalisées prescrit par l'article 67 de ladite loi et de verser l'impôt afférent à ce montant.

3683. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 juillet 1920, par M. Darnecour, sénateur, demandant à M. le ministre des finances comment doit être établie la perception du droit de mutation sur des ventes d'immeubles, porté à 10 p. 100 par le nouveau tarif applicable depuis le 29 juin 1920, lorsque dans une vente d'immeubles ordonnée par décision judiciaire ou l'adjudication est soumise à la condition suspensive de la surenchère du sixième dans les huit jours, la première adjudication est antérieure et l'adjudication sur surenchère postérieure à la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

3684. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 juillet 1920, par M. Foucher, sénateur, demandant à M. le ministre des finances d'accorder la franchise postale aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs des finances toutes les fois qu'ils ont à envoyer des fonds dans l'intérêt du service, afin qu'ils ne soient plus appelés à verser des primes assez élevées aux compagnies d'assurances qui, moyennant ces primes, se chargent du transport des plis chargés.

3685. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 juillet 1920, par M. Charpentier, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si les bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919, ont droit à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques et dans l'affirmative quelles sont les règles appliquées en pareille matière.

3686. — Question écrite, remise à la présidence de la Chambre, le 28 juillet 1920, par M. Charpentier, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce, s'il ne serait pas possible de permettre aux commerçants de souscrire par correspondance et au moyen d'imprimés spéciaux les déclarations auxquelles ils sont tenus en exécution de la loi du 18 mars 1919, en vigueur depuis le 1^{er} juillet et conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1920, art. 1^{er}.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3479. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre pourquoi, alors que les employés des diverses administrations ont tous été augmentés, les secrétaires des sous-intendances demeurent avec leur ancien et trop minime salaire. (Question du 10 juin 1920.)

Réponse. — Le personnel des sous-intendances, chargées du service des pensions, a été jusqu'à ce jour, assimilé, au point de vue statut et salaire, au personnel civil employé dans toutes les administrations de la guerre.

La question de l'amélioration de la situation du personnel en cause est actuellement à l'étude.

3521. — M. Léon Roland, sénateur, demande à M. le ministre des finances qu'il revienne sur la décision par laquelle, dans un décret du 13 avril 1920, fixant le prix des alcools de betteraves pour la prochaine campagne, il a renié le principe de la parité, toujours admis, entre le cours du sucre et le cours de l'alcool, causant ainsi un préjudice aux producteurs de betteraves de distillerie, 80 p. 100 des distillateurs agricoles ne pouvant livrer aux sucreries par suite de l'éloignement des usines. (Question du 17 juin 1920.)

Réponse. — Le prix d'achat par l'Etat de l'alcool de betterave pour la campagne 1920-1921 a été fixé, d'après l'avis de la commission instituée par arrêté du 16 mars dernier dans laquelle les distillateurs agricoles étaient représentés. Ce prix est fonction du cours du sucre et il a été établi, à la base, en parité de celui du sucre. Mais, l'Etat étant acheteur obligatoire, la fixation d'un prix limites s'imposait par contre-partie.

Les prix ainsi établis donnent, d'ailleurs, aux distillateurs agricoles la faculté de mettre en œuvre leurs betteraves à des conditions rémunératrices.

3545. — M. Gallet, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique si les membres de l'enseignement, qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite à partir du 1^{er} octobre dernier, peuvent espérer avoir bientôt leur titre de pension, et que les avances sur pensions, demandées par certains d'entre eux, leur soient accordées. (Question du 26 juin 1920.)

Réponse. — Le nombre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à la retraite à partir du 1^{er} octobre dernier, s'élève à plus de 4.000. Bien que la liquidation de leurs pensions ait nécessité un travail considérable, ils seraient tous, actuellement, en possession de leur brevet si, par suite de la promulgation de la loi du 25 mars dernier, un grand nombre de liquidations n'avaient dû être modifiées, conformément aux nouvelles dispositions légales relatives aux majorations. Malgré le retard inévitable résultant de la loi elle-même, tous les fonctionnaires admis à la retraite, à la fin de l'année 1919, auront prochainement reçu leurs titres dûment révisés.

3582. — M. Laboulbène, sénateur, demande à M. le ministre des pensions si les officiers à titre temporaire bénéficient de l'article 3 de la loi des pensions du 16 avril 1920. (Question du 2 juillet 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative, l'article 3 de la loi du 16 avril 1920, ne faisant aucune distinction entre les officiers à titre temporaire et les officiers à titre définitif.

3631. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 19 juillet 1920, par M. Andrieu, sénateur.

3644. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre à l'honneur de faire connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour préparer les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 20 juillet 1920, par M. Machet, sénateur.

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du mercredi 28 juillet.

SCRUTIN (N° 49) (après pointage)

Sur le chiffre de 185 millions, proposé par la commission des finances pour le chapitre G.

Nombre des votants	289
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	205
Contre	84

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François), Alfred Brard, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amic, Babin-Chevaye, Bachelot, Berger (Pierre), Berthelot, Bienvenu Martin, Billier, Blagnan, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bompard, Bonnelat, Bony-Cisternes, Bouctot, Boudenot, Bourgeois (général), Brager de La Ville-Moysan, Brangier, Brindeau, Buhon, Busson-Billaut, Bussy,

Cadilhon, Castillard, Catalogne, Cauvin, Charles-Dupuy, Charpentier, Chastonet (Guillaume), Chênebenoit, Chéron (Henri), Clavoille, Coignet, Colin (Maurice), Collin (Henri), Combes, Cordelot, Courrégelouge, Cruppi,

Damecour, Dargaignez, Daudé, Dausset, Debove, Delahaye (Dominique), Deloache (Charles), Delpierre, Delsor, Denis (Gustave), Desgranges, Doumer (Paul), Dubost (Antonin), Duchemin, Dudouyt, Duplantier, Duquaire, Dupuy (Paul),

Eccard, Elva (comte d'), Enjoiras, Ermant, Etienne, Eymery,

Faisans, Farjon, Félix Martin, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Fortin, Foulhy, François-Saint-Maur,

Gabrielli, Gallini, Garnier, Gaudin de Villaine, Gauvin, Gegauff, Gentil, Georges Berthoulat, Gérard (Albert), Gomot, Gouge (René), Gourju, Goy, Grosdidier, Guiller, Guillois, Guilloleaux,

Helmer, Henri Michel, Henry Bérenger, Hervey, Hirschauer (général), Hubert (Lucien), Hugues Le Roux, Humblot,

Imbart de la Tour,

Jeanneney, Jénouvrier, Jonnart,

Kéranflech (de), Kérouartz (de),

La Batut (de), Laboulbène, Lafferre, Lamazelle (de), Landemont (de), Landrodie, Larere, Las Cases (Emmanuel de), Lavignais (de), Le Barillier, Lobert, Lebrun (Albert), Lederlin, Leglos, Le Hars, Lemarié, Lémery, Leneveu, Le Roux (Paul), Lévy (Raphaël-Georges), Lhopiteau, Limouzain-Laplanche, Louis David, Lucien Cornet,

Magny, Maranget, Marguerie (marquis de), Marsot, Martinot, Mascraud, Maurice Guesnier, Maurin, Mazière, Méline, Mertin (Henri), Michaut, Michel (Louis), Millard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Monfeuillart, Monnier, Monsservin, Montaigu (de), Mony-Morand, Mulac,

Noël, Noulens,

Ordinaire (Maurice), Oriot,

Pams (Jules), Paul Strauss, Pérès, Perreau, Peschaud, Philipot, Pichery, Pierrin, Plichon (lieutenant-colonel), Poincaré (Raymond), Poirson, Pol-Chevalier, Pomereu (de), Porteu, Poulle,

Quesnel, Quilliard,

Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Reynald, Ribière, Ribot, Richard, Rioteau, Rivet (Gustave), Roland (Léon), Rouby, Rougé (de), Rouland, Ruffier,

Sabaterie, Saint-Quentin (comte de), Savan, Savary, Scheurer, Selves (de), Steeg (T.), Stuhl (colonel),

Taufflieb (général), Touron, Tréveneuc (comte de), Trystram,

Vayssière, Vilar (Edouard), Villiers, Vinet, Weiller (Lazare).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert Peyronnet, Andrieu, Artaud, Beaumont, Bérard (Alexandre), Bérard (Victor), Bersez, Desnard (René), Bollet, Bouveri, Brocard, Butterlin,

Cannac, Carrère, Cazelles, Chalamet, Charles Chabert, Chautemps (Alphonse), Chauveau, Chomet, Codet (Jean), Cosnier, Crémieux (Fernand), Cuminal, Cuttoli,

David (Fernand), Debierre, Defumade, Diebolt-Weber, Donon, Doumergue (Gaston), Drivet, Dron,

Estournelles de Constant (d'), Eugène Chanal,

Fernand Merlin, Flaissières, Fontanille

Foucher, Fourment,

Gallet, Gautier, Gerbe, Grosjean,

Hayez, Héry,

Joseph Reynaud, Jossot,

Léon Perrier, Loubet (J.), Louis Soulié,

Machet, Masclanis, Massé (Alfred), Mau-

ger, Mazurier, Milan, Mollard, Monzie (de),

Pasquet, Paul Pelisse, Pédebidou, Penan-

cier, Perchot, Perdrix, Peytral (Victor),

Philip, Potié, Pottevin,

Rabier, Régnier (Marcel), René Renoult,

Roche, Roustan, Roy (Henri), Roynéau,

Sarraut (Maurice), Schrameck, Serre, Thiéry (Laurent), Thuillier Buridard, Trouvé, Vallier, Vieu,

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Auber, Bourgeois (Léon), Delahaye (Jules), Dellestable, Jouis, Leygue (Honoré), Marraud, Martin (Louis), Morel (Jean), Pichon (Stephen), Ranson, Simonet, Tissier, Vidal de Saint-Urbain,

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Clémentel, Lubersac (de),

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bussiére, Penoux, Gras, Menier (Gaston), Penanros (de), Ratier (Antony),

Ordre du jour du jeudi 29 juillet.

A neuf heures et demie du matin, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux participations éventuelles de la banque de l'Algérie dans le capital des banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique. (N° 338 et 345, année 1920. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920. (N° 334 et 339, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Loi de finances (suite).

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale. (N° 100, année 1919, et 262, année 1920. — M. Morand, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé; 2^o la proposition de loi de M. Guillaume Poulle, concernant : 1^o l'extension de la procédure des référés; 2^o l'organisation et la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles. (N° 47, 86, année 1919, et 327, année 1920. — M. Guillaume Poulle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, sur les accidents du travail. (N° 249, année 1919, et 353, année 1920. — M. Duquaire, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. (N° 184, année 1915, et 195, année 1920. — M. Bienvenu Martin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure. (N^{os} 256 et 332, année 1920. — M. René Gouge, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles. (N^{os} 757, année 1919, et 181, année 1920. — M. Clémentel, rapporteur; et n^o 346, année 1920,

avis de la commission des finances. — M. Brard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture. (N^{os} 238 et 291, année 1920. — M. Charles Deloncle, rapporteur; et n^o 381, année 1920. — Avis de la commission des finances. — M. Brard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le passage d'officiers d'infanterie métropoli-

taine dans l'infanterie coloniale. (N^{os} 325 et 359, année 1920. — M. le colonel Stuhl, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, autorisant le ministre de la guerre à former un régiment de cavalerie étrangère, un régiment d'artillerie étrangère et un bataillon du génie étranger. (N^{os} 307, année 1907, 81, année 1908, 206 et 330, année 1920. — M. le colonel Stuhl, rapporteur. — Urgence déclarée.)